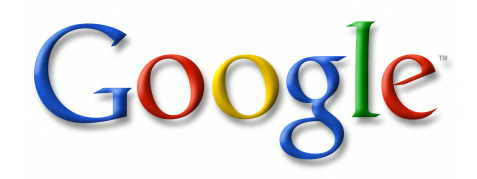
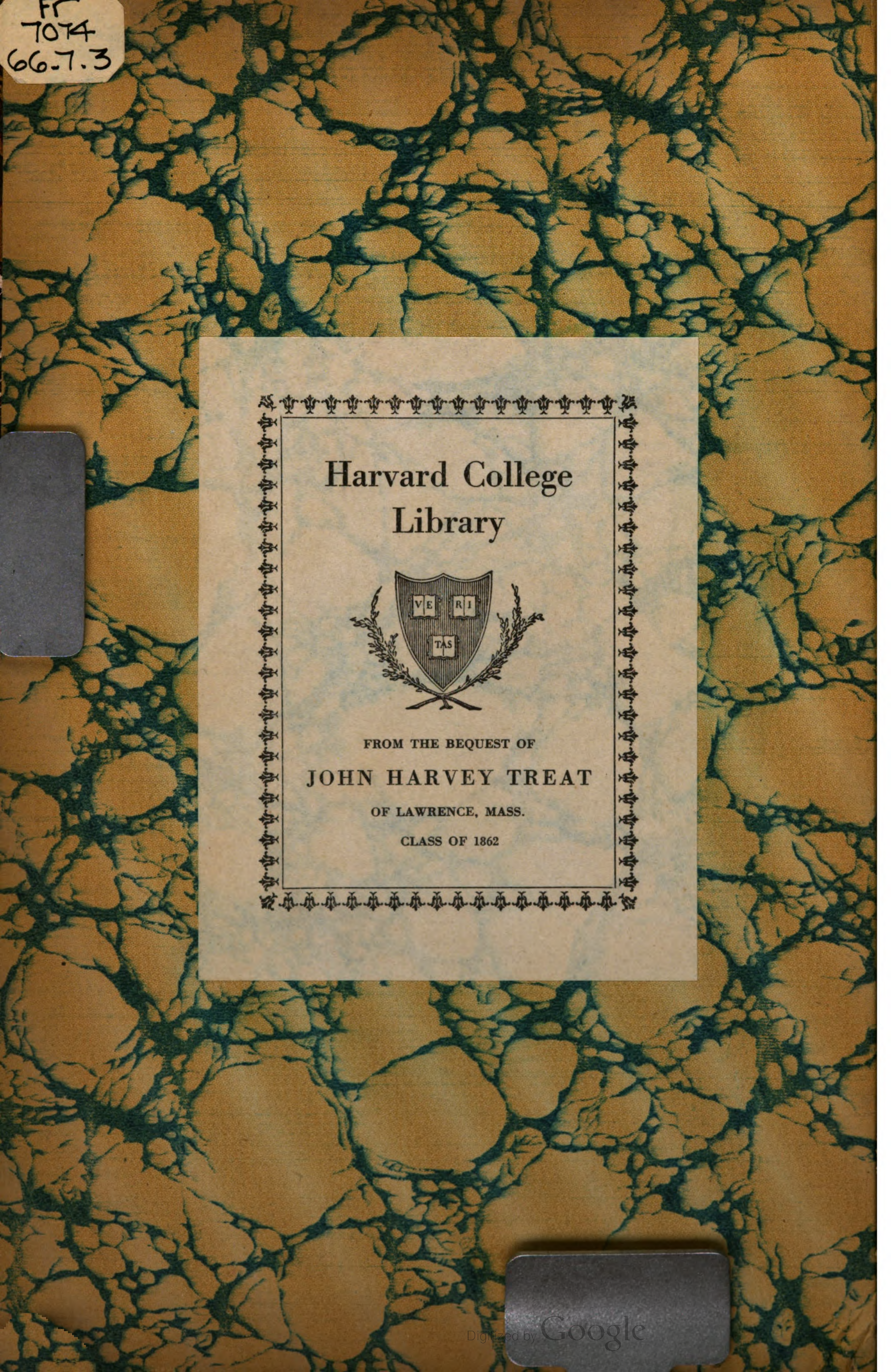


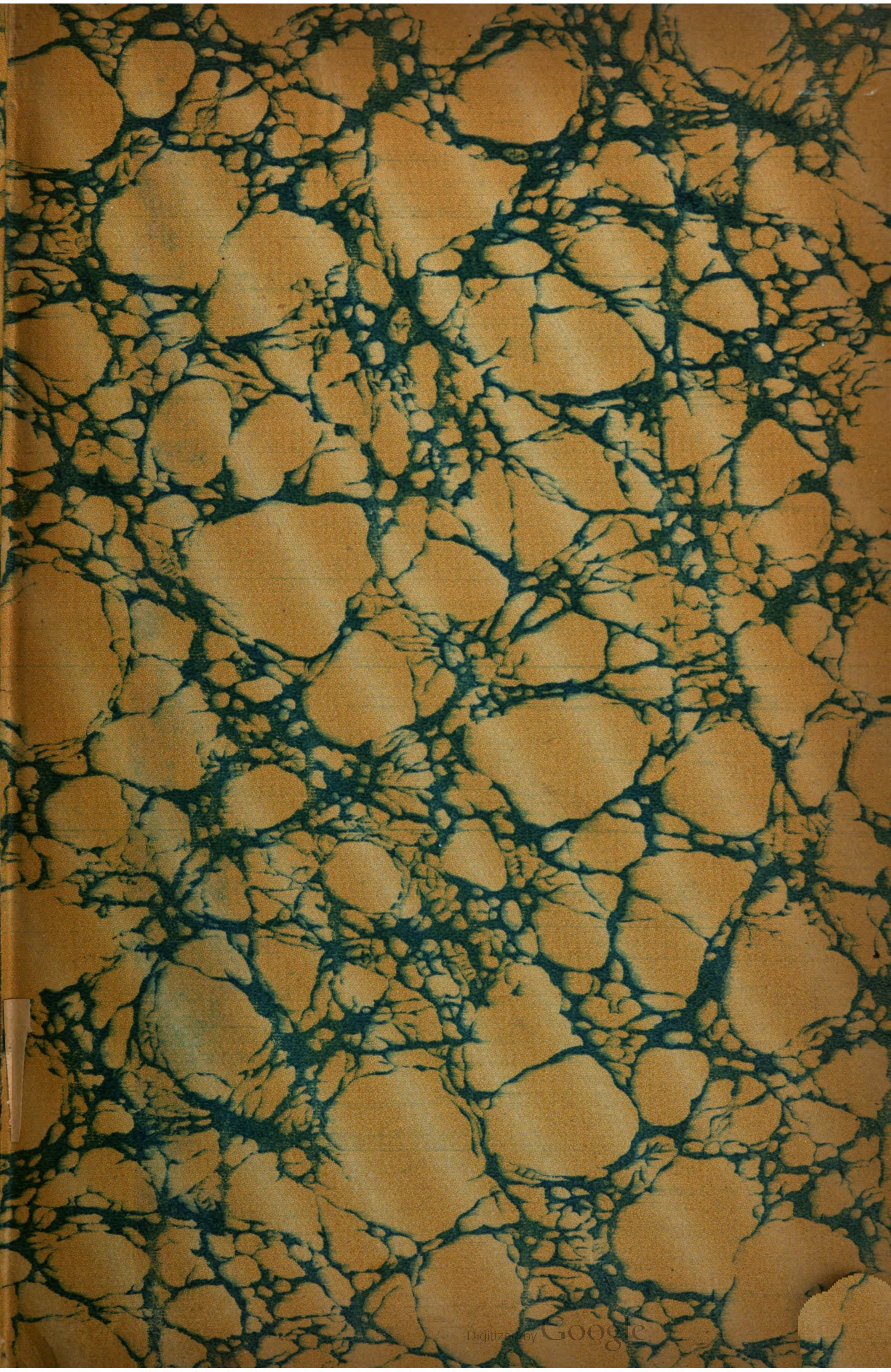


Les Jésuites à Pontoise (1593-1762)

Henri Le Charpentier



FF
7074
66.7.3
Harvard College
Library
VE RI TAS
FROM THE BEQUEST OF
JOHN HARVEY TREAT
OF LAWRENCE, MASS.
CLASS OF 1862
Digitized by Google



LES JÉSUITES
A
PONTOISE

RECHERCHES SUR LEUR ÉTABLISSEMENT

LEUR RÉSIDENCE

ET LEUR EXPULSION DE CETTE VILLE

(1593-1762)

D'après des Documents historiques et inédits

PAR

HENRI LE CHARPENTIER

Officier d'Académie

Archiviste de la Société Historique de Pontoise et du Vexin



PONTOISE

LIBRAIRIE ALEXANDRE SEYÈS

1880

LES JÉSUITES

A

PONTOISE

TIRÉ, SUR PAPIER VERGÉ, A CENT VINGT-CINQ EXEMPLAIRES

N° 24.

Pontoise, le 15 février 1882.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous retourner ci-inclus le bulletin de souscription, contenu dans votre envoi d'hier; j'ai le regret de vous annoncer que les exemplaires des _Oubliettes_ et du _Calendrier historique de Pontoise_, ont été _enlevés en 3 jours_ (ou à peu près), et que je ne puis, _malgré tout mon désir_, satisfaire à votre demande ! Je suis allé _exprès_ chez M. Seyès et chez M. Paris; mais ils n'ont pu me fournir ces exemplaires.

— Notre Société historique sera _heureuse_ _d'entrer en relations_ avec les administrateurs de votre musée et de votre bibliothèque; la lettre lue par M. Seré Depoin à sa dernière réunion a été la bienvenue !

— Croyez Monsieur le Maire à tous mes regrets, que mes deux publications ne

figurer dans vos collections; le petit nombre en est la cause!

= Ces deux publications, du reste, avaient un caractère absolument local, ce qui explique leur succès dans sa ville. Si votre bibliothèque voulait s'augmenter d'un ouvrage plus général comme caractère (et peut-être plus curieux) j'appellerais son attention sur l'ouvrage (dont je vous envoie deux ou 3 prospectus ci-joints); j'en ai encore cinq exemplaires de l'édon à 4f.50 (et vous 8 de l'édon à 3f.75) (elle a été tirée à 250 en tout, sépt de la Ste H.). La gravure de frontispice n'existe que dans cette publon et la photographie ne se trouve que dans l'édon sur papr vergé. Cela a paru l'année dernière, et a obtenu ainsi un certain succès.

— Je vous prie de lire attentivement les prospectus — et je vous serais obligé de vouloir bien les communiquer aux personnes que vous croyez de nature à s'intéresser à cette publication; elle est presque épuisée; et je serais heureux si vous pouvez compenser par ces volumes, les deux publications qui viennent de paraître et dès épuisées presque aussitôt!

Le Dernier des Poulbots, offrent un intérêt d'une autre nature ; il y a surtout un procès-verbal d'inventaire aux mineurs, etc.

— Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués

h. Lef Charpentier

R. Basse 43

P.S. — Ce qui a hâté l'enlèvement du Calendrier (notamment) c'est que la Municipalité en a pris un certain nombre d'ex. pour distribuer aux bibliothèques des écoles, etc. ; = à propos d'école, ci-joint un imprimé relatif à un petit prix que j'ai fondé pour nos enfants — Peut-être cela donnera-t-il à nos habitants d'Étampes l'idée d'en faire autant !

L.

Pontoise, le 15 février 1882.

Monsieur le Maire,

J'ai reçu votre lettre, au sujet de laquelle c'est à moi à vous adresser des remerciements!

Je m'empresse de vous adresser les deux ex. que vous désirez (cet ouvrage est à peu près épuisé du reste, à présent), je les recommande à la poste, car on vole continuellement des livres et des échantillons depuis quelque temps.

Je joins aux deux volumes de Teinturier:

1° une brochure que j'ai publiée à l'occasion de la construction de nos abattoirs, brochure tirée à petit nombre (100), non mise dans le commerce, et dont je vous prie d'agréer personnellement l'hommage;

2° Une biographie du Général Leclerc (destinée à la Bibliothèque de la ville d'Étampes)

— Vous pourrez m'adresser, conformément aux termes de l'imprimé que j'ai eu l'honneur de vous

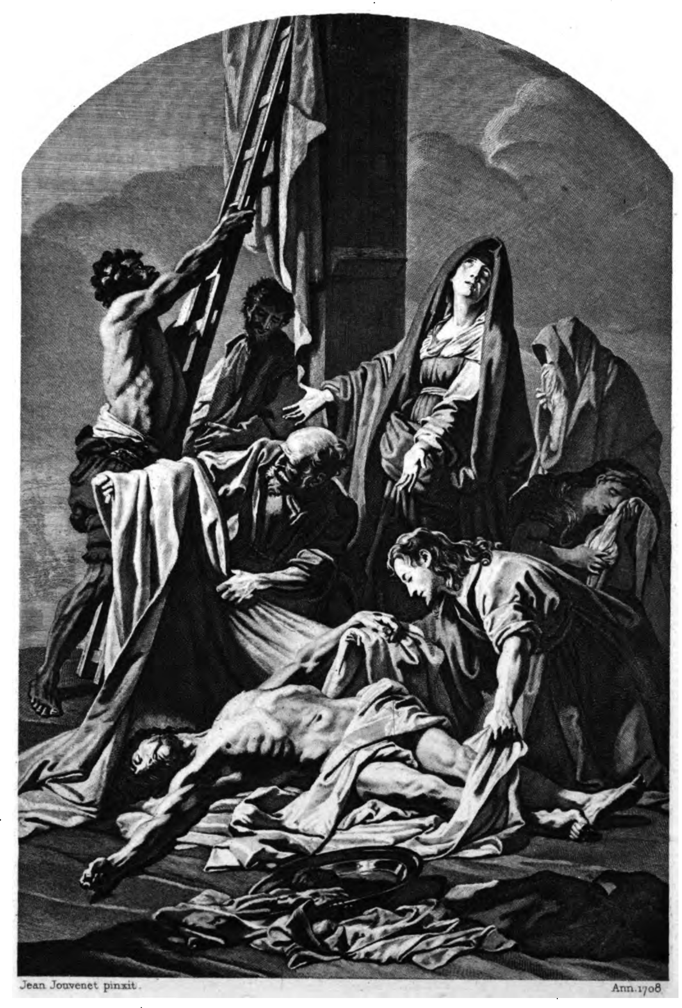
adieu, un mandat poste de 10f pour solde des deux volumes et du port (les volumes des Jésuites, dont je suis prêt de prendre connaissance vous intéresseront, je suis certain,)

En attendant, veuillez agréer Monsieur le Maire l'expression de mes sentiments les plus respectueux et distingués

H. Lecharpentier

Rue Basse 43. Pontoise.

(S et O)



Jean Jouvenet pinxit. Ann. 1708

JÉSUS-CHRIST DESCENDU DE LA CROIX

Tableau exécuté pour les P.P. Jésuites de Pontoise.

(Actuellement dans l'Eglise S.t Maclou de cette ville) Eudes imp. Paris

LES

JÉSUITES

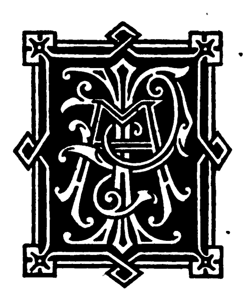
A

PONTOISE

(1593-1762)

PAR

HENRI LE CHARPENTIER



PONTOISE

IMPRIMERIE AMÉDÉE PARIS

—

1880



AVANT-PROPOS

Le travail que nous publions aujourd'hui s'adresse à la fois aux personnes qui s'intéressent à l'histoire de Pontoise et à celles qui étudient l'histoire religieuse et ecclésiastique de la France, si curieuse et si importante pendant les deux derniers siècles. On trouvera, en effet, dans ce volume l'analyse, ou même la transcription *in extenso,* de pièces et de documents, en partie inédits, qui se rattachent et se lient intimement à ces deux catégories d'études.

Les circonstances présentes, et de récentes discussions, pourraient faire supposer au lecteur que cet ouvrage a été écrit en vue de l'actualité; et plus d'un, selon ses tendances et suivant ses opinions, pensera trouver dans les pages qui suivent, soit un ardent plaidoyer en faveur des Jésuites, soit un réquisitoire violent contre cet ordre religieux.

Il n'en est rien; nous avons fait, ou du moins nous avons cherché à faire, un livre d'histoire et non une

œuvre de polémique : l'histoire, d'ailleurs, doit être impartiale, claire et instructive ; elle doit reposer sur des bases solides ; les conclusions doivent se tirer d'elles-mêmes. La polémique, le plus souvent, au contraire, est partiale ; elle n'ébranle les opinions de personne, et, quand elle ne sort pas du sujet, elle emprunte généralement sa valeur bien plus aux convictions de son auteur qu'aux documents authentiques que celui-ci devrait invoquer.

Préoccupé seulement du côté historique qui a fait l'objet de nos recherches, nous avons essayé simplement de condenser dans quelques chapitres le résultat de nos études ; et nous avons tâché de les rendre aussi complètes que possible.

Nous avons lieu d'espérer que le bienveillant accueil fait à nos précédentes publications, par nos concitoyens et par le public en général, ne nous fera pas encore défaut cette fois.

H. LE CHARPENTIER.

Avril 1880.





LES JÉSUITES A PONTOISE

RECHERCHES HISTORIQUES

SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LA RÉSIDENCE DE CES PÈRES

ET SUR LEUR EXPULSION DE CETTE VILLE

EN 1762

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

I

Installation et première résidence des Jésuites à Pontoise

(1593-1615)

En commençant ces recherches sur l'ancienne résidence des Jésuites à Pontoise, et sur les circonstances dans lesquelles ces religieux furent expulsés de cette ville, en 1762, nous croyons devoir déclarer qu'il n'est aucunement dans notre intention de soulever, dans cette publication, des questions irritantes; nous n'avons même, à aucun point de vue, le projet d'établir ici une corrélation et un parallèle quelconques entre les événements du dernier siècle et ceux de la période que nous traversons en ce moment.

Aucune Société n'a été l'objet « de tant d'éloges et de tant de

blâmes, » et n'a excité « tant d'amour ou tant de haine » que la Compagnie de Jésus. Par le fait même de son établissement, elle souleva l'opposition, et de l'Université, qui vit dans l'élévation de cette Société une concurrence redoutable, et des autres corps religieux qui reconnurent bientôt des rivaux qui leur étaient supérieurs sur beaucoup de points. Le clergé séculier lui-même ne vit pas toujours d'un bon œil les Jésuites empiéter sur ses droits par les nombreuses exceptions de juridiction et les privilèges qu'ils avaient obtenus; enfin, à peu près seule parmi les ordres religieux, la Société de Jésus, rendue responsable des étranges doctrines professées par quelques-uns de ses membres, mêlée à de fâcheuses querelles, accusée d'intrigues, et même de complots politiques, s'est vue expulser à peu près de tous les États de l'Europe.

Au point de vue intellectuel, elle a joué un rôle considérable, et a contribué au développement du grand mouvement littéraire du XVIIe siècle; elle a produit les Labbe, les Kircher, les Bourdaloue, des savants de toute nature (les Bollandistes en tête); des poètes latins, des hellénistes et des prédicateurs de premier ordre; elle compte encore de nos jours, dans son sein, des orateurs de grand talent et des hommes d'une haute érudition.

Mais nous n'avons pas à faire ici la critique ou l'apologie de cette association célèbre; notre but est seulement de poursuivre l'œuvre commencée de la reconstitution de notre histoire locale; aussi, étant donnée notre mission de faire converger nos recherches sur la maison établie à Pontoise, dans les deux derniers siècles, par la Société de Jésus, nous nous attacherons à mettre en lumière, sans parti pris et impartialement, tout ce que nous avons pu recueillir sur ce point spécial de notre passé.

Nous indiquerons les sources auxquelles nous aurons puisé les renseignements recueillis et nous reproduirons également, dans leur intégrité, les pièces ou extraits qu'il nous paraîtra intéressant de citer; c'est surtout en matière de textes qu'on doit s'exprimer comme le fit le P. Ricci au sujet des statuts de son ordre : « *Sint ut sunt, aut non sint !* »

Rappelons d'abord brièvement quels furent les commencements de l'établissement de la Société de Jésus dans la capitale du Vexin Français, et les circonstances dans lesquelles il se fit.

On sait que, fondé par Ignace de Loyola et approuvé par le pape Paul III, en 1540, l'Institut des Jésuites ne s'établit pas en France sans quelques difficultés; l'évêque de Paris, Eustache du Bellay, d'une part, et la Sorbonne de l'autre, en 1554, firent à son entrée en France une opposition déclarée; c'est à l'année 1564 seulement, qu'on peut faire remonter la date de l'installation réelle des Pères, par l'ouverture de leurs classes.

Après l'abjuration du roi Henri IV, la vieille querelle entre l'Université et les Pères se ranima ; le nouveau général de l'Ordre, Aquaviva, dressa, vers cette époque, le plan officiel de leurs maisons d'éducation dans un ouvrage de pédagogie (1) qui contenait des principes très avancés pour le temps, et condamnait expressément la doctrine du régicide, qu'avaient osé soutenir plusieurs Pères.

« C'était, » dit M. Ph. Lebas (2), « le reproche qui revenait constamment dans les attaques dirigées contre l'Ordre, tandis qu'on oubliait qu'on avait vu la Sorbonne et les Jacobins, sous la Ligue, professer aussi ces étranges maximes. »

Quant à l'opposition de l'ancien corps enseignant contre les Jésuites, elle s'expliquait suffisamment par le succès toujours croissant de leurs maisons d'éducation : « D'un côté, » dit l'auteur que nous venons de citer, « ils s'étaient appliqués à adapter leur programme et leur méthode aux besoins du jour, et de l'autre, laissant de côté la roideur pédantesque des régents de l'Université, ils avaient su se concilier l'affection de leurs élèves, tout en prenant sur eux un puissant empire moral. »

Pontoise, résidence royale, clef du Vexin et ville importante à tous égards, devait forcément attirer l'attention des Jésuites ; aussi, le projet d'y fonder un collège ou une résidence germa dès longtemps dans l'esprit des membres de la Compagnie de Jésus, sans qu'il leur fût possible de le mettre à exécution.

Profitant des troubles et des guerres de la Ligue, nous les voyons, dès novembre 1593, se faire donner les biens de la Confrérie-aux-Clercs, par Charles de Lorraine, duc de Mayenne. Ce prince, qu'ils considéraient alors comme le chef légitime de l'État, disposait en leur faveur de ce qui ne lui appartenait de fait à aucun titre ; mais l'année suivante, outre que les Jésuites furent expulsés par Henri IV, les lettres patentes du duc de Mayenne restèrent sans effet par suite de la défaite de la Ligue; et la Confrérie-aux-Clercs, qui avait semé tant de bienfaits dans Pontoise, resta en possession de ses propriétés, en dépit des précautions juridiques révélées par le texte des lettres en question. (3)

Plus tard, rentrés en grâce, ils obtiennent, en 1604, de nouvelles lettres du roi qui les autorise à fonder une maison dans Pontoise et *à s'y livrer à l'éducation de la jeunesse ;* ce projet était sur le point de réussir, lorsque l'Université de Paris forma une opposition qui prévalut malgré les efforts de ceux qui avaient obtenu en leur faveur l'agrément du roi ; d'autre part, faute de ressources ou de subventions suffisantes, il ne leur eût pas été très facile, à cette époque, de

(1) *Ratio et institutio studiorum Societatis Jesu.* P. 1586.
(2) *Dict. Encycl. de la France,* par Ph. Lebas (de l'école normale), 1843, IX, 713.
(3) V. dans *La Ligue à Pontoise,* p. 196, le texte de ce document historique.

procéder à leur installation dans Pontoise ; ils attendirent donc patiemment qu'une occasion favorable se produisît.

Elle se présenta, en effet, en 1614, année antérieurement à laquelle les RR. PP. ne sont pas encore *résidents* à Pontoise.

Le cardinal de Joyeuse, qui avait cette congrégation en affection, chercha à leur procurer une simple maison de résidence « *qui ne souffrît pas de contestation.* » Ce prélat joignait au titre d'archevêque de Rouen celui de *seigneur* (ecclésiastique) du domaine de Pontoise ; il lui fut par cela même facile de faire agréer son projet aux parties intéressées.

Il acheta donc, ou plutôt fit acheter, le 27 juin 1614, des religieuses de l'Hôtel-Dieu, deux maisons voisines de leur enceinte, appelées : l'une, *l'image Saint-Michel*, et l'autre *le Bureau;* les conditions dans lesquelles fut faite cette acquisition sont tellement singulières que nous devons en dire quelques mots.

L'administration de l'Hôtel-Dieu laissait fort à désirer à cette époque ; la prieure était Hélène de Calonne, dont la conduite devint par la suite l'objet d'une enquête ; pendant que les religieuses se dévouaient au soulagement des malades et des pauvres, Mme de Calonne renvoyait les malades « avant qu'ils ne fussent guéris ; » quelques-uns l'étaient si peu qu'on en trouva, le lendemain de leur sortie, « morts de mesaise, emmi (1) les rues et chemins ; et si peut-» on dire avec vérité, que non-seulement on en a enseveli sans » suaire, voire mesme ne leur bailloit-on point de draps pour se » coucher estant malades, pendant que la dame prieure estoit tous » les jours à faire festins à tous allans et venans, vestue avec toute » sorte de mondanité, frisée, poudrée, musquée, busquée, et tirée » avec des bas de soye et des jarretières bordées de grosses dentelles » d'or et d'argent. » (2)

On comprend que la prieure avait un grand intérêt à se ménager, en haut lieu, un appui dont ses désordres de conduite et d'administration lui faisaient une nécessité ; hostile au projet *in petto*, il lui fallait à tout prix, pour se soutenir, l'appui et la protection du cardinal, qui, de son côté, ne pouvait compter, pour réussir, que sur l'autorité de Mme de Calonne. Ces deux pouvoirs, malgré leurs divergences de vues, avaient besoin l'un de l'autre : ils s'entendirent facilement. Hélène de Calonne se prêta à des conventions secrètes et la cession devint en réalité, comme le dit Dom Duplessis, une vente *forcée* et irrégulière, *ab initio*.

(1) *Emmi,* au milieu de, parmi (anc. gloss.)

(2) Archives de l'Hôtel-Dieu, E, III (pièces de l'enquête contre Mme de Calonne). La prieure prit la fuite au début de l'enquête, mais elle rentra peu après par « force et bris de clôture, » pendant que les religieuses « vacquaient aux cérémonies ecclésiastiques et lavement des pieds des pauvres. » Elle dut résigner ses fonctions en 1617.

On *supposa* que les religieuses *demandaient elles-mêmes* cette aliénation ; on les assembla d'autorité et elles durent donner leur assentiment ; on adjugea les maisons, *sous le nom* de Jean Masson, « juré masson, » pour « cent livres de rente foncière et de bail d'héritage. » C'était un acte ruineux pour l'Hôtel-Dieu.

Enfin, le 23 septembre 1614, des lettres patentes délivrées par Louis XIII mirent tout à fait en règle les PP. Jésuites, qui, triomphant de l'opposition et des obstacles divers soulevés contre eux, s'établirent définitivement à Pontoise ; aux termes de l'édit royal, ils pouvaient être *onze*, tant prêtres que coadjuteurs, pour « instruire » et enseigner les *prêtres et diacres*, etc... *sans toutefois que lesdits » religieux puissent tenir écoles, pour l'instruction de la jeunesse, » en lettres humaines ou philosophie.* »

Le surlendemain, le cardinal fit donation aux Pères des biens acquis à leur intention et, en outre, les dota de 36,000 livres pour aider à leur installation.

Par la suite, les Jésuites devinrent propriétaires de deux autres maisons : *l'Agnus Dei* et *le Sac-Espée ;* puis de divers immeubles et emplacements, s'étendant de plus en plus vers le Bûcherel.

Les Pères firent construire, quelque temps après, une église ou chapelle sur l'architecture et la décoration de laquelle nous n'avons pas de détails précis ; cet édifice occupait l'emplacement où se trouve actuellement la blanchisserie de l'Hôtel-Dieu ; il y avait une entrée sur la rue, comme on le voit sur le plan de 1697.

La manière peu régulière, on pourrait dire peu loyale, dont s'était faite la vente des immeubles de l'Hôtel-Dieu aux Jésuites, fut la cause d'un nombre infini de difficultés et de procès entre les religieuses et les Pères ; ainsi, plus tard, en 1631, les Dames de l'Hôtel-Dieu voulurent faire annuler le contrat de 1614 et demandèrent « d'être relevées du *prétendu consentement* donné par elles à l'adjudication. »

Telle n'était pas la manière dont les PP. Jésuites envisageaient la chose ; il semble, au contraire, à les entendre, qu'ils avaient rendu aux religieuses un véritable service en les débarrassant de leurs maisons ; dans un « *inventaire raisonné* » des titres de la résidence, dressé le 18 décembre 1653, on lit cet article, sous le § 8e : « Un » pacquet de papiers et de procédures attachées ensemble, par lesquelles *se voient les nécessités que les religieuses de l'Hospital » avoient de vendre leurs maisons ;* ensemble se voient les pouvoirs » et permissions qu'elles en ont eu, tant du grand vicaire, juges du » lieu, que des échevins de la ville, ensemble la permission de » Mgr le Cardinal de Paris ; *comme aussi des saisies de leurs » revenus.* » (1)

(1) Archives de la Ville (Bibl. n° 2,863). Mss, p. 5.

Un arrêt du Conseil du roi, du 31 août (1631), maintint la résidence en possession des maisons achetées pour elle ; les religieuses furent déboutées de leur demande.

D'autres causes de chicane surgirent bientôt entre les deux établissements, telles que des questions de mitoyenneté et autres du même genre ; tous les immeubles étaient enchevêtrés les uns dans les autres ; les Jésuites avaient des vues de tous côtés sur les bâtiments des religieuses, à ce point que celles-ci prétendaient « qu'elles n'étaient même pas libres dans leurs appartements. »

De plus, « par ordre de l'autorité, » une porte de communication était restée ouverte entre les deux couvents ; les religieuses voulurent faire murer cette porte, les Jésuites s'y opposèrent ; de là un nouveau conflit ; l'affaire fut d'abord portée au Parlement, où les religieuses avaient toute chance, cette fois, de triompher, mais les PP. Jésuites réussirent encore à la faire évoquer au Conseil privé, en 1635, et les religieuses perdirent de nouveau leur procès.

Alors elles relevèrent l'instance sous d'autres prétextes, et les procédures se greffèrent tellement bien les unes sur les autres, que le débat, après des alternatives de lutte et de suspensions d'armes, ne se termina qu'en 1697 ; il serait trop long d'entrer dans plus de détails sur ces querelles de voisinage, et sur les actes dont elles furent l'objet ; on en trouvera le résumé dans les pièces de l'inventaire de 1762 que nous publions plus loin.

L'archevêque de Rouen avait eu l'intention et le désir de faire un évêché de l'archidiaconé du Vexin, qui comprenait les trois doyennés de Meulan, Magny et Chaumont, soit 180 paroisses, sans compter les nombreuses communautés et abbayes comprises dans ces limites ; on voit que l'idée de faire de Pontoise un siège épiscopal n'est pas nouvelle. Dans la pensée de M. de Joyeuse, l'établissement des Jésuites dans cette ville entrait vraisemblablement pour quelque chose dans la réalisation de ses projets, mais la mort qui vint le frapper, dans un voyage à Avignon, le 23 août 1615, l'empêcha de les mettre à exécution ; il était alors âgé de 53 ans.

Le cardinal ordonna que son corps serait transporté aux Jésuites de Pontoise, ce qui eut lieu sans aucune pompe ; il fut inhumé dans un caveau situé au milieu de la chapelle des Pères ; ses entrailles furent portées aux Ursulines, à l'établissement desquelles il avait également contribué.

Par son testament, il laissait encore aux Jésuites une somme de 18,000 livres pour les aider à bâtir leur nouvelle demeure et leur nouvelle église ; la duchesse de Guise, légataire universelle du cardinal, s'acquitta ponctuellement des dernières volontés du mourant.

II

Le XVIIe siècle. — Les Jésuites et le Collège de Pontoise

(1615-1700)

Le 10 septembre 1619, Angélique Arnauld, appelée de Port-Royal à Maubuisson pour y rétablir la réforme, fut expulsée, par la violence, de cette dernière abbaye, grâce aux manœuvres d'Angélique d'Estrées, la précédente abbesse, sœur de la maîtresse de Henri IV, et dont l'administration et la conduite n'avaient absolument rien eu de régulier ni d'édifiant.

Mise littéralement à la porte à la suite de scènes des plus brutales, Madame Arnauld, chassée de son abbaye, s'éloigna entourée de trente-cinq religieuses qui lui étaient restées fidèles, et toutes, « les mains jointes et le voile sur le visage, » se dirigèrent vers Pontoise, marchant deux par deux, les religieuses précédant leur abbesse.

L'état sanitaire de la ville était alors mauvais ; il y régnait des maladies contagieuses : Madame Arnauld fit prendre des cordiaux à ses religieuses, au faubourg de l'Aumône, par mesure de précaution ; leur intention étant d'entrer dans la première église qu'elles rencontreraient sur leur chemin, ce fut la chapelle des Jésuites qui se présenta sur leurs pas ; elles s'y arrêtèrent et y vinrent chercher un asile provisoire.

Les Pères, un peu étonnés sans doute, « reçurent la Mère Arnauld « *avec des témoignages extérieurs de civilité et de respect.* » (1) Il est assez curieux de voir les membres de la Société de Jésus obligés de faire bonne mine à celle qui, par la suite, devait devenir une sommité parmi les prosélytes du Jansénisme ; ce ne fut pas, d'ailleurs, comme on le verra plus loin, la seule fois que pareille chose leur arriva.

Le bruit d'un événement aussi extraordinaire s'était répandu rapidement dans la ville : le grand-vicaire et M. Duval, docteur en Sorbonne, se transportèrent aussitôt aux Jésuites, chez lesquels on délibéra sur le parti à prendre ; Madame Arnauld avait dépêché un courrier à Paris pour obtenir du roi prompte justice contre l'attentat et la violence dont elle avait été l'objet ; la réponse ne se fit pas attendre, comme on va le voir.

Les Dames de l'Hôtel-Dieu, les Ursulines et les Carmélites envoyèrent offrir leurs logements aux religieuses de Maubuisson ;

(1) Dom Clémencet ; *Histoire de Port-Royal* (1755).

mais, « ne voulant gêner personne, » celles-ci acceptèrent le grand-vicariat (1), qui fut mis tout entier à leur disposition, comme si elles eussent dû rester longtemps en exil.

Mais dès le lendemain, 11, le chevalier du guet arriva de Paris avec deux cents archers; il entra dans Pontoise vers cinq heures du soir; Madame d'Estrées, prévenue de l'arrivée de ces troupes, prit peur; elle s'enfuit secrètement, avec son beau-frère, par une porte dérobée de l'abbaye et, sans doute à la faveur de la nuit, réussit à venir se cacher à Pontoise...... *chez les Jésuites !* (2)

Le surlendemain, 12, le chevalier du guet et son escorte reconduisirent Madame Arnauld à Maubuisson, se firent ouvrir de force les portes de l'abbaye et rétablirent aussitôt l'abbesse dans ses fonctions; on fit une perquisition générale, mais on ne trouva pas Madame d'Estrées, bien entendu; elle avait eu la précaution de se mettre en lieu sûr.

Parmi les rebelles à l'autorité de Madame Arnauld se trouvait le confesseur de l'abbaye, un Bernardin du nom de Sabatier; les gens du guet avaient l'ordre d'arrêter aussi ce religieux; mais celui-ci, qui probablement n'était pas trop corpulent, put s'évader en sautant par dessus les murs de l'enceinte de Maubuisson; et, détail assez piquant, c'est que, lui aussi, vint à son tour se cacher.... chez les PP. Jésuites de Pontoise, « qui étoient de ses bons amis, et où il » trouva un asile très propice. »

On laissa à Maubuisson cinquante archers, qui y demeurèrent six mois, pour garder l'abbaye et l'abbesse contre de nouvelles tentatives; mais Angélique d'Estrées, reprise un peu plus tard, fut renfermée de nouveau aux Filles Pénitentes.

On trouvera, dans le travail si complet que MM. Dutilleux et Depoin viennent de terminer sur Maubuisson, les détails complémentaires sur les curieux incidents de cette période de l'histoire de l'abbaye.

Pendant tout le XVIIe siècle, les habitants et le Corps de ville de Pontoise semblent avoir vu avec plaisir l'établissement des Jésuites et se montrent pleins de bienveillance pour cette Société; la Municipalité leur accorde des terrains, des concessions d'eau (3), facilite leur agrandissement et cherche à leur être agréable de toute manière; mais c'est surtout sous le rapport de l'instruction publique que la ville semble considérer l'installation des Pères comme une chose utile et profitable à tous égards.

(1) Actuellement le Palais de Justice.

(2) Archives de Pontoise (mss. Pihan; Bibl. n° 2860), *Maubuisson*, p. 55 et s.

(3) Concession d'eau à perpétuité « de la grosseur d'un pois » (délib. municip. de 1625), A. M. Cette concession, invoquée par les propriétaires ultérieurs de l'immeuble des Jésuites, a été l'objet de transactions entre la ville et les héritiers Truffaut et autres.

Le 26 Janvier 1620, les habitants autorisent les échevins « à solliciter *le plus fermement et assiduement* qu'ils aviseront et pourront faire, pour que les PP. Jésuites soient établis dans le Collège pour l'instruction de la jeunesse, tant en la piété qu'en bonnes lettres; » les Jésuites réussirent à se faire délivrer des lettres d'autorisation à cet effet par Louis XIII, en date des 21 mai et 18 septembre 1621; mais, sur la représentation faite par l'Université, que les Pères agissaient contre la clause précise et *conditionnelle* de leur admission à Pontoise, le roi, par un arrêt du Conseil du 16 février 1624, révoqua la grâce qu'il leur avait accordée.

Le Collège, pourtant, était une institution éminemment pontoisienne : il avait été fondé en 1564, par les soins de la Confrérie-aux-Clercs, qui, entre autres bonnes œuvres, s'efforçait de répandre dans la ville les bienfaits de l'instruction; pendant plusieurs siècles, cette association continue d'entretenir des écoles *publiques et gratuites* « où tous les pauvres enfants de la ville sont reçus, sans que leurs parents donnent aucun honoraire. »

On y enseignait aux enfants la géométrie, les mathématiques, etc.; plus tard, nous voyons le professeur de dessin recevoir de la confrérie 530 livres de traitement (1). La gratuité de l'instruction, à Pontoise du moins, n'est donc pas une nouveauté.

Les Pères ne se tinrent pas pour battus, leur ambition secrète était de mettre la main sur l'administration du Collège; ils laissèrent s'écouler un long espace de temps; vingt ans après ils jugèrent le moment favorable; il ne s'agissait plus cette fois de fonder et d'ouvrir un nouveau Collège, mais de s'emparer de celui qui existait; à leur instigation, une nouvelle tentative fut faite en leur faveur.

Grâce aux nombreux amis qu'ils comptent dans la cité, le 17 juillet 1648, nouvelle assemblée de Ville; le principal du Collège, Retart, s'étant retiré, *les habitants* exposent « qu'il y a lieu de donner ordre » au Collège; que les PP. Jésuites, remplis de vertu et de doctrine, » ne se refuseront pas de donner leurs soins au Collège en faveur de » la ville pour bien instruire la jeunesse qui leur sera commise. » (2)

Ce vœu fut émis *à l'unanimité* des assistants; toutefois, le Procureur du Roi, François Deslyons, refusa de signer l'acte d'assemblée, « comme étant d'avis contraire. »

Non-seulement les RR. PP. ne furent pas autorisés, mais *un seul* d'entre eux pénétra *une seule fois* dans le Collège (pendant toute cette période); ce fut le 1er octobre 1648, jour de la rentrée des

(1) Dom Racine, *Hist. de Saint-Martin.* — Registres de Saint-Mellon. — Comptes de la Confrérie (1778-1792).

(2) Registre des délibérations et assemblées de la Ville, f° 138, v. (Archives de Pontoise.)

classes, « pour y dire la messe » (1). Un premier arrêt, du 21 octobre 1648, défendit aux échevins et habitants de Pontoise de remplacer le principal et les régents du Collège par des réguliers (Jésuites ou autres), à peine de 3,000 livres d'amende ; par un second arrêt, du 2 juillet 1650, la Cour fit défense aux Jésuites « d'enseigner au » Collège de Pontoise, et dans la ville et faubourgs de ladite ville, » d'y tenir écoles ou études, et même de s'ingérer audit Collège, » dans aucune direction ni instruction, directement ou indirecte- » ment. »

Pour les consoler, Robert Duval leur fit, l'année suivante, un legs dont nous aurons occasion de parler plus loin.

Le Collège, d'ailleurs, ne paraît pas, quoi qu'en disent les habitants, en si mauvaise gestion à cette époque ; il produit des élèves distingués, et compte plus de 80 écoliers sur ses bancs.

Le 30 août 1672, jour de la distribution des prix, le principal et les régents font représenter par leurs élèves, devant un nombreux auditoire, une tragédie intitulée *Corvin;* l'élève Ch. Poitou, de Pontoise, joue le rôle de *Ladislas,* André Villot, celui de *Virginie.* Les autres rôles sont tenus par J. Domilliers, de Beaumont, J. de La Chesnais, L. Levasseur, Mellon Denis, Simon Riquier, Eust. Chevalier et Alb. Mazières, qui plus tard deviendra maire de Pontoise (2). On distribue même aux assistants une sorte de *libretto,* en prose et en français, contenant l'analyse de la pièce et destiné à en faire mieux comprendre les diverses scènes. (3)

C'est au commencement de cette seconde moitié du XVIIe siècle que la lutte ouverte entre les Jésuites et le Jansénisme prit de très grandes proportions ; le Jansénisme, qui, au fond, n'était qu'une forme adoucie des théories protestantes, avait trouvé dans Pascal, lors de sa polémique contre les disciples de Molina, un défenseur aussi mordant que lettré ; Pascal sut mettre les rieurs de son côté et les *Provinciales* portèrent un terrible coup à la Société de Jésus.

Ses critiques, pleines d'esprit et de finesse, sont cependant plus spécieuses que sérieuses, ainsi que le fait remarquer Voltaire, dont l'appréciation n'est sans doute pas suspecte : « Tout le livre repose

(1) *Factum contre Pennel, principal du Collège,* in-4° (1648).

(2) Ce fut sous l'administration de A. de Mazières que, dans la chapelle du Collège (construite aux frais de la Confrérie-aux-Clercs), on érigea deux monuments funèbres, qui subsistent encore, à la mémoire de deux illustres élèves de cet établissement, Noël Leblond et André Blanchard.

(3) C'était une conséquence de l'enseignement : « Seront tenus les Régents..... de les faire exercer (iceux escoliers) au récit de quelques déclamations ou représentations d'aucunes tragédies ou comédies, qui ne contiendront lascivitez, injures, ni scandales quelconques, contre aucun estat public ou personnes privées. » (Règlement du 4 mai 1564.)

sur un fondement faux. On attribuait adroitement à la Société les opinions extravagantes de plusieurs Jésuites espagnols et flamands (1) ; on les aurait déterrées aussi bien dans les casuistes Dominicains et Franciscains ; mais c'était aux seuls Jésuites qu'on en voulait ; on tâchait dans ces lettres de prouver qu'ils avaient un dessein formé de corrompre les mœurs des hommes, dessein qu'aucune secte, aucune Société n'a jamais eu et ne peut avoir ; mais il ne s'agissait pas d'avoir raison, il s'agissait de divertir le public. » (2)

Après une période de calme, la lutte recommence en 1702 ; on verra plus loin que les opinions de Port-Royal comptaient alors dans Pontoise d'assez nombreux partisans.

Les événements de la minorité de Louis XIV et les troubles de la Fronde vinrent, pendant quelque temps, attirer l'attention publique sur des points autres que des querelles de doctrine.

Dans le courant de juillet de 1652, une imposante cérémonie funèbre eut lieu dans l'église des Jésuites : les portes de ce monument s'ouvrirent pour recevoir les dépouilles mortelles d'un neveu du cardinal Mazarin, P. de Mancini, blessé mortellement le 2 du même mois, au combat de la porte Saint-Antoine.

Depuis quelques jours, le Roi et la Cour étaient venus de Saint-Denis s'installer à Pontoise, où devait venir les rejoindre, un peu plus tard, la partie du Parlement restée fidèle ; le jeune Louis XIV, la reine-mère et le cardinal habitaient le château : « l'extrémité où » se trouva pour lors M. de Manciny, » dit Dom Félibien, « retarda » le départ de deux jours...... le mercredy suivant, il fut porté à » Pontoise, à la suite du Roy, et y mourut le lendemain » (3). Son corps fut inhumé dans l'église des Jésuites.

Le cardinal aimait ses neveux comme s'ils eussent été ses propres enfants ; P. Mancini, encore tout jeune lorsqu'il fut tué, était l'aîné de ces neveux, et le frère de Marie Mancini, dont Louis XIV devait s'éprendre quelques années plus tard ; ce n'était point un garçon sans mérite : « Il promettait beaucoup, » dit Saint-Simon, « et sa » fortune encore davantage ; le cardinal Mazarin en fut très » affligé. » (4)

(1) Escobar, Sanchez, Suarez, Busembaum, et autres.

(2) Voltaire : *Siècle de Louis XIV* (Du Jansénisme, Ch. xxxiii).

(3) V. Dom Félibien : *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis* (1706), p. 492. — V. aussi : *Les regrets du cardinal Mazarin à la mort de son neveu Manchiny, ses dernières paroles, et son épitaphe* (1652, 8 p.)

(4) *Mémoires de Saint-Simon* (1714), VII, p. 65 (édit. Hachette, 1872). — Les *brimades*, qui ont eu dernièrement, à Angers, de si tristes conséquences, ne sont pas chose nouvelle : le plus jeune des frères de Mancini mourut d'une *brimade* à 14 ans, en 1658 ; il était au Collège des Jésuites ; la jalousie que quelques-uns de ses condisciples conçurent des distinctions qu'il y avait les poussa « à le berner dans une couverture ; il en » tomba et se blessa mortellement ; Mazarin en fut outré ; ce qui prouve, » dit Saint-Simon, qui ne manquait jamais de manifester son aversion pour les Pères, « que ce

Les Archives de l'Hôtel-Dieu de Pontoise (ancien prieuré de Saint-Nicolas) contiennent d'assez nombreuses pièces relatives aux ventes, rétrocessions, procès et transactions concernant les propriétés des Jésuites.

Nos Archives municipales, au contraire, ne renferment pas un bien grand nombre de documents sur cette congrégation, ce qui n'a rien d'ailleurs d'étonnant, puisque tous leurs papiers furent transférés à Paris; cependant, on y remarque encore quelques pièces, parmi lesquelles se trouve un carnet des dépenses et recettes de la maison, depuis 1658 jusqu'à 1672.

Ce petit registre, sur lequel six ou sept écritures différentes se succèdent, sert à la fois de *journal* ou de *brouillon*, et presque de livre de cuisine; il contient même la nomenclature des dons en nature faits aux Pères par diverses personnes : « un saumon, » ou « un dîner pour la communauté » dans diverses occasions.

Voici, par exemple, la liste des cadeaux reçus, en janvier 1672, à l'occasion du premier de l'an :

« *Reçeu en estrennes :*

De MM. Cossart, 6 bouteilles de vin.

De M. le Président de Saint-Denis, 4 bouteilles et 2 chapons.

De Monsr Favé, divers fruits.

De Madame Jefosse, un pain de sucre de cinq livres.

De Madame de Maubuisson, 4 boetes de confitures, une 12e de cierges, bougies, etc., et deux septiers de blé.

De Madame de l'Hostel-Dieu, un cent de fagots et deux chapons.

De M. Thiboust, deux chapons.

Du Prévost-Maire, 4 bouteilles de vin et deux chapons.

De Madame Fredin, un coq d'Inde.

De M. de la Corée, un septier de bled.

D'une dévote, 15 livres.

Des Ursulines, une demi-douzaine de cierges.

Des Anglaises, diverses pièces de biscuits, massepains, etc.

De M. le Seigneur, un pot de beurre.

De M. Guérin, un demy-minot de sel.

De M. Fournier, eschevin, deux septiers de bled.

Du Procureur du Roy, un coq d'Inde et deux chapons.

Et de Monsr Destample, séminairé, une bouteille d'hypocras. »

Il n'y a rien d'étonnant à ce que l'on trouve une longue nomenclature d'aumônes reçues; les maisons professes de la Compagnie, c'est-à-dire celles qui n'étaient ni collèges ni noviciats, devaient,

» Collège des Jésuites *n'est pas un lieu sûr pour ceux que la fortune élève dès leur* » *première jeunesse.* » Pour l'aristocratique écrivain, le Collège des Jésuites est une institution démocratique, égalitaire, et en quelque sorte *ad usum populi !*

d'après leur institut, ne vivre que d'aumônes. La Résidence de Pontoise était soumise à la *visite* du Père Provincial; lors de chaque visite, on ne manque jamais de vérifier la caisse et l'état « *du cofre,* » et le compte est arrêté en présence du visiteur.

Entre autres dons assez notables enregistrés par les RR. PP., citons encore une somme de 66 livres offerte par Mme la Princesse de Salm « à son départ de Maubuisson. »

On note avec un soin égal les dépenses de la maison; nous extrayons de ce *carnet* un certain nombre d'articles pris au hasard à des dates diverses; il est intéressant de comparer la cote des objets de consommation usuelle au XVIIe siècle, avec les prix de notre époque :

« Réparation du portail de l'église	30 livres.
Achat d'étoffes pour habits d'esté.	60 l. » s. »
Pour 21 liv. de beurre à fondre	8 l. » s. 6 d.
Au maistre d'écriture de Guillaume (domestique), pour deux mois	3 l. 5 s. »
Pour dix livres de chandelle	3 l. 5 s. »
A M. de Marchebourg, pour un muid de vin .	30 l. 10 s. »
Pour louage de chevaux (leur dîner et coucher fourni), pendant l'année	20 l.
Une paire de souliers au Frère Paul.	3 l.
Au P. Pallu, pour des habits d'hyver que le P. Simon faisoit acheter à Paris	35 l.
A M. Charles, pour 400 fagots.	19 l.
Pour deux manteaux longs, achetés à Paris, ceintures, bonnets carrés, et *treize journées* du tailleur qui a racommodé la plupart des habits de la maison.	45 l.
A divers pauvres honteux (pour ce mois) (1) . .	9 l.
Aux musiciens (2)	11 l.
A un pauvre gentilhomme qui passoit avec sa famille.	3 l.
A une demoiselle convertye.	3 l.
Pour deux chapeaux	14 l.
Pour deux justaucorps de notre petit valet, dont l'un est d'été et l'autre d'hyver	8 l.
A nos jeunes frères partant en Mission. . . .	30 l.
A une pauvre famille pour ayder à habiller les enfants.	4 l.

(1) Cet article reparaît chaque mois avec des chiffres variables, suivant les aumônes des Pères.

(2) Ces musiciens, employés pour la chapelle, se font entendre à diverses époques de l'année, notamment au mois de janvier et à la fête de saint Ignace; leur salaire varie de 10 à 15 livres, selon leur nombre probablement.

Un grand nombre d'articles portent cette désignation : *A nos FF.*, sans autre explication.

La dépense de table des religieux, bien plus nombreux alors qu'en 1762, ne semble pas leur permettre de faire de bien grands festins : ainsi, les dépenses de mars 1660, *pour toute la maison*, s'élèvent à 160 livres, comprenant : le pain, le vin (58 l.), le poisson, et les autres « provisions de caresme. » Les aumônes du carême de la même année rapportent 200 livres. « Ce qui vient de la Mission de Laon, » dit encore notre carnet, « va quelquefois jusqu'à 200 livres » (l'an), quand elle est bien mesnagée ; et pour l'ordinaire 100 » livres. »

Parmi les supérieurs de la maison qui se succèdent pendant cette période, nous voyons les noms des PP. C. de Varenne (1655) ; — de Vallongnes ; — Ch. Simon (1668) ; — Joannès Dudoy (oct. 1669) ; — C. Brisyon ; Pierre Pyart (nov. 1672) ; — P. Martin (oct. 1675).

Le 14 octobre 1674, mourut à Paris, au Collège de France, un P. Jésuite, Pontoisien de naissance, et qui est une des illustrations de la Compagnie de Jésus.

C'était Gabriel Cossart, né en 1615, de Gilles Cossart, avocat du roi, et de demoiselle Nicole Honoré. Il avait quatre sœurs dans les communautés religieuses de Pontoise ; entré à dix-huit ans dans l'ordre de Jésus, il acquit bientôt un grand renom par ses ouvrages et devint professeur de philosophie au Collège de Clermont, qui était, on le sait, la principale institution des Jésuites, à Paris. (1)

Mais ce qui contribua surtout à sa réputation et ce qui le fait classer parmi les érudits, c'est qu'il devint le collaborateur du P. Labbe dans sa *Collection des Conciles ;* après la mort de ce dernier, il continua l'œuvre et fit paraître seul les huit derniers volumes ; le P. de la Rue, son confrère et ami, publia ses vers et ses discours en 1675. Le P. Cossart, dont la doctrine était pure et la charité très grande, avait fondé, dans le faubourg Saint-Jacques, une maison d'éducation pour les jeunes gens pauvres ; on les appelait *Cossartins,* en mémoire du nom de leur bienfaiteur.

Cossart conserva de fréquents rapports avec ses Frères de la Résidence de Pontoise ; une place d'honneur toute spéciale devait lui être réservée dans notre publication.

Nous revenons encore à la question du Collège.

Il ne faut pas croire que tant d'échecs consécutifs avaient découragé les Jésuites, d'une part, et les échevins de l'autre.

(1) Actuellement le Lycée Louis-le-Grand.

Deux nouvelles tentatives sont faites; la première, la plus sérieuse de toutes, en 1683. Dans deux assemblées, du 15 mars et du 4 avril de cette année, on expose que le Collège est à peu près tombé; depuis dix ans, ses biens sont perdus; l'établissement est devenu « sans exercice; » il s'agit de « contenir la jeunesse de la Ville, qui est sans discipline; » il est urgent d'apporter un remède à cet état de choses.

Les Jésuites se proposent pour « remplir tous les exercices du Collège; » ils demandent pour cela un fond de 4,000 livres de revenu; plus 22,000 livres afin de faire bâtir des classes, d'augmenter leur maison pour le logement de 15 ou 16 Pères qui seront nécessaires pour l'exercice de l'Institution, et enfin pour acheter le mobilier scolaire et tout ce qui sera nécessaire.

Après avoir avisé aux moyens de faire face à cette dépense, la Ville propose de voter ce crédit pour cinq années, « et qu'en attendant leurs bâtiments, emménagements et accommodation, les Jésuites seront tenus de faire deux classes, soit en leur maison, soit au Collège, pour y instruire tous les jours les écoliers qui s'y présenteront; et que lorsque leurs bâtiments seront finis, ils seront obligés de tenir et exercer ledit Collège, d'en faire occuper *toutes les classes* nécessaires pour l'instruction de la jeunesse et *même faire la rhétorique et philosophie*, ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes proposé, *sans toutefois que lesdits Jésuites puissent prendre aucuns pensionnaires en leur maison*. » (1)

Cette délibération n'eut pas plus de suite que les autres, à cause de l'opposition que rencontrèrent sans cesse les Jésuites; elle fut signée de *cent six personnes*, échevins, pairs de Ville et bourgeois, M. P. de Monthiers, lieutenant général du Bailliage, en tête.

Comme pour dédommager les Pères, la Ville leur concéda encore, l'année suivante (3 mars 1684), un terrain vague situé entre la rivière d'Oise et leur jardin.

Une dernière tentative fut faite par eux, en 1691, au sujet du Collège; mais, le 28 septembre 1694, la Cour ordonna formellement l'exécution de son arrêt du 2 juillet 1650 et enjoignit, une fois pour toutes, aux échevins et aux habitants de Pontoise de ne plus renouveler, à l'avenir, leurs vœux et demandes à ce sujet.

On peut affirmer, sans être taxé de parti pris, que les Pères eussent donné à l'établissement communal une impulsion et une vie nouvelles; ils en eussent fait, comme cela s'est vu ailleurs, un établissement qui, peut-être, fût devenu considérable; mais, à l'exception de l'avocat du roi Charles Cossart, l'administration royale se montra

(1) Registre municipal (déjà cité).

toujours hostile à l'envahissement du Collège par les Jésuites; en présence du refus persistant apporté par le Parlement, et malgré les vœux de la population pontoisienne, ils durent renoncer définitivement à l'espoir de diriger cette maison d'éducation.

Il eût été préférable que les Pères, au lieu de vouloir s'emparer du Collège, eussent cherché à fonder en dehors de cet établissement une autre maison d'éducation et d'instruction, que, selon les termes du cardinal de Bouillon, « le voisinage de Paris eût rendu très florissant; » (1) ç'aurait été une cause d'émulation et de concurrence, toujours profitable en matière d'instruction; dès le XVIIe siècle, pourtant, il y avait déjà, dans toutes les opinions, des défenseurs éloquents de la liberté de l'enseignement.

Depuis le XVIe siècle, de son côté, le Collège avait subi bien des vicissitudes; il fut même fermé pendant deux ans; un arrêt de 1675 lui avait enlevé les bénéfices de la chapelle de Saint-Jacques d'Ivry et de la Léproserie de Saint-Ouen-l'Aumône.

Mais la Confrérie-aux-Clercs ne laissa pas périr son œuvre; elle la releva et, à plusieurs reprises, la soutint de ses subventions généreuses; ce ne fut pas la dernière fois qu'elle empêcha de sombrer l'Institution, pépinière de tant d'illustrations dont Pontoise peut s'enorgueillir à juste titre; « la Confrérie-aux-Clercs, » a dit le Secrétaire de notre Société Historique, dans une intéressante étude sur le XVIe siècle, « peut résumer d'un mot sa longue existence: elle a passé parmi nos pères en faisant le bien. » (2)

Nous croyons inutile d'entrer dans de longs détails sur les acquisitions, donations, difficultés et procédures diverses, relatives aux propriétés des Jésuites de Pontoise; ces renseignements se trouvant, d'ailleurs, contenus dans l'analyse du procès-verbal que l'on trouvera plus loin; signalons seulement, par avance, les importantes concessions faites par le roi en 1697; leur emplacement est encore augmenté par lettres patentes de 1705.

Par suite de ces donations, les Jésuites devenaient propriétaires, entre autres parties de terrains, de la tour, ou plutôt des restes de la tour du Friche et des remparts et fossés y attenant. Cette tour avait été autrefois une défense importante pour la ville; elle joue un grand rôle dans l'histoire du siège contre les Anglais, en 1441.

Les Jésuites étaient autorisés précédemment « à élever une nouvelle église, planter de nouveaux jardins, construire de nouveaux bâtiments; » les lettres de 1697 leur permettent de transférer leur établissement dans une « nouvelle Résidence. »

(1) Lettre du cardinal au général des Jésuites (1696).

(2) M. J. Depoin : *Un coin de la vie Pontoisienne au* XVIe *siècle* (*Echo Pontoisien* du 5 février 1874).

On trouvera également, dans les documents publiés plus loin, des renseignements sur les Missions des Pères de Pontoise (la dominicale de Saint-Maclou, Laon, Hérouville, etc.)

Les dernières années du XVIIe siècle virent se terminer le long différend, qui durait depuis si longtemps, entre les religieuses de l'Hôtel-Dieu et les Jésuites, et qui s'était ravivé dans les dernières années (1); nous extrayons du *Livre de la Communauté des Religieuses de l'Hostel-Dieu de Ponthoise* (2) le passage suivant, qui raconte en ces termes comment se fit la transaction finale :

« Le 25e novembre 1696, Mgr le Cardinal de Bouillon a donné » une sentence arbitrale entre les Rds Pères Jésuites de la Résidence » de Pontoise et nous, après avoir exigé de nous un blanc signé » par autorité, laquelle sentence porte que nous donnerons 40,000 l. » auxdits Pères Jésuites..... moyennant quoi ils nous venderont *(sic)* » leur maison, église et tout leur emplacement. Cela n'a pu s'exé- » cuter qu'à la fin de l'année; le 30e décembre 1697, le contrat a » esté signé..... le 2e jour de janvier 1698, nous avons entré et pris » possession de cette maison, dont une partie avoit esté aliénée de » la notre par l'authorité de Mgr le Cardinal de Joyeuse, et à la » Purification nous avons mis des ouvriers pour abattre l'église et » les bâtiments. »

Il résulte de cette sentence arbitrale, qu'en définitive, les religieuses durent payer 40,000 livres pour rentrer en possession de ce qui leur avait été payé 100 livres de rente et quelques menus revenus en sus; il est vrai qu'elles devenaient propriétaires de l'église et des divers autres bâtiments des Jésuites, mais elles n'en faisaient pas grand cas, puisqu'elles firent abattre le tout presque aussitôt.

L'Hôtel-Dieu, en somme, était loin d'avoir fait une bonne affaire.

III

La nouvelle Résidence

Nous avons vu comment les Jésuites avaient toujours échoué dans leurs tentatives, soit de fonder un Collège dans Pontoise, soit de se faire donner la direction de celui qui existait dans la ville avant leur arrivée.

(1) *Factum pour les PP. Jésuites de Pontoise, contre les Dames Prieure et Religieuses de l'Hôtel-Dieu de la même ville. (Circà 1695),* 8 p. s. l. n. d.

(2) Mss. de 1692 à 1700. Archives de l'Hôtel-Dieu ; série H, n° 10, p. 35.

Ils songèrent alors, à défaut de Collège, à se faire construire une demeure plus vaste, plus grande et plus convenable que les vieilles maisons dans lesquelles ils s'étaient installés ; dès 1696, le cardinal de Bouillon s'occupa de satisfaire à leurs vœux et entama à ce sujet d'assez longues négociations. C'est à ce prélat et au P. de la Rue que les Pères durent, en effet, la réalisation de leurs désirs.

Louis Duval, qui, après Noël Taillepied, vient en tête dans la liste des premiers historiens de Pontoise, nous dit dans son ouvrage : « L'an 1700, la Compagnie a fait bâtir une *magnifique église* et une » maison dans Pontoise. » (1)

Nous voyons, en effet, la même année, qualifié de « *supérieur des Jésuites de Pontoise* » l'ami du Pontoisien Cossart, le Père de la Rue, prédicateur de grand talent, publiciste, et homme « aussi aimable dans la société qu'austère dans l'exercice de ses fonctions ; » (2) Louis XIV le choisit, un peu plus tard, pour confesseur de la duchesse de Bourgogne, qui était fort difficile, et « en avait essayé plusieurs dont elle ne s'était pas accommodée. »

Voici ce que dit à ce sujet Saint-Simon, qui ne portait pas une grande affection aux RR. PP. : « Après plusieurs essais, on lui donna le P. de la Rue, un de leurs plus gros bonnets, fort connu par ses sermons, par quelques ouvrages, par les premières places qu'il avait occupées dans sa province, par son poids parmi les siens et par beaucoup d'usage du monde dans lequel il était assez répandu. Il avait trouvé le moyen de se faire une maison de campagne à Pontoise, sous le nom des Jésuites, dont la manière d'acquérir et de s'agrandir eût perdu un homme d'une autre robe, et dont il jouissait avec ses amis fort souvent. » (3)

Le fait le plus important qui remonte au temps de l'administration du P. de la Rue, fut la construction de la *nouvelle Résidence ;* nous voulons parler de ce grand immeuble situé près de la rivière, vis-à-vis la rue de l'Hôtel-Dieu, et dans lequel est installée actuellement la Recette des Finances.

Il paraît que le P. de la Rue aurait fourni ou avancé les sommes nécessaires. C'était un homme patient, tenace et habile, comme la plupart des religieux de son ordre ; il avait conçu dès longtemps le projet d'élever cette maison ; on verra, dans le procès-verbal de 1762, comment il finit par le mettre à exécution ; mais ce dont ne

(1) *Abrégé des antiquités et personnes illustres de Pontoise ;* Rouen (1720), C. IX, p. 28.

(2) Dessessarts, *Siècles littéraires*, V.

(3) *Mémoires du duc de Saint-Simon* (1705), XIV (édit. Hachette, 1872). Le même auteur écrivait en 1696 : « Le P. de la Rue... passa toujours pour nager entre deux eaux ; entre le gros de la Société qui appuyait les quiétistes et quelques particuliers qui leur étaient contraires......, ce qui embarrassait étrangement le Père Valois et le Père de la Chaise. »

parle pas Saint-Simon, c'est qu'il fit à la Résidence des libéralités personnelles dont on trouve la trace dans les titres des Jésuites.

Le 4 octobre 1699, on posa la première pierre de l'édifice.

On dut abattre toutes les vieilles maisons achetées par les Jésuites (acquisitions dites de Beaujour et autres) et jeter les fondements du nouvel édifice; il fut même nécessaire, pour régulariser les contours du jardin des Pères et faciliter l'établissement de la nouvelle propriété, de détourner le ru de Viosne, auquel on fit faire un coude assez brusque sur la droite ; c'est-à-dire que le cours de cet affluent de l'Oise fut dirigé à peu près parallèlement à cette rivière. Ce travail fut exécuté, ainsi que le dessèchement de l'étang du Vert-Buisson, en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le roi.

Les plans étaient préparés à l'avance; on employa un grand nombre d'ouvriers et la construction fut menée très rapidement, car les quittances des entrepreneurs (maçon et menuisier), données devant Me Letourneur, notaire au Châtelet, sont datées du 29 mars 1700 : elles s'élevaient à 41,767 livres 8 sols et 6 deniers.

Nous allons essayer de faire ici une description aussi précise que possible de cette nouvelle demeure des PP. Jésuites ; l'état de choses actuel ne peut donner qu'une idée très incomplète de ce qu'était cette importante construction, dont la façade seule a conservé, à peu près, la physionomie générale et primitive.

L'établissement avait son entrée principale sur la rue du Bucherel (actuellement rue Basse, nº 1) ; au-dessus de la porte cochère, se voyaient les armes du cardinal de Joyeuse, lequel portait : « Palé » d'or et d'azur de six pièces, au chef de gueules, chargé de trois » hydres d'or. »

On trouvait à droite, en entrant, le corps principal du bâtiment flanqué de deux pavillons en légers avant-corps, avec une petite cour derrière.

Le pavillon de droite, à côté de la porte cochère, servait de mur au chevet de la chapelle où était adossé le maître-autel ; l'espace où se trouvait le chœur est aujourd'hui occupé en partie par un escalier.

Le pavillon de gauche était composé, comme le corps principal de logis, d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un troisième pratiqué dans le comble, avec lucarnes.

Il y avait, en outre, d'autres corps de bâtiments en retour à droite et à gauche ; le premier servait d'orangerie ; la terrasse était plantée de marronniers ; on y voyait un colombier élégant, par le rez-de-chaussée duquel on entrait dans le jardin potager.

On accédait au corps principal de logis (au-devant du pavillon de gauche) par un perron de quatre marches, situé en face de l'allée du milieu du jardin ; ce jardin était composé d'un parterre, de charmilles,

salles vertes, arbres fruitiers, etc.; les allées étaient bordées de buis; le tout était terminé, du côté de l'Oise, par une terrasse ornée d'une balustrade dont il subsiste encore une petite partie.

Le rez-de-chaussée comprenait :

Une pièce, formant antichambre, avec porte à deux vantaux sur le perron, éclairée de quatre croisées, deux sur le grand jardin, deux sur le petit.

Une autre pièce, dallée de carreaux blancs et noirs; vis-à-vis la fenêtre, se trouvait une niche cintrée et ornée, dans laquelle était une coquille de pierre formant bénitier.

On pénétrait de là, par une porte à deux vantaux, dans une troisième pièce, servant de sacristie, également carrelée de blanc et de noir; une porte donnait accès sur le jardin; on voyait dans cette pièce, un autel avec son rétable au-dessus, et son *pas d'oraison* (ou marchepied); la sacristie et l'autel étaient ornés de pilastres d'ordre corinthien; des armoires, remarquables par la beauté de la menuiserie, étaient placées à droite et à gauche.

Une autre petite pièce précédait l'entrée de la chapelle : on y trouvait un très beau corps de buffet ouvrant en quatre parties; c'est dans ce meuble que l'on serrait les ornements d'église, parmi lesquels on remarquait une très belle chasuble noire, donnée par Mme de La Place, « dévote de la maison professe de Paris. » (1)

On retrouvait ensuite la chapelle, formant le pavillon de droite, comme nous l'avons dit.

Derrière l'antichambre se trouvaient le parloir et le réfectoire; puis deux passages, l'un conduisant à l'escalier, l'autre à la chapelle, et d'autres pièces servant à divers usages; la cuisine était au bout de l'orangerie; elle avait *une cheminée* et une fenêtre sur le ru de Viosne. C'est là que se trouvait la prise des eaux de la Ville, concédée aux PP. Jésuites.

Un *pavillon carré* s'élevait aussi près de la maison; au-dessus d'un bûcher, qui comprenait le rez-de-chaussée, on voyait dans ce pavillon un salon, *plafonné en calotte*, avec corniches, balcon à rampes de fer à panneaux; ce salon était lambrissé de menuiserie fort belle.

Au premier étage étaient situés : le grand dortoir, le chauffoir, l'infirmerie, qui contenait aussi un autel; on communiquait du premier étage à la tribune de la chapelle.

Au second étage était placée la bibliothèque (au-dessus de l'infirmerie), éclairée de quatre croisées sur la cour.

Enfin, au troisième étage, six pièces et un palier; l'escalier conduisait au clocher et dans les combles de la chapelle.

L'établissement était, en 1700, habité par *dix PP. Jésuites,* plus deux ou trois domestiques.

(1) Actuellement le Lycée Charlemagne et l'église Saint-Paul.

L'église ou chapelle des PP. Jésuites mérite aussi une description particulière.

Elle fut bâtie sur le modèle, ou du moins d'après les plans, de la chapelle du château de Versailles (1), qui fut construite à la même époque.

Son entrée principale était sur la rue du Bucherel; la porte, à deux vantaux, était précédée d'une grille de fer, ornée d'un chiffre doré.

L'église était dédiée sous le nom de *la Sainte-Trinité;* elle était composée d'une nef et d'un chœur ou sanctuaire, et formée de cinq arcades de chaque côté, avec pilastres, entablement d'architecture, corniche, etc., au-dessus desquels régnait une galerie, avec balustrade en pierre; il y avait six petites tribunes avec balcons de fer forgé, au milieu desquels était placé le chiffre doré de Jésus.

Les deux arcades de chaque côté du sanctuaire formaient chapelle, avec autel et rétable; Dom Duplessis dit en parlant de cette chapelle : « Elle est fort propre et d'un très bon goût; il y a sur » l'autel un excellent tableau de Jouvenet qui représente le Sauveur » mort, étendu au pied de la croix. » (2)

Les pilastres (d'ordre ionique) étaient décorés de croix de Malte (médaillons en plomb doré); le chœur ou sanctuaire, élevé d'une marche « chantournée, » était séparé de la nef par une belle grille; au-dessus de l'entrée, s'élevait une vaste tribune en saillie, où prenaient place des musiciens dans les jours de grande fête.

Le monument était très bien éclairé : par cinq fenêtres sur la rue du Bucherel, cinq croisées au droit de la nef, cinq autres croisées au-dessus de la balustrade en question, et six autres encore du côté de la cour; les fenêtres étaient cintrées; au-dessus du chœur, il y avait, en outre, un œil-de-bœuf. Il y avait peu de verrières ou de vitraux de couleur.

Au pignon de la chapelle était adossé un petit clocher en lanterne, à pans coupés à six arcades, surmonté d'un petit dôme brisé également à six pans, terminé par une croix de fer.

Le bénitier, à l'entrée, était de marbre noir, et le sol de la chapelle était carrelé blanc et noir; les murs étaient lambrissés de menuiserie d'une jolie exécution.

En résumé, l'intérieur de l'édifice était imposant et d'un bel effet, bien que le vaisseau ne fût pas considérable.

L'église des RR. PP. renfermait plusieurs tombeaux.

Au milieu de la nef, se trouvait le caveau du cardinal de Joyeuse,

(1) Dulaure; *Nouvelle description des environs de Paris* (1786), t. II, p. 188.

(2) *Description de la Haute-Normandie,* t. II, 201 (1740). C'est la *Descente de croix* qui se trouve actuellement dans l'église Saint-Maclou.



fermé « d'une pierre de grandeur naturelle, » et entouré d'un dallage noir et blanc (marbre et pierre de liais) ; il est question, dans le cahier des charges de l'adjudication (en 1778), « d'un *monument en bronze,* » élevé sur ce caveau, nous n'avons retrouvé aucune trace de ce mausolée, qui devait être « la représentation dudit Cardinal. »

La chapelle contenait encore d'autres sépultures, natamment celles de deux membres de la famille du Cardinal, avec leurs épitaphes, et celle de P. de Mancini, neveu du cardinal Mazarin, dont nous avons parlé plus haut ; une épitaphe en vers était gravée sur la pierre tombale de ce dernier.

Les corps de Mancini et de M. de Joyeuse, inhumés d'abord dans l'ancienne chapelle des Jésuites, avaient été replacés dans la nouvelle église, à la suite de la rétrocession de cette chapelle au Prieuré de Saint-Nicolas ; on se demande pourquoi cette translation n'eut lieu que bien plus tard ; en effet, ce fut seulement le 20 août 1715 « auquel jour le supérieur des Jésuites donne *récépissé à Madame* » *la Prieure, de deux cercueils de plomb,* contenant, etc., etc. » (1)

On voyait enfin, sous la tribune du bas de l'église, près du bénitier, le monument d'un sieur de Corognol (Carognol ou de Garognol), maréchal de camp et lieutenant des gardes du corps. Ce tombeau consistait en une plaque de marbre, avec épitaphe, surmontée des armes du défunt ; autour régnait une bordure de marbre taillé, tirant sur le rouge de Flandre.

Telle était, dans son ensemble, la nouvelle maison dans laquelle s'installèrent les Pères Jésuites, grâce aux soins du P. de la Rue et du cardinal de Bouillon. Malgré les échecs éprouvés précédemment, ce dernier croyait avoir assuré pour jamais l'avenir de la Résidence de Pontoise.

IV

Le XVIIIe siècle. — Procédures contre les Jésuites

(1700-1762)

Nous entrons dans le XVIIIe siècle.

Depuis bientôt cent ans, les Jésuites étaient établis à Pontoise ; ils n'avaient pu réussir, comme c'était leur ambition, à fonder ou diriger une institution d'enseignement « en lettres humaines et philosophie. »

(1) Archives de l'Hôtel-Dieu (1715).



L'ancienne Résidence des P. P. Jésuites, en 1880.

Photographie de M. Sagnier.

Le Collège, d'autre part, en 1720, était rentré dans une période de prospérité relative : il possédait alors 3,700 livres de rentes sur l'Hôtel-de-Ville; mais la banqueroute de Law vint tout à coup réduire ce revenu à 1,900 livres seulement; il fallut prendre des mesures extrêmes : supprimer des bourses, réduire le traitement des professeurs, en un mot, faire toutes les économies possibles.

C'était pour les Jésuites une circonstance favorable et une occasion de faire une nouvelle tentative; mais il ne paraît pas qu'ils en purent profiter. La Confrérie aux Clercs tira encore une fois notre Collège d'embarras : elle fit un emprunt de 10,000 livres, subventionna l'institution, et, plus tard, fit même reconstruire la chapelle et une grande partie des bâtiments qui menaçaient ruine.

La même année (1720) est célèbre dans notre histoire locale par l'exil, à Pontoise, du Parlement, qui s'était toujours montré hostile au *système* du financier Law; les séances de la Cour se tenaient aux Cordeliers, dans la « *grange* » desquels, comme le disaient les Mazarinades, le « Parlement burlesque » avait déjà siégé en 1652.

Les marchands de la ville profitèrent du séjour du Parlement pour augmenter notablement le prix des denrées de toute espèce; tellement que le Procureur général fit taxer, dans Pontoise, le prix du pain à trois sols la livre (1), la viande de boucherie à dix sols, le beurre à dix-huit sols; le vin à huit sols la pinte (2). On peut comparer ces prix avec ceux portés sur le *carnet* des Jésuites, dont nous avons plus haut donné quelques extraits.

Le supérieur des RR. PP. de Pontoise était alors le P. de Fontenelle; nous ne voyons pas figurer les Pères, directement ou indirectement, dans ce qui a trait au séjour de cette Haute-Cour, sauf lors d'un petit incident relatif à une question de préséance soulevée par les Cordeliers. Ceux-ci voulurent se plaindre, sans perdre de temps, au premier Président, que Messieurs de la Cour avaient amené avec eux des prêtres de Paris, à leur détriment; le supérieur des Jésuites fit obligeamment passer les délégués du couvent « par le jardin de la Résidence, » pour aller à Saint-Martin, où était logé M. de Mesmes, et cela, « parce que la porte du Port estoit déjà fermée. » (3) Ce fait se passa le 24 novembre, à sept heures du soir.

Le Président fit droit à leur réclamation.

Certains curés des paroisses voisines semblent, un peu plus tard, ne plus se soucier de voir les Jésuites s'ingérer dans leurs églises en prédicateurs ou en catéchistes; le fait suivant, qui se rattache à la Mission d'Hérouville, en est un assez curieux témoignage.

(1) *Journal de Jean Buvat* (septembre 1720), II, 125.

(2) La pinte équivalait à environ 93 centilitres.

(3) Archives de Pontoise. — *Journal d'un Cordelier du Couvent* (1720).

Robert Duval, docteur en Sorbonne, supérieur général du Carmel, avait, dès 1651, donné aux Jésuites quatre arpents de terre et quatre setiers de blé de *rente*, « à charge de faire le catéchisme, » etc. (1) (Il était le neveu d'André Duval, qui avait porté les mêmes titres; tous deux étaient nés à Pontoise).

Du 20 novembre 1653, jour de la délivrance du legs, au 27 avril 1762, les Pères jouirent de ce revenu; ils se firent même délivrer un *titre nouvel* en 1736; le catéchisme fut fait d'abord régulièrement, puis changé en un sermon, successivement abandonné et repris.

Vers 1727, l'abbé de Chevremont, curé d'Hérouville, prit le parti de *remercier* les Jésuites; il préféra payer la rente et ne plus les avoir comme prédicateurs.

Les choses étaient arrangées ainsi, quand le P. Lemaire fut nommé supérieur de la Résidence de Pontoise; ce religieux s'imagina que le curé d'Hérouville voulait par là se soustraire aux obligations de la paroisse. Il lui écrivit, en 1734, à ce sujet; voici la réponse qu'il en reçut :

« Mon Révérend Père,

» Il est juste de répondre à la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire; et, en même temps, *de vous satisfaire sur vos précédentes inquiétudes.*

» Comme je pense que vous n'êtes que depuis peu de temps dans la Résidence de Pontoise, je ne suis point surpris que vous ne soyiez pas instruit de ce qui a été dit et arresté depuis plusieurs années, du consentement même de feu Mgr l'archevêque de Rouen (2), sur la *prétendue obligation* de venir prêcher et catéchiser dans mon église.

» Depuis sept ans que je suis ici, je n'ai encore vu aucuns ministres étrangers annoncer la parole de Dieu (que dans deux jours de l'année, où nous cherchons ordinairement des prédicateurs extraordinaires de notre diocèse). Je ne doute nullement de votre zèle, et de l'envie que vous avez de concourir avec moi au salut de mes paroissiens; et je prends la liberté de vous en remercier de tout mon cœur.

» Cependant, je serois fâché que cela me privât de l'honneur de vous recevoir chez moi, lorsqu'il vous plaira de me le procurer; et de vous témoigner qu'on ne peut être avec plus de considération et de respect, mon Révérend Père, votre très humble et très obéissant serviteur.

» M.-D. DE CHEVREMONT, curé.

» *A Hérouville, le 21 novembre 1734.* » (3)

(1) V. les pièces de l'inventaire de 1762.

(2) Louis de La Vergne du Tressan.

(3) Archives Nationales (M. 248). *Inventaire chez les Jésuites de Pontoise.* (Cote 47e, pièce no 4.)

La réponse était des plus courtoises; mais elle n'en constituait pas moins, pour les Jésuites, une fin de non-recevoir des plus significatives.

A cette époque, d'ailleurs, les habitants de Pontoise semblent également ne plus professer la même admiration pour les Pères, et ne pas leur porter autant d'intérêt que dans le siècle précédent; un incident, qui se produisit un peu plus tard, dut leur faire un très grand tort dans l'esprit de la population.

Si l'on s'en rapporte à un petit ouvrage (1), tout de parti pris d'ailleurs, des Jésuites, qui paraissent avoir été autres que ceux de la Résidence, n'auraient pas craint de prêcher dans cette ville les doctrines de ces casuistes dont nous avons parlé :

« Une troupe de Jésuites font au mois de juin une Mission à Pontoise, diocèse de Rouen, sans l'intervention de l'autorité épiscopale. Discours furieux, conférences schismatiques, déchaînement perpétuel contre les prétendus novateurs de nos jours (les Jansénistes), morale pernicieuse, rien n'est épargné.

» Les Pères Du Tertre (2) et Fleury (3), chargés de faire les conférences, sont ceux qui brillent le plus dans la nouvelle manière de travailler à la perversion plutôt qu'à la conversion des pêcheurs. Ils décident qu'en matière de vol, il faut la valeur d'un écu pour faire un péché mortel. Ils soutiennent qu'un domestique peut voler son maître pour se payer de ses gages. Un magistrat ayant fait remarquer au Père Fleury que cette doctrine, même dans les principes du Père Du Tertre, était propre à conduire à la potence tous les domestiques: Vous avez vos règles, lui dit-on sèchement, et nous les nôtres.

» Le sieur Lefèvre, *un des curés* de Saint-Maclou (4), voulant donner des preuves de son zèle pour les Jésuites, demande pour eux une somme de 150 livres qu'une de ses paroissiennes avait léguée aux pauvres honteux de cette paroisse, en disant qu'ils sont véritablement pauvres honteux. La personne chargée de cet argent répond

(1) *Dénonciation des crimes et attentats des soi-disant Jésuites,* — in-12 (1762), p. 464, 465, — (d'après des lettres de Pontoise, 1735).

(2) C'est un homonyme du célèbre missionnaire dominicain du même nom qui vivait dans le siècle précédent.

(3) Plusieurs PP. Jésuites ont porté ce nom; il est douteux qu'il s'agisse ici du P. Ch. Fleury (1693-1754), qui devint prédicateur de la Cour.

(4) Il y avait encore, à cette époque, *deux curés* simultanément à Saint-Maclou : Pierre Lefebvre succéda, dans l'une des portions de la cure de cette paroisse, à Ch.-François Cossart, en 1718. Il mourut, âgé de 76 ans, le 25 septembre 1743, et fut inhumé dans le chœur. (Etat civil de Saint-Maclou, n° 535). C'est après sa mort que les deux *titres de curé* furent réunis sur la tête de l'autre curé, J.-B. Marie, dont les successeurs jusqu'à nos jours ont été : MM. Le Vallois (1744), E. Chouquet (1779), C. Friteaux (1828) et A. Driou, en fonctions depuis 1852.

qu'elle ne connaît les Jésuites ni pour pauvres ni pour honteux, et qu'elle se réserve de faire elle-même la distribution du legs.

» Enfin, nos apôtres reçoivent, en récompense de leurs travaux, un souverain mépris et une haine bien méritée pour leurs maximes détestables. Aussi disent-ils en partant que Pontoise est l'ÉCUME DE L'ENFER ! »

L'administration royale se montra quelquefois hostile aux Pères; mais, si le fait est exact, ceux-ci furent bien peu gracieux pour Pontoise en traitant d'*écume de l'enfer* une ville dont la devise était : *Deo Regique fidelis;* en présence des sentiments essentiellement religieux dont la population avait fait preuve jusqu'alors, et des libéralités obtenues de la Municipalité par les Pères, c'était, à la fois manquer de tact et de reconnaissance; il y eut d'ailleurs des protestations officielles, comme on va le voir.

On lit, en effet, dans un rapport de M. de Saint-Liébault, (1) que lors de cette Mission de 1735, M. Letellier, procureur du roi, se vit forcé d'élever la voix, dans l'église même, contre la morale prêchée par les Jésuites, *sur la compensation occulte* permise aux domestiques; ce magistrat déclara à l'auditoire : « que si quelqu'un osait » suivre dans la pratique une doctrine aussi pernicieuse, il serait » obligé, lui, procureur du roi, de le déférer à la rigueur des » lois. » (2) Le supérieur s'interposa pour éviter un conflit.

Pascal n'a pas manqué, dans sa sixième lettre, de signaler cette étrange doctrine, dont l'un des auteurs est le P. Bauny; (3) et il raconte à ce sujet cette amusante anecdote, relative à un domestique du Collège de Clermont, qui, accusé de vol par les Jésuites, ses maîtres, n'avait rien trouvé de plus éloquent pour sa défense que d'invoquer la théorie en question.

Les orateurs de 1735 ne savaient-ils donc pas que les *œuvres morales* du P. Bauny, qui, selon les expressions de M. l'abbé Boulliot, « apprenait mille moyens de gagner le ciel, en faisant tout ce qu'il faut pour se damner, » (4) et des doctrines semblables, avaient été condamnées à Rome par décret du 26 octobre 1640, censurées une première fois par l'assemblée du clergé, réunie à Mantes, le 12 avril 1642, et encore une seconde fois à Rome, par le pape Urbain VIII, le 18 mars 1643 ? On ignore généralement, et quelquefois on feint d'ignorer, quand on cite les coupables et dangereuses théories de

(1) Métivier de Saint-Liébault, lieutenant de police du bailliage de Pontoise.

(2) Archives Nationales — m. 248. — *Référé en la Cour par sentence des officiers du bailliage de Pontoise,* in-folio; ff. 4e (verso).

(3) *Somme des péchés que l'on peut commettre,* du P. Etienne Bauny (1630). — La même théorie a été soutenue par le P. Valèze Reginald. Elle fut encore condamnée, le 16 mars 1679, par le Pape Innocent XI, sous le § 37e, avec 64 autres propositions des Jésuites.

(4) *Biographie Ardennaise.*

certains casuistes de la Compagnie de Jésus, pour s'en faire une arme, soit contre cette Société entière, soit contre le Catholicisme et ses ministres, que la plupart des auteurs de ces doctrines, condamnés individuellement, avec raison, par le Parlement, et repoussés par le clergé séculier, ont été, soit désavoués par les Généraux de l'Ordre, soit censurés sévèrement (Escobar entre autres), par les papes et par la Cour de Rome. (1)

Lors des discussions suscitées à l'occasion de la bulle *Unigenitus*, au commencement de mai 1753, le Parlement fut encore une fois transféré à Pontoise.

Les maisons importantes de la ville, les principaux fonctionnaires et habitants, durent donner asile aux magistrats exilés; (2) le premier président Maupeou fut logé au château de Saint-Martin. Par une coïncidence singulière, les Jésuites durent recevoir pour hôte le Conseiller Rolland, qui allait devenir plus tard un de leurs ennemis les plus acharnés; il était le neveu de Rouillé de Filletières, janséniste des plus ardents. (3)

Lorsque, dans la suite, il fut devenu Président de la Chambre des Requêtes, Rolland se distingua, en effet, par son zèle contre les Jésuites et rédigea de la manière la plus défavorable pour eux des mémoires sur leurs Collèges, et particulièrement celui concernant la Résidence de Pontoise.

On logea dans la maison voisine des Jésuites (chez M. Favée), M. Pierron, l'un des substituts du Procureur général près le Parlement; Turgot devint l'hôte du curé de Notre-Dame; et Chauvelin celui de M. de Roanny. Les Conseillers quittèrent Pontoise le 8 septembre suivant.

Malgré la guerre faite par l'Université et l'Administration aux Jésuites, et peut-être précisément par suite du commencement de persécution dont ils avaient été l'objet, tant en France qu'à l'étranger, à la fin du XVIIe siècle, l'Ordre était rétabli dans tous les pays dont il avait été expulsé; il comptait plus de 600 établissements et 20,000 membres dont 8,000 prêtres.

Mais le XVIIIe siècle fut bien moins favorable à l'Institut; Choiseul n'aimait pas les Pères, et anima contre eux l'esprit de l'époque; d'autre part, Madame de Pompadour, devenue la maîtresse de

(1) C'est ainsi que la théorie de la légitimité du régicide, dans certains cas, soutenue par Mariana, fut condamnée par la Congrégation Provinciale des Jésuites de France; il fut même, par l'ordre du général Aquaviva, « interdit à tout Jésuite d'enseigner ou publier rien de semblable. »

(2) Liste imprimée des logements de MM. du Parlement. (Arch. municip.)

(3) Cet oncle le frustra de sa succession (1778); Rolland attaqua le testament, et prétendit que l'affaire des Jésuites lui avait coûté 600,000 livres; il perdit son procès sur tous les points; ayant protesté en 1790 contre le décret de l'Assemblée Constituante, il fut arrêté sous la Terreur, et guillotiné le 20 avril 1794. (B. Hoffer, XLII, 565.)



Louis XV, ne leur avait pas pardonné leur refus de la servir auprès de la reine, quand elle sollicitait le poste de Dame du Palais ; ce refus leur coûta cher dans la suite.

Enfin, leur expulsion du Paraguay avait eu, en France, un retentissement des plus fâcheux pour l'Ordre ; la question devint plus grave que lors des démêlés avec l'Université :

« Ces pauvres Jésuites, » dit l'avocat Barbier dans son journal, « sont, dans Paris, dans un bien mauvais prédicament ; depuis » l'affreux événement du roi de Portugal... personne n'a voulu leur » donner asile ; on ne sait ce que le pays en fera. » (1)

Il serait trop long de rappeler toutes les accusations dont ils devinrent l'objet. On sait, toutefois, comment la scandaleuse affaire du P. Lavalette fut le point de départ des procédures contre les Jésuites ; nous ne parlerons que pour mémoire des *Constitutions* et des trois arrêts successifs qui furent rendus contre eux, arrêts dans lesquels on voyait, dit M. Ph. Lebas, percer l'ancienne animosité du Parlement contre l'Ordre « à travers des expressions vraiment hyperbo» liques. » (2)

Le 9 juillet 1761, d'Alembert vient à Pontoise, où régnaient comme ailleurs les préoccupations du moment ; il écrit de cette ville à Voltaire : « Les Jésuites même n'ont plus les rieurs de leur côté, » depuis qu'ils se sont brouillés avec la philosophie ; ils sont à pré» sent aux prises avec les pédants du Parlement, qui trouvent que » la Société de Jésus est contraire à la société humaine, comme la » Société de Jésus trouve que l'Ordre du Parlement n'est pas de » l'ordre de ceux qui ont le sens commun ; et la philosophie juge» roit que la Société de Jésus et l'Ordre du Parlement ont tous deux » raison. » (3)

Les Jésuites tinrent tête et défendirent le terrain pied à pied. Ils étaient expulsés de nouveau de la plupart des Etats de l'Europe.

En France, un arrêt du 23 avril 1762 ordonna de saisir immédiatement et de mettre sous sequestre les biens, meubles et immeubles des Pères, et d'en dresser inventaire, etc.

En vain une assemblée générale des évêques de France, réunie le 1er mai, conclut-elle *à l'unanimité* en leur faveur ; le Parlement répondit par le célèbre arrêt du 6 août, qui leur porta le dernier coup.

Cet arrêt, définitif, ordonnait la fermeture des Collèges et établissements des Jésuites et la dissolution de la Société, portait défense

(1) Chronique de la Régence, etc., 1760 (VII, 222).

(2) Ph. Lebas, *Dict. Encyclop.*, IX, p. 719.

(3) *Correspondance de Voltaire et d'Alembert* (Lettre LXXXVIIIe) ; dans la Lettre XC, écrite de Paris, le 8 septembre suivant, d'Alembert confirme son séjour à Pontoise et demande à Voltaire si la lettre écrite de cette ville lui est bien parvenue.

à tout sujet du roi d'entrer dans l'Ordre, déclaré « dangereux pour la Religion et pour l'État. »

Ces arrêts prononçaient la confiscation des biens de l'Ordre, mais ils assuraient toutefois aux individus des pensions viagères.

Une particularité remarquable, c'est que sur 4,000 Jésuites qui existaient en France, *cinq* seulement acceptèrent la position que leur offrait l'État ; on peut juger par ce chiffre de l'unité et de la force de l'esprit de corps qui régnaient dans la Société.

En outre, les « *ci-devant soi-disans* » (1) Jésuites devaient résider dans le diocèse du lieu de leur naissance (à plus de dix lieues de Paris, en tous cas), et ils étaient tenus de se présenter tous les six mois au substitut du Procureur général de leur Bailliage ; c'est à peu près ce que l'on appelle de nos jours être condamné à *la surveillance*.

Sans vouloir entrer dans l'examen et la critique de ces interminables — on pourrait presque dire ennuyeuses — querelles, entre les Jansénistes et les Molinistes, on peut citer, sur l'arrêt du 6 août, l'opinion d'un écrivain que l'on ne saurait certainement compter parmi les *amis* des Jésuites : « Cet arrêt fameux est un triste et curieux monument de l'imbécillité humaine et montre à nu l'ineptie qui se cachait sous ces dehors graves et solennels de la vieille magistrature. » (2)

En effet, parmi les singuliers *considérants* de l'arrêt, à côté de l'accusation de vouloir usurper toute autorité et d'autres raisons politiques, le Parlement condamne les doctrines de la Société de Jésus, comme « attentatoires au dogme de la Procession du Saint-Esprit ; comme favorisant l'Arianisme, le Socianisme, le Sabellianisme, le Nestorianisme..... ; comme renouvelant les erreurs de Wiclef, Tribonius, Pélage, Cassien, Faust et des Marseillais ; injurieuses et outrageantes pour la Sainte-Vierge, saint Jean-Baptiste, les anges, etc. ; apprenant aux hommes à vivre en bêtes, etc., etc. »

« Le Parlement, » poursuit l'auteur que nous venons de citer, « est mort le jour où pouvant frapper ses ennemis au nom de la vérité et de la justice, il écrivit ces ridicules considérants. Si les Jésuites méritaient l'expulsion, quelle peine méritaient de pareils juges ! »

Aux nombreux extraits publiés et condamnés de leurs écrits, les

(1) Cette qualification, assez inconséquente en elle-même, se trouve répétée à satiété et par milliers de fois dans les comptes rendus, rapports, arrêts de la Cour et dans les pièces du temps. Voltaire et d'Alembert n'aimaient guère plus les Jansénistes que les Jésuites ; à propos de cette perpétuelle dénomination, ce dernier espère : « que le dernier Jésuite emmènera avec lui le dernier Janséniste dans le panier du coche, et qu'on pourra dire le lendemain : les *ci-devant soi-disans* Jansénistes, comme Nosseigneurs du Parlement disent : les *ci-devant soi-disans* Jésuites ! »

(2) P. Lanfrey ; *L'Eglise et les Philosophes au XVIII[e] siècle* (1855), p. 266-267.



Pères auraient pu opposer une collection des bizarres doctrines parlementaires ; mais la victoire du Parlement fut complète ; il la cimenta en faisant lacérer et brûler par la main du bourreau un mandement de l'archevêque de Paris : on fit même pendre « un » pauvre diable de curé, qui s'était un peu lâché, à souper chez les » Mathurins, sur le compte de l'abbé de Chauvelin et de Messieurs » (du Parlement). » (1)

Un édit de novembre 1764 revêtit de la sanction royale les arrêts du Parlement ; la cause des Jésuites était définitivement perdue, du moins pour de longues années. (2)

Après ce récit sommaire des circonstances dans lesquelles fut décrétée la dissolution de l'Ordre, nous allons examiner comment furent exécutées, à Pontoise, les sentences du Parlement, notamment celle du 23 avril, relative à l'inventaire et à la mise sous séquestre des biens de la Société ; un plus long examen des détails et des questions générales qui se rattachent à cette affaire nous entraînerait hors du cadre de notre étude.

V

Perquisition et inventaire chez les Jésuites de Pontoise

(23 Avril — 17 Août 1762)

A l'époque où les foudres du Parlement vinrent frapper l'Institut, le supérieur de la maison de Pontoise était le Père Louis Le Charpentier (3), né à Finiac, en Bretagne.

C'était un homme dévoué, qui faisait partie de l'Institut depuis plus de trente ans, mais il n'était pas à Pontoise depuis longtemps ; en présence des circonstances difficiles dans lesquelles il se trouvait placé, et au milieu des poursuites dont sa congrégation fut l'objet, il déploya un grand zèle dans l'intérêt de la Société, ce qui lui attira des ennuis personnels, comme on le verra plus loin.

(1) Correspondance de Voltaire et de d'Alembert.

(2) A la suite de la réimpression du traité de Bellarmin, sur la puissance temporelle, le pape Clément XIV, par un Bref du 21 juillet 1773, prononça, à son tour, la dissolution de la Société ; ce ne fut qu'après l'Empire que Pie VII rétablit l'Ordre et autorisa l'association dans toute la Chrétienté.

(3) Malgré la similitude du nom, et de l'orthographe du nom, le P. Louis Le Charpentier n'appartenait pas à la famille de l'auteur de cette notice, famille qui habitait la Normandie depuis plusieurs siècles ; il y a eu, d'ailleurs, des familles de ce même nom en Bretagne, en Picardie et en Normandie, mais dont les armes respectives diffèrent entre elles. (V. Archives du Calvados. — Arm. gén. — Mss. de la Bibl. Nationale.)

Peu de Pères, à cette époque, occupaient d'ailleurs la Résidence ; de douze, le nombre en était réduit à quatre ou cinq ; voici leurs noms et qualités relevés sur l'*Etat* dressé en vertu des arrêts du Parlement :

Louis Le Charpentier, supérieur, âgé de 53 ans, né à Finiac, diocèse de Saint-Brieuc, entré dans l'ordre le 2 décembre 1733, profès de quatre vœux solennels; les premiers faits à Bourges, après deux années de noviciat; les derniers à Vannes, en Bretagne, « qu'il a déclaré, autant qu'il s'en est souvenu, le 2 février 1749. »

Jacques-Louis Dautecour (*aliâs* d'Haubtecourt), prêtre, âgé de 57 ans, né à Caen, diocèse de Bayeux, en Normandie, entré dans l'Ordre le 3 novembre 1721, profès de quatre vœux, « sans en savoir les dates; ledit prêtre ne s'en souvenant point. »

Nicolas Du Rivé, prêtre et prédicateur, âgé de 45 ans, né à Paris, entré dans l'Ordre le 29 août 1734, profès de quatre vœux; l'époque de l'émission est ignorée, suivant la déclaration du supérieur.

Mathieu Lable, pourvoyeur de la Maison, âgé de 34 ans, entré dans l'Ordre le 12 juin 1748, coadjuteur temporel, formé à Moulins, en août 1757.

On voit encore figurer, dans le procès-verbal d'inventaire, en outre des jardiniers et domestiques, d'autres Pères qui comparaissent devant les officiers du Bailliage de Pontoise; leurs noms, toutefois, ne se trouvent pas sur les États officiels envoyés, quelque temps après au Parlement.

D'autre part, les magistrats délégués en vertu des ordonnances du Procureur général pour faire chez les Jésuites une perquisition domiciliaire, et y dresser inventaire, furent :

MM. Jacques De Monthiers, lieutenant général du Bailliage; (1)
Pierre-Henri Métivier De Saint-Liébaut, lieutenant général de police ; (2)
Charles Becquet, faisant fonctions de procureur du roi ;
Jean-Antoine De La Cour, greffier en chef du Bailliage. (3)

Assistés de commis-greffiers, huissiers, et gardes en nombre suffisant.

(1) Cette famille a fourni *huit* lieutenants généraux au siège de Pontoise.

(2) Ancien prévôt-vicomtal, et maire de Pontoise, de 1756 à 1762; il occupa la charge de lieutenant de police jusqu'en 1765, année de sa mort.

(3) Jean-Antoine De La Cour, seigneur du fief de Villardeau, etc., avocat en Parlement, bailli de Vallangoujard, greffier en chef de l'Election de Pontoise, et notaire royal en la même ville. Il était fils de Jean De La Cour, conseiller du roi, qui occupa les mêmes fonctions. — Cette honorable et ancienne famille a fourni à Pontoise *six notaires* (en y comprenant M. Ernest Delacour, l'aîné de ses représentants actuels). La généalogie de la famille Delacour ou De La Cour (ancienne orthographe), remonte en ligne directe au milieu du xvie siècle. (V. *Registres de la Chambre des Comptes,* 1563. — *Arm. gén. de France,* 1696, etc.)

Nous publions maintenant un document *absolument inédit*, et qui nous semble offrir un très grand intérêt : c'est un compte rendu du procès verbal d'inventaire fait dans la maison des Jésuites par les officiers du Bailliage de Pontoise.

Ce document est tiré d'un petit registre manuscrit, intitulé *Miscellanea*, daté de cette même année (1762) ; registre qui fait partie de notre collection personnelle sur l'Histoire de Pontoise. Il est écrit en entier de la main de M. Pihan de la Forest (1), et contient une foule de notes disparates, des poésies, des recettes diverses, et, au milieu de tout cela, l'extrait historique en question.

L'original du procès-verbal, qui fut déposé au Greffe du Bailliage, formait un énorme cahier dont l'expédition *grossoyée* dut composer un in-folio d'une grosseur remarquable.

M. de la Forest en donne une analyse très bien faite, et aussi complète qu'on peut le désirer; et bien que le président Rolland ait cité, dans son *Mémoire*, divers extraits de ce procès-verbal, ce dernier travail est loin d'en donner un résumé aussi clair et aussi précieux, à cause des curieux détails contenus dans notre manuscrit et aussi de l'énumération des nombreux actes authentiques dont il fait mention.

M. de la Forest a, çà et là, ajouté quelques réflexions personnelles que nous reproduisons également ; mais il convient de ne pas oublier qu'il aimait fort peu les Jésuites, et que ses tendances jansénistes ne permettaient pas aux RR. PP. de le compter parmi les *amis de la Maison !*

Sous cette réserve, le récit de M. de la Forest forme un document particulièrement intéressant ; témoin oculaire des faits, ayant eu à sa libre disposition toutes les pièces de la procédure, M. de la Forest était mieux placé que personne pour prendre des notes très exactes et consigner sur son carnet le résultat de ses observations ; ne se doutant pas, d'ailleurs, que son manuscrit serait un jour livré à la publicité, il a dû, quelles qu'aient été ses opinions, écrire sa manière de voir sans arrière-pensée.

(1) Pihan de la Forest (Paul-François) était né à Pontoise en 1739 ; d'abord avocat au Parlement, il succéda, en 1774, à son père dans la charge de subdélégué du Bailli de Senlis, à Pontoise, place que celui-ci occupait depuis 1740; il a recueilli un grand nombre de notes sur cette ville, où il mourut, procureur impérial, le 16 mars 1810.

Ami du Jurisconsulte Camus, il avait fait paraître, en 1771, un ouvrage intitulé : *Esprit des Coutumes du Bailliage de Senlis.* Sa biographie, écrite par son fils aîné, a été publiée dans une brochure in-8° (sans date).

COMPTE SOMMAIRE DU PROCÈS-VERBAL

FAIT EN LA MAISON DES JÉSUITES DE LA RÉSIDENCE DE PONTOISE

En vertu des arrêts du 23 Avril 1762

1762. — 26 Avril. — Le 26, au soir, arrive l'arrêt.

Le 27, au matin, le lieutenant de police envoye un huissier de police veiller aux portes de la Maison de Pontoise ; et un autre à la Maison de Conflans, qui en dépend, parce qu'il avoit appris que les Jésuites enlevoient et fesoient enlever de leurs effets.

27. — Le 27, la matinée fut emploiée par le lieutenant général à juger le procès criminel de Carotte (1), et par le lieutenant de police, qui n'y pouvoit assister, à tenir audience, qui dura depuis 10 heures jusqu'à 2 ; on y lut et enregistra l'arrêt.

A 4 heures, on descendit aux Jésuites : on trouva, à la porte qui donne dans la ville, plusieurs futailles sorties ; quelsques unes en dedans, et une charette pour les voiturer. On fit rentrer le tout, et pendant ce tems, le voiturier et ceux qui chargeoient s'évadèrent ; on les envoia chercher. Il ne revint que le tonellier de la maison ;

(1) En faisant des recherches dans les Archives de Seine-et-Oise (qui, du reste, ne contiennent absolument rien de relatif aux Jésuites), nous avons retrouvé le dossier complet et très volumineux, de cette affaire, assez importante, et qui fit diversion à l'émotion causée par la procédure suivie contre les RR. PP. de Pontoise.

Adrien Suptil, dit *Carotte,* mercier ambulant, âgé de 24 ans, et demeurant à Commeny, avait volé, le dimanche 14 juin 1761, pendant la grand'messe, avec escalade et effraction, une tasse d'argent et un mouchoir, chez Jacques Landrin, cabaretier à Courcelles ; plus un gobelet d'argent chez Ch. Lefèvre, garde moulin à Montgeroult ; enfin, un morceau de fer, à Cléry ; arrêté pour ces méfaits, il avait réussi, le 8 août 1761, à « enfermer entre deux portes » le sieur Paul-Esprit Bouquet, « concierge et geôlier des prisons de Pontoise, » et s'était évadé.

Repris quelque temps après, il fut *condamné à mort,* le 27 avril 1762, par sentence du Bailliage de Pontoise ; la répression des crimes et délits, beaucoup moins fréquents d'ailleurs que de nos jours, était au contraire plus sévère qu'à présent. Le Parlement ayant rejeté, le 25 juin suivant, l'appel interjeté par Suptil, dit Carotte, celui-ci fut exécuté le samedi, « jour de marché, » 10 juillet 1762, à une heure de l'après-midi, sur la place du Grand-Martroy, et pendu « haut et court » par Michel Durand, « bourreau de Paris, » après lecture de l'arrêt faite au condamné, « à genouil et teste nue, » et en présence du Procureur du Roi et de maître Delacour, greffier en chef; Carotte fut assisté dans ses derniers moments par M. d'Amoinville, curé de Notre-Dame.

Dans la taxe des frais du procès, figurent entre autres mémoires, ceux : du serrurier (fourniture de chaînes et menottes, ferrement et déferrement aux pieds et aux mains), 21 livres 13 sols ; — du maçon (scellement de la potence), 6 livres ; — de la fourniture, de l'échelle (14 pieds de haut sur 2 de large), 9 livres ; — enfin, celle du charpentier P. Beaugrand, de Pontoise, confection de la potence (avec articles détaillés), 30 livres. (*Archives de Versailles.* — Série B. *(Criminel).* Bge de Pontoise (1761. L. 195.)

on lui fit toutes les interpellations ordonnées par l'arrêt, sur ses prétendues recellées et divertissements : et il déclara que les tonneaux en question lui avoient été vendus par le frère pourvoieur de la maison, moyennant 6 l., que, comme il lui étoit dû pour 5 l. 10 s. d'ouvrages, et qu'il en avoit donné le surplus au frère, ils les lui appartenoient, et on les lui fit remettre. Il ajouta qu'il avoit enlevé la veille, à Conflans, 11 demi-muids de vin, vendus par le supérieur aux religieuses Carmélites de Pontoise, à 46 l. le muid ; et le supérieur déclara que le prix en était dû. Le tonellier déclara qu'il n'avoit détourné, etc., prêté son nom, etc.

Arriva le frère de La Grange, prêtre pour l'hospice de 24 heures : il fit quelques difficultés de faire voir ses saccoches, sous prétextes que les commissaires de la Maison de Paris ne les avoient pas visitées ; cependant, il les montra, et il n'y avoit plus rien ! (On a sçu depuis, mais trop tard, qu'il avoit été d'abord aux Carmélites, dont les tourières avoient été au devant de lui et avoient porté ses saccoches).

État de la Maison. — C'est une *Résidence :* trois prêtres profès de quatre vœux ; un frère profès de 3, coadjuteur temporel, formé, pourvoieur ; 2 domestiques, point afiliés.

Confrérie de la Bonne Mort. — Une congrégation de la Bonne Mort ; on exhibe le catalogue dont la fin est déchirée ; il est intitulé : *Association pour la Bonne Mort ;* point de permission de l'ordinaire, sinon que le grand vicaire, l'abbé Dillon, est du nombre des congréganistes, et a signé sur le livre. Point d'autres formalités que celles de s'inscrire ou de se faire inscrire.

Du 28 Avril. — On ne peut dire quels gages ont les domestiques, sinon que le supérieur leur a promis « qu'ils seroient contens de lui s'il l'était d'eux. »

Inventaire et saisie. — Procès-verbal. — On fait état des meubles *non meublans,* ordonné par l'arrêt ; et à la sacristie, le supérieur, interpellé de déclarer si c'est là toute l'argenterie, déclare qu'ayant été sollicité par « ses supérieurs de se réduire au simple nécessaire, » pour le service divin, à l'occasion des lettres de change que la » Société a été obligée de paier, et pour pourvoir à l'habillement et » voyage des jeunes gens sortis de la Compagnie, il a tardé tant » qu'il a pu, dans l'espérance de conserver le tout : qu'il en avoit » fait porter chez les Carmélites de Pontoise, une croix et 6 chan» delliers. Les Carmélites n'ayant pas jugé à propos d'acheter le » tout, il leur a vendu, de l'ordre de ses supérieurs, pour les besoins » pressans, au commencement de la semaine dernière : 1° la croix » pesant 28 marcs (1), à 49 l. ; 2° 6 chandeliers pesant 80 et quelques

(1) Le *gros* équivalait à la 8e partie d'une once, soit environ 4 grammes ; le *marc* (ou *demi-livre*) représentait 8 onces ou 244 grammes 753 milligr.

» marcs ; au sieur Langlois, orfèvre : 3° une écuelle ; 4° huit cou-
» verts ; 5° un calice et patène ; il ne se souvient pas s'il y a eu
» autre argenterie venduë. Langlois en a donné reconnaissance aux
» Carmélites, qui ne la lui ont pas donnée. »

Nota. — 1° Il avoit dit en conversation au lieutenant général : que l'argenterie avoit été venduë lors de l'affaire des Lioncy ; puis lors de l'expulsion des novices, et ici, c'est : « il y a 8 jours ; » 2° au bout de 8 jours, il ne se souvient pas s'il y a autre argenterie venduë ; 3° point d'ordre des supérieurs à montrer ; 4° dans un compte de la Maison, on trouve emploiée une modique somme pour les frais de l'affaire des Lioncy : il ne falloit pas vendre pour 8 à 9000 l. d'argenterie pour cela ; 5° ce sont les Carmélites qui vendent, font faire la reconnoissance à leur profit ; les Jésuites ne paroissent en rien (et on n'appelle pas cela des prêtes noms !) 6° on laisse à entendre que la reconnoissance est faite pour les Jésuites ; 7° on déclare le marc à 49 l. ; et il est à 50 l.

A l'instant, on se transporte aux Carmélites (à 6 heures du soir), on leur lit l'arrêt, et après toutes les interpellations y portées, elles déclarent : qu'elles ont acheté, dernier 26, du supérieur des Jésuites onze demi-muids de vin à 46 l. le muid ; qu'il y a 8 jours, elles ont vendu, pour les Jésuites, outre ce qui est ci-dessus déclaré ; 6° 2 chasubles de soie et garnitures au curé de Notre-Dame pour 131 l. dont il a paié 120 l. ; 7° qu'elles en ont trois autres de soie et garnitures ; 8° du linge, servant à l'autel pour blanchir ; 9° une lampe (et tout ce qui suit) en argent ; 10° 2 burettes et un plat ; 11° 2 flambeaux ; 12° 2 tasses et une soucoupe ; 13° 2 manches de couteaux ; 14° un bénitier ; 15° une couronne ; 16° 2 anges ; en un mot, pour 135 marcs 3 onces 2 gros, montant le tout à 9306 l. 10 s., au prix de 50 l. le marc.

Langlois, orfèvre, mandé après les interpellations, déclare : qu'il a acheté des Carmélites, pour 165 marcs 6 onces 4 gros, de vieille argenterie à 50 l. le marc, et 18 l. en sus pour le vermeil du calice et patènes qu'il en a pesé 135 marcs, 3 onces, 2 gros pour les Jésuites, dont il a donné sa reconnaissance. On la dépose, après l'avoir paraphée avec les Carmélites et l'orphèvre ; ils affirment tous qu'ils n'ont rien autre chose, ni caché, ni détourné, ny prêté leurs noms etc. ; et on se retire, à 10 heures du soir, après leur avoir défendu de se désaisir.

Du 29 Avril. — 30 Avril et depuis le 3 jusqu'au 11 Mai. — On travaille à trier les papiers (pour rendre au supérieur ce qui est inutile), et au catalogue de la bibliothèque, les 29, 30 avril, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 Mai ; on l'annexe au procès-verbal, il y a 1426 livres de Jésuites. En opérant, l'abbé Lenoir réclame des chasubles qui lui appartiennent ; le supérieur et le frère le confessent, et qu'il

disoit habituellement la messe chez eux; on lui lit l'arrêt, on lui fait les interpellations ordonnées: il affirme qu'il n'a rien à eux, ni détourné, ni prêté son nom, etc.; on lui rend ses chasubles.

Interpellé, le supérieur déclare, les 4 et 7 Mai, 1° que ce sont là *tous les livres de la Maison*, excepté: 3 vol. de *Lettres édifiantes*, sur les Missions, qu'il a prêtés à la dame de Marestan; 2° *que depuis un an*, ou environ, qu'il est dans la Maison, il a brûlé en différens temps *quelques mauvais livres* qui étoient dans une armoire de la bibliothèque, sur laquelle est écrit: *Libri prohibiti;* que ce ne sont que des livres contre les mœurs ou hérétiques ou calvinistes; qu'ils n'étoient pas inscrits, appartenans à la Résidence, qu'il a inquiétude sur ce qu'il en peut rester, et demande permission de les brûler.

On la refuse; on les trie; il n'y avoit que 1° des *factums* et mémoires sur des affaires particulières; 2° des écrits pour et contre la Société; 3° des brochures sur la constitution; on met dans une caisse ce qui est moins commun de ces deux dernières espèces, et on le porte au greffe avec les papiers, après avoir scellé le tout avec des bandes de papiers, paraphées de lui, des juges et du Procureur du Roi.

4 Mai. — Le 4 Mai, un des domestiques a des scrupules; il vient déclarer: qu'il est venu dans la maison *pour y rester jusqu'à sa mort*, mais qu'il n'a fait aucun engagement par écrit; qu'il étoit si étourdi, lorsqu'on l'a trouvé à la cuisine, qu'il a oublié de montrer de l'argenterie à lui appartenante: 12 cuillères et 12 fourchettes, et 3 tasses d'argent, la plupart marquées à son nom M. P. F. (Michel Portefin) et au nom de sa tante, dont il a hérité (1). Il affirme qu'il n'est point affilié, ne prête pas son nom à la Société ni à aucuns de ses membres. Le supérieur déclare qu'il ne l'a point afilié, n'a point de connoissance qu'il le soit, ni receu à vie, qu'il ne connoit pas cette argenterie; ni qu'elle appartient, soit à la maison, ni à aucun Jésuite, et par provision, on laisse l'argenterie ès mains du domestique, jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement.

7 Mai. — Avant d'enlever les papiers, le supérieur déclare, le 7 Mai, qu'il n'en a brûlé, ni caché, ni détourné aucuns appartenans à la Maison, ni même des renseignemens, sinon quelsques uns, comme lettres et autres papiers à lui personnels et inutiles; qu'il n'a pas connoissance que d'autres en ayent caché ou diverti.

Sur les interpellations, il déclare qu'il a envoyé les titres de la Maison à M. le Chancellier; sur ce qu'on lui dit que c'étoit au Greffe de la Cour qu'il le falloit faire, il répond: qu'il a eu ordre de son Provincial de l'ordre du Roi; on lui demande ces lettres et

(1) « *Nota. — Sur chaque réponse, il disoit au supérieur: N'est-ce pas vrai, mon Père ? Le supérieur avoit un air embarassé et bien décontenancé.* » — Cette note se trouve en marge du mss. f° 37°.

l'ordre ; il n'a gardé ni l'un ni l'autre ; il a envoié les états certifiés au Parlement, en Février ou Mars. Le frère Montigni les a affirmés; il a envoié les extraits d'émissions de vœux, l'état des fondations ; il ajoute : qu'il n'y a point de bénéfices, mais que l'état des revenus de l'actif et passif est au Greffe. Le revenu de la Maison, environ 1800 l. ; point de congrégations, et par conséquent, ni ornemens ni argenterie pour elles ; point de prêtes-noms, ni d'effets détournés, autres que le vin, argenterie et chasubles vendus au curé de Notre-Dame ; quelsques linges de sacristie aux Carmélites et Ursulines : plusieurs titres chez Langlois, procureur, il n'en sçait ni la nature ni la qualité. Le récépissé est au Greffe. (Il ne s'est pas trouvé.)

Les pères, frère et domestiques affirment qu'ils n'ont ni détourné ni connoissance qu'on l'ait fait.

Examen et description des papiers, fait au Greffe. — Du 12-13 Mai, jusqu'au 28.

1re Cotte. — *Lettres patentes* du duc de Mayenne, du mois de novembre 1593. *Registrata* avec paraphe. (Nota. Ils sont chassés du royaume en 1594.)

2e Cotte. — *Lettre mystérieuse* du P. Gallepin, pénitencier. Le supérieur l'explique comme il peut ; mais convient « qu'il y a des choses qu'il n'entend pas. » *Les papiers du chemin de la Croix :* il l'entend d'estampes, d'une dévotion en usage à Rome, et non en France, portées et laissées à Vannes. *La Demoiselle Lentivi :* il dit que c'est une demoiselle du diocèse de Vannes ; *Noyal Pontivi :* un village de ce diocèse ; *l'avanturier des Jésuites* (dont on se plaint), le Père de La Valette, etc.

Bulle d'indulgence, de 1761, adressée au supérieur, signée du cardinal Prezzonio. (1)

3e Cotte. — *État de catolicité de Pontoise*, ou des amis de la Maison, chauds, froids ; ennemis, gâtés, à ménager, etc. (2)

4e Cotte. — *Suffrages* ou *Lettres des morts*, fesant mention des retraites, congrégations, exercices pour toutes sortes de conditions : les liaisons avec les grans ; l'obéissance aveugle ; le grand mérite de la confiance des grans, etc.

5e et 6e Cottes. — *Lettres des Généraux*. Plusieurs portent injonction de les enregistrer dans un livre appelé *Comendats*. On le demande au supérieur ; il n'en a pas trouvé à Pontoise. On ne trouve de ses lettres que jusqu'en 1733 ; le supérieur ne sçait pas pourquoi on ne les a pas vuës.

Ces lettres recomandent : l'obéissance aux supérieurs, comme

(1) Nous en donnons le texte ci-après.

(2) Cette curieuse pièce est reproduite ci-après, à la fin de l'extrait du procès-verbal d'inventaire.



tenans la place de Jésus-Christ; des défenses de faire imprimer sans revuë des censeurs, qui doivent être inconnus aux auteurs; on s'y plaint « de ce qu'il ne se tient pas de congrégations de *l'index* sans noter quelsques livres de la Société; » de ce que ses auteurs passent pour relâchés; ordonnent de ne passer aucune opinion lâche, surtout en morale, sans un examen exact; de s'accomoder à là doctrine commune de la Société; ordonnent de transporter à Jésus-Christ et aux choses spirituelles, l'amour pour les parens et la patrie; décident que « *la nationalité est le venin de la charité et la peste de l'Institut;* » ordonnent de rendre tous les ans compte de ce qu'on aura fait pour la Foi; décident que « l'homicide casuel involontaire n'est qu'un empêchement secondaire, dont le Général peut dispenser, » mais recommandent de ne pas imprimer ce règlement; recommandent, lorsqu'on reçoit de l'argent pour des prédications, « de déclarer qu'on ne le reçoit pas comme prix; » défendent de rien dire sur la Régence qui puisse offenser; de revoir tout ce qui s'écrira sur la Majorité; font défense de laisser lire aux pénitens qu'on dirige les livres attribués aux Jansénistes; annoncent la grande joie de la Société sur la réussite de l'*affaire du formulaire* (1) et la part qu'elle y a eu, en ayant été le promoteur; ordonnent des actions de grâces de ce qu'elle est dispensée de donner aucuns secours ou alimens à ceux qu'elle renvoie (dispense non moins utile qu'honorable pour la Société!) etc., etc., etc.

17 Mai. — Le 17 Mai, arrive le supérieur et le P. D'Haubdecourt, pour déclarer que le supérieur ne peut dorénavant signer, parce qu'il ne peut attester que les titres et papiers *sont ceux enlevés de la Maison,* n'ayant pas été présent à la levée des scellés, « étant possible qu'on y en ait ajouté, quoiqu'il ne lui vienne pas même en pensée qu'on l'ait fait; mais que vû la possibilité, il n'est pas censé pouvoir les reconnoitre. » Le Procureur du Roi répond: qu'ayant été sommé, et ayant promis d'y être présent, à l'heure indiquée, dès qu'il a fait défaut, on a dû aller en avant; que dès là, tout ce qui est fait est censé fait lui présent; qu'il a comparu plusieurs fois depuis, sans réclamer, qu'il a lui-même indiqué ces titres, etc. Le P. D'Haudecourt se retire; le supérieur reconnoit tous les titres cy dessus qu'on lui présente; à l'exception des lettres des Généraux qu'il n'a pas luës, dit-il; mais il y reconnoit le sceau de la Société, les noms de plusieurs de ses supérieurs à qui elles sont adressées; et refuse de signer, parce que l'arrêt ne l'ordonne pas.

7e, 9e, 14e, 36e, 38e, 40e, 41e, 56e Cottes. — Rétablie en France

(1) Il s'agit de l'acte célèbre destiné à combattre le Jansénisme, et dont s'occupa, dès mars 1656, une assemblée générale du clergé de France, réunie à Pontoise; il fut signé en 1661.

en 1603, la Société obtint d'Henri 4, en 1604, des lettres patentes qu'on *suppose demandées* par les habitans de Pontoise, pour y fonder une maison de probation, ou noviciat avec 2 ou 3 classes de grammaire et d'humanités, avec permission de prendre des héritages propres, en paiant de gré à gré (ces lettres ne sont pas enregistrées en la Cour).

Acquisitions et procédures diverses. — *Pièces citées.* — Le 27 juin 1614, le cardinal de Joyeuse acheta à l'Hôtel-Dieu (religieuses de Saint-Augustin, prieuré royal fondé par saint Louis), moyennant 100 l. de rente, deux maisons. Le 14 juillet 1614 et 16 février 1615, il acheta deux autres maisons appelées *le Sac Épée* et *l'Agnus Dei*. Le 3 juillet 1614, le Général de la Société écrit : « de demander au » cardinal de fonder un revenu fixe et stable pour nourrir les » ouvriers ; mais il refuse de s'obliger civilement à aucune obligation » d'y établir des professeurs pour enseigner les prêtres, et veut qu'il » s'en rapporte à sa reconnoissance. »

Du 23 Septembre 1614. — Lettres patentes de Louis 13 (non registrées en la Cour) pour la Maison de Pontoise, dépendance du Collége de Clermont, pour y faire bâtir, fonder et dotter suffisament 12 (*aliâs* 11) religieux, prêtres et coadjuteurs pour enseigner les prêtres et clercs du diocèse de Rouen, « sans toutesfois qu'ils puissent » tenir écoles pour l'instruction de la jeunesse, en lettres humaines » ou philosophie. »

Du 25 Septembre (1614). — Le cardinal leur donne les acquisitions par lui faites et 36000 l. pour emploier en fonds d'héritages, et par son testament du 22 août 1615, 18000 l. pour le bâtiment.

Nota. — J'oubliois de dire que ces lettres patentes ne sont pas adressées au Parlement, mais au 1er des maîtres des requêtes de l'hôtel, conseiller de Cour souveraine, bailli de Senlis ou son lieutenant à Pontoise, avec pouvoir de les faire signifier à tous autres juges, et *le Roi se retient la connoissance des contestations* qui surviendront ; l'interdit à tous autres juges et Cours, etc.

Les 23, 24 octobre et 4 novembre, les Échevins et Procureur du Roi consentent l'enregistrement ; le 14 décembre, sentence du Bailliage qui en ordonne l'enregistrement sans aucune mention d'arrêts.

Le 29 décembre 1633, les Jésuites font assigner l'Hôtel-Dieu, pour démolir quelques bâtiments adossés à un mur qu'ils disent leur appartenir. Les religieuses évoquent aux requêtes du Palais et se pourvoient contre l'aliénation vicieuse. — Les Jésuites au Conseil ; le 1 avril 1636. — Ils y obtinrent un arrêt le 31 août, par forclusion qui les confirme dans leur possession et condamne les religieuses aux dépens. (Cependant l'instance étoit appointée au Parlement par deux arrêts des 30 janvier et 1er avril 1634.)

Nouvel arrêt du Conseil du....... qui ordonne un procès-verbal de *comodo et incomodo :* les Jésuites prétendoient que les religieuses et les pauvres étoient trop au large et eux trop resserrés ; ils ne vouloient pas que les religieuses eussent une basse-cour et des bestiaux, etc.

Les religieuses firent faire quelsqu'ouvrages sur un terrain au bout de leur jardin ; les juges de Pontoise avoient fait défense de continuer ; elles appellent, et obtiennent en vacations un arrêt du 15 octobre 1667. Les Jésuites et les Échevins y forment opposition le 24. Les Échevins obtiennent un arrêt le 13 février 1668 qui les maintient dans leur possession, sauf aux religieuses à se pourvoir au pétitoire.

Interim, les Jésuites obtiennent une sentence, le 23 décembre 1684, qui leur permet de clorre et joindre à leur jardin un autre emplacement ; les religieuses en appelèrent le 13 janvier 1694. Les Jésuites se l'étoient fait donner par lettres patentes du mois de mai 1693 ; un arrêt du 10 mai avoit ordonné l'information de *commodo et incommodo ;* la ville et les officiers royaux avoient consenti l'enthérinement des lettres, le 26 mai 1694. Le 19 décembre 1695, arrêt qui appointe les parties au Conseil sur l'opposition à l'enregistrement et sur les demandes en droit et joint. — Le 12 mai 1696, arrêt qui sans s'arrêter à l'opposition ordonne l'enregistrement, confirme la sentence dont est appel, et renvoye sur le surplus au Bailliage de Pontoise.

Nota. — Il y a un *Mémoire* assez curieux sur ceux des juges « *sur qui ils comptent ;* » (des Jésuites, ou autres amis) ; des autres juges, etc.

En 1696, le cardinal de Bouillon écrit au Général : « que Dieu » lui inspire le dessein de placer les Jésuites dans un autre terrain, » et leur faire vendre le leur ; qu'il lui en a donné les moyens par » le pouvoir qu'il a dans une ville, dont le Domaine lui appartient, » et sur une communauté de sa dépendance ; que le Père de la » Ruē l'instruira de ses vuēs et lui dira confidemment qu'il a dessein » d'y établir un Collége, que le voisinage de Paris rendra très floris» sant. » Pour cette translation, il demande l'approbation du Général et ne se contente pas de celle des autres, pas même du Provincial : qu'il veut faire ce que le fondateur eût fait lui-même, et veut être le restaurateur de son ouvrage.

Nota. — Il paroit que la liaison entre le cardinal et le P. de la Ruē étoit si intime, qu'il va jusqu'à écrire à ce Père d'éviter les cérémonies des lettres qui ne conviennent pas entr'amis ; il paroit encor que les grans aumôniers de France vouloient assujettir l'Hôtel-Dieu à leur juridiction, que les religieuses ne reconnoissoient pas, étant un Prieuré de fondation royale ; d'un autre côté,

elles avoient eu des contestations avec les Échevins qui vouloient avoir droit d'administration sur cet Hôpital.

Quoi qu'il en soit, le 25 novembre 1696, ***sentence arbitrale*** rendue par le cardinal de Bouillon ; il ordonne que les religieuses achèteront des Jésuites, moyennant 40000 l., le bien qu'elles avoient vendu pour 100 l. de rente, les deux maisons y jointes (le tout est en jardin aujourd'hui) ; que cette somme servira aux Jésuites à acheter le nouveau terrain pour s'établir ; il fixe l'alignement de la ruë du Bucherel pour faire leur séparation, le tems du paiement, les délais pour quitter les lieux ; il ordonne que le sanctuaire de leur chappelle ne sera pas prophané ; que le corps du sieur Mancini, neveu du cardinal Mazarin, et celui du cardinal de Joyeuse seront transportés dans la nouvelle chappelle, etc.

En conséquence, le 30 décembre 1697, vente par les Jésuites à l'Hôtel-Dieu dudit terrain et bâtimens, moyennant 40000 l. dont 30000 l. payées comptans ; on y trouve le consentement de M. le duc d'Orléans, frère du Roi, légataire universel de Mlle de Montpensier, héritière du cardinal de Joyeuse ; la permission de l'archevêque de Rouen, la ratification du Général de la Société, etc.

Arrêt du Conseil du 11 juin et lettres patentes, en conséquence, d'août 1694, registrées le 14 août 1696. — Autres de décembre 1697, au sujet de l'acquisition du terrain du rempart, des tours y joignantes et d'une plâtrière. — Arrêt du 22 janvier 1698, qui ordonne l'information ***de commodo et incommodo;*** consentement des Échevins et procès-verbal du 4 février. — Arrêt du 27 de vérification des lettres.

Les 28 novembre 1699 et 15 décembre 1702, les religieuses s'opposoient à l'exécution de quelsques articles de la sentence arbitrale. — Le 27 janvier 1704, nouvelle transaction au sujet du sanctuaire, homologuée par l'archevêque de Rouen, et signifiée aux religieuses le 14 septembre 1730. — Le 4 octobre 1699, position de la 1re pierre de la nouvelle chappelle. — Le...... bénédiction par l'abbé Desmarets, grand-vicaire.

Le 20 novembre 1634, les Jésuites se firent donner par la Ville une place appellée ***le Marché-aux-Bœufs*** (contre tout droit et raison). L'acte est du 1er février 1635 ; ils obtinrent, en conséquence, contre un nommé Pierre-Pierre une sentence du 23 février, qui condamne ce particulier à ôter le bois qu'il y avoit mis ; et à la Cotte 88e, on trouve un Mémoire par lequel la Résidence demande à la Ville une rente de 2 l. suivant l'ordonnance de M. l'Intendant, qui l'a fait paier pendant un an, par forme de dédomagement de celle qu'elle paye à la fabrique de Notre-Dame, pour raison de l'acquisition faite par les Jésuites du terrain qui sert de port et de chemin public (ils ont encore depuis demandé cette rente, mais on l'a refusée).

Ils firent quelques tentatives pour avoir une autre portion de rempart : on trouve une lettre du cardinal de Bouillon, qui parle du nouveau projet qu'il voudroit faire réussir, pour faire de leur maison « *la félicité de cette vie et de l'autre.* » Un projet de requête pour joindre à leur jardin une place vague de fossé près le rempart. Ils demandèrent au Roi de ne le fermer qu'avec du gazon, il renvoya à M. de Pontchartrain ; arrêt du Conseil, le 3 mars, qui renvoya à M. Phelipeaux, intendant : celui-ci fit faire, le 28 avril 1699, une visite par le frère Romain (1), architecte, qui fut d'avis d'accorder la demande.

Le 7 mai, M. Phelipeaux leur en donne avis ; mais le Roi refusa. Le P. La Chaise, M. Phelipeaux, et M. d'Armenonville l'écrivirent, le 23 juin, pour leur annoncer avec un ménagement singulier « que » le Roi l'a refusé parce qu'il veut que la ville soit fermée solide- » ment, et qu'il seroit inutile d'y revenir. » (Aujourd'hui ils jouissent de tout). On ne sçait si c'est à cette occasion que le Cardinal écrit assez mistérieusement sur : *la réponse de l'oracle ?*

Le 15 octobre 1703, l'agent du cardinal de Bouillon leur avoit loué un terrain fesant partie du rempart ; ils en jouirent ensuite par tacite réconduction. Un Mémoire du supérieur annonce qu'il croit que ce terrain est réuni de droit au leur, et qu'en conséquence, il est de justice d'augmenter le cens qu'ils doivent : mais ils refusèrent de paier ce cens aux héritiers de M. de Bouillon, sous prétexte que les lettres patentes ne parloient que du Domaine du Roi. Il fallut que M. le duc d'Albret obtînt 3 arrêts du Conseil, des 5 avril, 18 septembre 1723, et 7 juin 1737, qui ordonnoient de paier au domaine de Pontoise : en conséquence, ils furent assignés en 1737, et leur avidité est assez bien dépeinte dans l'assignation.

Les sieurs Cossart, Tavernier et autres firent assigner, le 4 septembre 1711, les Jésuites, pour qu'il leur fût fait : 1° défenses d'acquérir la portion de rempart qu'ils demandoient ; 2° défenses d'élever le rempart de plus de 4 pieds au-dessus du cordon ; 3° de ne point bâtir au delà de l'étang, près le chemin royal ; 4° que le rempart et passage reste *chemin public*, ainsi qu'il est porté par les lettres patentes de 1705 (on ne voit ny ces nouvelles lettres patentes de 1705 ni leur enregistrement au Parlement), contre la disposition des quelles, et pour chagriner leurs voisins, ils ont élevé leurs murs et leur ôtent la vuë ; de même, ils ont bâti des murs là où ils ne doivent avoir qu'une haye vive, et retiré les terres du rempart.

Descente du lieutenant général, du 7 septembre 1711. — Requête

(1) Religieux Dominicain, et architecte célèbre, né à Gand ; il a construit le Pont-Royal, etc., et devint inspecteur des bâtiments du Roi dans la Généralité de Paris ; il est très possible que la Résidence de 1700 ait été construite d'après ses plans.

des Jésuites et ordonnance de l'intendant, du 15, qui évoque l'instance, sous prétexte qu'il s'agit de l'exécution de lettres patentes. — Projet de désistement (non signé du notaire ny datté) par quelsqu'habitans, pourvû que le tout soit aux frais des Jésuites. — Projet de jugement de l'intendant, qui permet aux Jésuites de continuer leur mur, fait défenses de transporter les terres du rempart, leur donne acte de leur consentement de bâtir un pont, les décharge de son entretien et reconstruction; et ordonne que les remparts et contrescarpe resteront tels qu'ils sont.

Sous la Cotte...... se trouvent des procédures et transactions avec le sieur Favée, leur voisin, des 16 novembre 1697 et 12 mars 1698, sur des mitoiennetés de murs, puits, etc.

Quoique la Maison de Pontoise, suivant la fondation et les lettres patentes de 1604-1614, etc., soit une *annexe du Collége de Clermont,* et que les supérieurs de Clermont paroissent dans tous les actes; cependant, il paroit que les intérêts sont distingués. Non seulement elles se sont respectivement constitué des rentes, mais on voit par les Cottes 21e, 84e, 121e, à l'occasion de 41000 l., placées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, que le P. Le Roi, supérieur, se plaint que la Maison de Pontoise perde une quantité considérable de son revenu, par les vuës d'intérêt de la Maison de Paris qui a placé au denier 16 : ce qui, ajoute-t-il, a occasionné des contestations entre les 2 Maisons, où celle de Pontoise a succombé, comme il arrive toujours, lorsqu'on a affaire à plus fort que soy; pourquoi il pense, qu'en bonne justice, la Maison de Paris lui doit un dédomagement et des intérêts.

Arrêts du Conseil du Roi. — La Cotte 37e présente plusieurs arrêts du Conseil, entre le Clergé et la Société, entr'autres: un du 7 novembre 1634, entre les Jésuites et des réguliers contre l'archevêque de Rouen, au sujet des priviléges que ceux cy réclamoient. Il vise une sentence de l'Officialité contre le supérieur des Minimes, pour avoir administré contre les défenses de l'Archevêque; — un autre du 11 mai, qui fait défenses aux religieux d'introduire des femmes; — un autre, du 16 juin, qui leur défend de prêcher, dans leur maison, dans l'octave du Saint-Sacrement, pendant qu'on prêche dans l'église métropolitaine; — un autre du 18 juillet, contre les Pères Machaut et Guiart, Jésuites (le 1er étoit recteur), — Leur appel comme d'abus au Saint-Siége. — Sommations canoniques contre le prieur des Jacobins et le P. Baudri, religieux discole, séditieux et vagabond. — Copie imprimée de l'ordonnance de Guillaume, archevêque de Rouen, de 1280, portant révocation des priviléges des frères mineurs. — Ordonnance du 26 novembre 1563, qui leur défend de prêcher sans permission de l'évêque. — Sur le tout, le Roi permet aux Réguliers de se retirer vers le Pape pour faire juger

leurs différens; les confirme par provision dans leurs priviléges; leur ordonne de porter honneur et respect à l'Archevêque, et à lui, de les traiter favorablement. Au pied de l'arrêt sont des lettres patentes, du 16 novembre 1634.

Arrêts du Conseil de 1636, 1637 et 1695, etc., qui déchargent les Jésuites du paiement des taxes du Clergé.

Autres lettres des Généraux. — Les pièces cottées 40e, et les 43e, 47e, 84e Cottes, présentent les lettres des Généraux Claudius et Nickel, des 3 juillet 1614 et 4 mars 1657, et une du Père Annat (1), du 2 février 1654 (je ne sçais pas si ce Claudius n'est pas Aquaviva; ce qui m'en feroit douter, c'est qu'il a été élu Général vers 1580, et qu'il l'auroit été bien longtemps!) Ces lettres marquent au supérieur de Pontoise que, suivant leurs constitutions, il ne peut accepter aucune obligation civile de remplir les Missions et fondations; et cela en même temps qu'il lui dit d'engager le cardinal de Joyeuse à donner à cette Maison un revenu stable et fixe, pour nourir les ouvriers; elles ajoutent : qu'il ne faut pas mettre de clauses obligatoires dans le contract, mais se contenter du commandement du Général; qu'on ne doit pas douter, que par reconnoissance pour les bienfaiteurs, on ne remplisse leur intention, qu'on peut tranquiliser là dessus le cardinal de Joyeuse, parce que le Général donnera les ordres nécessaires; qu'il faut mettre cela dans le traité (effectivement, dans la donation du cardinal de Joyeuse, de 36000 l. etc., le provincial ne s'oblige que suivant la lettre du Général).

Mission de Laon. — Dans le traité fait pour une Mission de Laon, avec un sieur De Lancy, le 4 juin 1655, en donnant aux Jésuites 9000 l. et une maison à Laon pour une Mission, il demande seulement au Général que, selon les règles et constitutions de la Société, il lui plaise envoyer 2 ou 3 personnes pour prêcher, etc.

Cette 1re Mission (de la ville de Laon), fondée par ledit sieur De Lancy, selon le supérieur, n'a point été acquittée dans la rigueur des termes; et depuis 1748, elle ne l'a point été du tout, quoiqu'il en ait averti les supérieurs majeurs.

La 2e, fondée par Mme de Bouchavanne, ne l'a pas été plus exactement, quoique les Évêques de Laon et de Noyon ayent rendu 2

(1) Le P. Annat, dont le véritable nom était *Canard* (qu'il avait latinisé, d'*Anas*), fut l'un des auteurs du *Formulaire*, et resta pendant plus de seize ans le confesseur de Louis XIV. Comme il fermait assez volontiers les yeux sur les amours de son royal pénitent, on mit dans la bouche du roi ce couplet épigrammatique :

Le Père Annat est rude,
Et me dit fort souvent
Qu'un péché d'habitude
Est un crime fort grand.
De peur de lui déplaire,
Je quitte La Vallière.....
Et je prends Montespan.

ordonnances (des 6 juin 1722 et 23 février 1725), pour la faire faire de 2 ans en 2 ans, au lieu de la faire tous les ans, comme le prescrit la fondatrice. Il y a plus : les supérieurs avoient ordonné que, tous les ans, on mettroit à part 150 l. par forme de sequestre ; mais le supérieur ajoute que la modicité du revenu ne le permet pas.

La pièce 9, 43e Cotte, est une affiliation audit De Lancy, dattée de Rome (3 mars 1657) ; il y en a une autre, à la dame Dumême *(sic)*, de Pontoise, du......

Mission d'Hérouville. — La Mission d'Érouville est encore plus singulière. Robert Duval, par son testament du 3 mai 1651, donne aux Jésuites 4 arpents de terre et 4 septiers de blé de rente, à la charge de faire, à Érouville, le catéchisme tous les dimanches. La lettre du P. Annat (cy dessus) disoit « que cela étoit contraire aux constitutions ; » et engageoit le supérieur « *à ménager cela.* » Le supérieur, pour contenter les héritiers qui demandoient qu'on mit la charge, fit un Mémoire pour prouver que cela étoit de toute impossibilité et répugnance, et qu'ainsi la volonté du testateur n'avoit été que de les charger de la manière dont ils pouvoient l'être ; qu'on pouvoit s'en rapporter à la conscience des exécuteurs, dont l'un étoit un docteur de Sorbonne ; l'autre en droit. Le Mémoire ajoute que l'acte de délivrance du 8 février 1652 les a libérés de cette charge.

Aussi voit-on dans le registre du supérieur, qu'ils ont changé le catéchisme en un sermon tous les mois ; ils ne l'acquittent plus depuis que le curé, par sa lettre du 21 novembre 1734, les en dispense, et cependant, l'Archevêque a, dit-on, décidé qu'il falloit continuer à les paier.

Mission de Saint-Maclou de Pontoise. — A Saint-Maclou, pour faire la fondation du 6 décembre 1651, ils prirent une autre tournure : Antoine de Machy, curé de Sainte-Geneviève des Ardens, donna 2000 l. à la Fabrique, à condition de donner, tous les ans, 50 l. aux Jésuites, pour faire le catéchisme, tous les dimanches, depuis octobre jusqu'à Pâques.

La Mission de Saint-Maclou est ennuieuse à ceux qui la font, et inutile à ceux qui l'écoutent.

Cette Mission (celle de Pontoise) se change quelquefois ; mais la clause de paier à l'Hôtel-Dieu 600 l., toutes les fois qu'on ne la fait pas, et la crainte des religieuses, la fait faire plus exactement.

On ne trouve pas d'approbations de MM. Colbert, en 1626 ; d'Aubigné, en 1711, et des grans vicaires de Pontoise en 1731 et 1743 (61e Cotte).

Confrérie de Notre-Dame. — A la 6e Cotte, on trouve une lettre du provincial pour ériger à Pontoise une Confrairie *de Notre-Dame « doucement, prudemment, et plutôt par des externes.* » Le 26 mars

1648, l'Archevêque de Rouen le permit : mais il ne paroit pas que cela ait réussi. Il n'y a que celle de la *Bonne Mort*.

Bulles des Papes. — Sous la 65e Cotte, on trouve environ 51 Bulles d'imprimées, accordées par les Papes, pour indulgences à la Société ; il n'y en a que 8 de visées par les Archevêques de Rouen et grans vicaires de Pontoise.

On ne sçait pas pourquoi l'on trouve, à la 61e Cotte, des lettres de déshérence, accordées par Louis XIV à un sieur De Garagnol, enterré chez eux en..... avec pompe et grande épitaphe. Le supérieur ne paroissant pas, on n'a pas pu le lui demander.

Feuillets de registres déchirés. — On a déjà vû à la vacation du 27 avril, que le catalogue de la Confrairie de la Bonne Mort étoit déchiré. Le registre cotté 76, pour la Maison, l'est en partie ; celui de la Cotte 77 l'est à la page 71 et la table y annonce un dépôt du P. du Rivet. Sommé de paroitre, il convient avoir remis de l'argent au supérieur de ce tems là ; il ne sçait ni combien, ni pourquoi la page est déchirée. (V. encor 94e Cotte cy après.)

Règlement pour le service de table. — Cotte 79e. — Registre qui fixe les jours où on doit doubler les entrées, desserts, donner des gâteaux, beignets au Carnaval, etc. ; de quoi doivent être composées ces entrées (on y voit que leur vie n'est pas si dure qu'on le répand.)

Comptes. — A la Cotte 93e, se trouve un registre intitulé : *Manière dont se rendent les comptes par les supérieurs,* qui en doivent garder un double ; et il ne se trouve pas. (1)

Registre des professions. — La 94e est le *registre des émissions de vœux.* Il n'y en a que de deux sortes : les uns latins et les autres françois ; dans les premiers, il est dit que le Général et ses successeurs tiennent la place de Jésus-Christ ; ils ne sont signés que du votant malgré l'édit de 1715 et les instructions qui l'accompagnent ; ce registre montre encore des feuilles déchirées.

La 116e est une espèce particulière de vœux pour ceux qui peuvent devenir prélats. Le votant ne fera rien pour parvenir aux prélatures, et dénoncera ceux qui y tendent. S'il y parvient, il mettera le Général au nombre de ceux dont il ne refusera jamais d'écouter le conseil qu'il donnera par lui-même ou autre, etc. *Entendant le tout selon les constitutions et déclarations de la Société.*

Registre des décès. — La 117e, *Registre des sépultures :* peu en ordre, même depuis la déclaration de 1736 ; on n'en a remis qu'un au Greffe ; il y a peu d'actes.

Libri prohibiti. — On a remis au Greffe, sous la 121e Cotte, 37 cahiers et volumes de théologie, philosophie, etc., thèses de

(1) Nous avons cependant trouvé un de ces registres dans les Archives de Pontoise ; nous en avons parlé plus haut.

théologie : annonces de ballets, trouvées dans l'armoire des livres prohibés ; il y en a encor dans la bibliothèque. (1)

Situation de la Résidence. — Revenu, 2370 l. 17 s. 2 d. — Charges annuelles, 325 l. — Dettes actives exigibles, du vin, argenterie, etc., 8502 l. 8 s. 9 d. — Dettes douteuses, 888 l. Beaucoup d'arrérages de rente difficiles à rentrer.

Du 28 Mai. — Nomination de sequestre (2). — On a fait toucher au supérieur 150 l.

Nota. — Je ne me souviens plus de la datte de la dénonciation faite au Bailliage par le lieutenant de police : qu'il a appris, que le 27 avril, pendant que les officiers du siége étoient en la Maison des Jésuites occupés aux opérations prescrites par l'arrêt du 23, on jettoit par les latrines et par flots une quantité considérable de papiers dans la rivière de Viosne, dans l'endroit le plus rapide au dessus de la raière du moulin ; ce récit fut communiqué au Procureur du Roy, qui rendit sa plainte sur le champ : information concluante, un des témoins dit que la même chose arriva le lendemain.

Référé à la Cour. — On y a envoyé les charges et informations.

CONCLUSIONS DU LIEUTENANT DE POLICE, APRÈS INVENTAIRE. — Du 28 Mai. — Le lieut[nt] de police donne avis au Bailliage de ce que :

1° Malgré l'arrêt du 2 juillet 1650, qui fait défense aux Jésuites : « *d'enseigner dans la ville et faubourg de Pontoise, d'y tenir école* » *ou études, même de s'ingérer audit Collége dans aucune direction* » *ni instruction, directement ou indirectement, en quelque sorte et* » *manière que ce soit, avec injonction aux juges d'informer, à peine* » *d'en répondre en leurs noms ;* » et au mépris des arrêts des 6, 31 août, 7 septembre 1761 et 5 mars 1762, qui étendent ces défenses à tout le ressort du Parlement de Paris, font défenses à tous sujets du Roy d'assister à leurs leçons de théologie, etc., même Missions et instructions, « *en quelques lieux que ce puissent être, en leurs Mai-* » *sons ou ailleurs, sous prétexte de congrégations, confréries, con-* » *férences ou autres exercices particuliers,* » les Jésuites de Pontoise ont continué un catéchisme à Pontoise, en l'église Saint-Maclou, conformément à une fondation du 6 décembre 1631 ; à toucher les revenus d'une fondation faite le 3 mai 1651, d'un catéchisme (qu'ils ne font pas, à Érouville, parce que le curé ne le leur permet pas) ;

(1) On se demande en quoi des affiches de ballet pouvaient intéresser les RR. PP. — Les ballets du XVIII[e] siècle, il est vrai, ne ressemblaient guère à ceux de notre époque ; c'étaient plutôt des sortes de pantomimes, avec pas réglés ; Louis XIV, lui-même, avait dansé dans *Pélée et Thétis*. Un des plus célèbres ballets du XVIII[e] siècle fut celui de *la Paix*, de Francœur (1738) ; on le dansait encore en 1765.

(2) L' « Œconome séquestre » dont il est question était M. Louis AUGER ; ce commissaire fut aussi chargé provisoirement de l'administration des valeurs et biens sequestrés ; il prêta serment en cette qualité le lendemain, 29 mai.

à toucher le revenu d'une autre Mission, fondée à Pontoise, le 3 mars 1716 et 26 août 1717;

2° De ce que « *les actes de ces fondations sont nuls,* » les Jésuites suivant leurs constitutions, et suivant les lettres de leurs Généraux et supérieurs, des 3 juillet 1614, 4 mars 1657, et 2 février 1654, « *ne pouvant contracter aucune obligation civile et ayant déclaré,* » *lors de ces fondations, qu'ils consentoient d'accepter les fondations,* » *mais nullement de s'obliger à aucunes charges;* » en conséquence de quoi: ou ils se sont fait prier de remplir ces charges sur la parole du Général; ou ils ne se sont obligés que sous la restriction insérée dans ces termes insidieux « *suivant leurs constitutions et déclarations de la Société;* » ou enfin ils se sont fait décharger (des charges portées dans les testamens) par des exécuteurs testamentaires;

3° De ce que « *leur établissement à Pontoise (fondé sur des lettres* » *patentes de 1604 et 1614) ne paroit nullement vérifié au Parle-* » *ment; les lettres patentes particulières postérieures n'étant accor-* » *dées que pour quelsqu'acquisitions par eux faites; qu'ainsi, ils* » *n'ont à Pontoise aucun état civil et légal; les lettres patentes de* » *1593 n'ayant été accordées que par la Ligue, et portant un regis-* » *trata qui a tous les caractères d'une fausseté palpable.* »

Référé en la Cour. — Le récit communiqué au Procureur du Roy, il a conclu « à ce qu'il en fût référé à la Cour; en conséquence, qu'il y fût envoyé des expéditions des pièces relatives; » ce qui a été ordonné par un arrêté du 28 mai.

P.-S. — « Cette copie est fidèlement copiée sur l'original. »

Fin de la relation manuscrite inédite, extraite du registre intitulé: MISCELLANEA (1762). (1)

Voici maintenant la transcription de la pièce inventoriée sous la Cote n° 3, sous le titre: *État de Catholicité,* etc.

Nous croyons intéressant de reproduire *in extenso* ce curieux document; il en existe, dans les Archives de la Ville (2), une copie de la main de M. Pihan de la Forest, qui l'a intitulée: « *Catholicon* » *d'Espagne* (3) *pour la ville de Pontoise, secret trouvé aux Jésuites en* » *1762, avec le titre de ceux qu'il a guéris de l'Esprit françois pour* » *les libertés de l'Eglise Gallicane, et de ceux à qui on doit le* » *conseiller.* »

(1) FF. 33 à 56. Bibliothèque de l'auteur. — Nous ferons remarquer au lecteur que nous avons reproduit textuellement l'orthographe du manuscrit de M. Pihan de la Forest, avec ses *variations.*

2) Archives de Pontoise. Fonds Pihan. (Cart. I, liasse 6e.)

(3) Allusion au sous-titre de la *Satyre Ménippée de la vertu du Catholicon d'Espagne,* dont la 1re édition parut en 1593.

Un certain nombre de mots et de membres de phrases ont été trouvés rayés sur l'original découvert chez les Jésuites; on ne s'explique pas trop la cause de ces ratures; nous indiquons en *italiques* les parties biffées sur la pièce inventoriée par les officiers du Bailliage.

L'original, ou plutôt la *copie originale*, signée par le greffier du Bailliage de Pontoise, et transcrite sur timbre, est conservée aux Archives Nationales; elle a été publiée (en note) dans le Mémoire du président Rolland (1), dont nous avons déjà parlé.

En raison de la rapidité avec laquelle se succédaient les habitants de la Résidence, et du peu de temps (un an environ) que durait la *supériorité* (ou gestion du supérieur), il est vraisemblable que cette liste était une sorte de *Memento* perpétuel, tenu au courant et destiné à renseigner les nouveaux arrivants sur la conduite à tenir vis-à-vis de telles ou telles personnes. Ce qui confirme cette hypothèse, c'est qu'on trouve à la fin de la pièce une nomenclature des fournisseurs et des hommes d'affaires de la Maison.

On remarquera que l'auteur inconnu de cette liste annotée semble ne pas connaître les rues de Pontoise sous leur véritable nom; cela dénote que le document n'émane pas d'un « bourgeois de la ville; » il s'y trouve d'ailleurs des noms des habitants de tous les quartiers.

La pièce originale ne portait aucun titre; nous lui laisserons celui sous lequel les officiers du Bailliage l'inscrivirent dans leur inventaire :

ÉTAT DE CATHOLICITÉ DE PONTOISE

OU LISTE DES PRINCIPAUX HABITANTS DE CETTE VILLE

Amis ou ennemis des PP. Jésuites

(Chauds, froids, à ménager, à voir, à surveiller, etc., etc.) (2)

« Rue des Deux-Tuyaux : (3)

Me Favée, Mlle Cocheau, sa tante, M. Le Noir, ancien curé de Saint-André, dans la même maison, tous amis de la Maison.

Mion.

M. Rousseau, curé de Saint-André, *grand amy des Jésuittes et excellent catholique.*

(1) « *Compte rendu aux Chambres assemblées,* par M. le président Rolland, concernant l'établissement que les ci-devant soi-disans Jésuites avoient à Pontoise, sous le nom de Résidence. » — Paris, Papillon, 1763, 24 p. in-4°.

(2) Archives Nationales, — M. 248. — C. 2; 4 p. in-4°.

(3) On veut indiquer la rue *Basse de la Petite-Tannerie* (nom du XVIIIe siècle).

M. Soret (1), receveur des Décimes. Il en agit poliment avec nous et nous aime *peu*.

M. et Mme de Perville. Bon catholique et notre ami.

Les Demoiselles Marchebourg, nos bienfaitrices, etc.

M. et *Mme* Levasseur, receveur des Tailles : bon homme ; sa femme aime les Jansénistes.

Mlle Cossart, bonne amie et bonne catholique.

Sergent, rue des Carmélites. (2)

M. Maillot, receveur du Tarif: il en agit bien avec les Jésuites.

M. Letellier, Procureur du Roy, bon homme. Il nous a rendu service. (3)

M. Damoinville, curé de Notre-Dame, le meilleur amy de notre Maison.

M. de Calong (4), *près Notre-Dame,* amy des Jésuites.

Mme Dorival, veuve attachée de tous temps aux Jésuites.

M. Gautrin et Mlle sa sœur.

Mlle Seigneur, nièce des PP. Seigneur, fille fort sensible aux politesses, etc.

Mme Duval, grande amie des Jésuites. (5)

M. Demonthiers, lieutenant général, *et son frère chevalier de Saint-Louis, l'un et l'autre sont polis,* mais se déclarent pour n'aimer pas les Jésuites.

M. de Roany, directeur des Postes, et 2 d. (rue de la Coutellerie), *receveur des Tailles :* homme d'une grande vertu ; ses deux fils sont pensionnaires à la Flèche.

M. Guérin, du Grenier à sel ; un des plus honnêtes hommes de la ville et de nos bons amis.

Mme Guérin, veuve de M. Guérin l'élu ; sa famille et luy nous ont été toujours très attachés.

M. Levallois, curé de Saint-Maclou, où nous prêchons la dominicale. Bon catholique et notre amy, quoique un peu froid.

M. Fossard, gentilhomme, amy des Jésuittes ; *sa femme nous aime encore plus.*

Made.

M. Aladane, directeur des Aydes, *bon homme ; il nous a rendu service.*

M. Hainard, receveur des Aydes.

M. Mazin (de Mazens), *doyen de Saint-Mellon ; ami de cœur ; homme de condition. — Il est mort.*

(1) Philibert-Mellon, mort en 1805 ; grand-père de M. Armand de Boisbrunet.

(2) Lisez : *Rue Basse de la Grande-Boucherie* (anc. nom.)

(3) C'est le même, cependant, dont il est question à propos de la Mission de 1735.

(4) La copie de M. Pihan de la Forest porte : *M. de Colongnes* (de Colongues ?)

(5) Sœur de M. M. de Monthiers.

M. Delamairie, bon amy ; dans le Cloître de Saint-Mellon.

M. de la Forest (1), subdélégué ; il passe pour Janséniste ; il en use bien avec nous.

Les Capucins ; le gardien (Supérieur) et le vicaire ont toujours été bien unis avec nous.

Les Cordeliers ; le gardien et le P. Pavée, ancien gardien, sont fort de nos amis.

L'Hôtel-Dieu. Nous ne voyons que Mme de Tournefort, abbesse ; elle a bien des ménagements à garder avec sa communauté, qui de tout temps s'est éloignée de nous. (2)

Ursulines. Le grand nombre des religieuses est catholique ; *les deux dépositaires* (trésorières) *sont Jansénistes ;* nos bonnes amies sont les Dames de Ste-Madeleine, de St-Alexis, sa sœur, de St-Régis, de St-Louis-de-Gonzague, de St-Jean-Baptiste.

Carmélites. Quelques-unes, en petit nombre, ne nous aiment que médiocrement ; les plus déclarées pour nous sont les sœurs Euphrosine, Claire, Catherine, Thérèse, Elie de la Nativité, de la Conception, Angélique du Saint-Sacrement, Aimée de Jésus, Anne de Jésus.

Bénédictins. On n'a aucun commerce avec eux ; *on ne les voit qu'au premier jour de l'an.*

Angloises. On ne les confesse pas, on voit l'abbesse de temps en temps. — Une fois l'an.

Mathurins. Le Ministre (3) est un bon homme ; on le voit *quelquefois.*

Maubuisson. C'est une Maison bien gâtée ; nous n'y paroissons jamais. (4)

M. de Saint-Liébaut, lieutenant de police. Il faut le ménager.

M. Becquet, avocat du Roi ; il faut le ménager.

M. Fredin, maire de la ville ; il faut le ménager.

M. Letellier, receveur au Bailliage, receveur de la Fabrique de Saint-Maclou.

Tous les officiers de la Maison (savoir le médecin), M. Légat, notaire.

M. Langlois, huissier au Châtelet, l'apoticaire, le chirurgien.

Tous les fournisseurs de la Maison, le boucher, l'épicier, le marchand de bois et le marchand de bas.

Tous les ouvriers de la Maison, le charpentier, le maçon et le couvreur, le menuisier, le serrurier, le vitrier.

(1) Père de l'auteur du *Compte rendu* ci-dessus publié.

(2) Il y avait bien quelques raisons pour cela.

(3) Titre particulier au Supérieur des Trinitaires ou Mathurins.

(4) L'abbesse, Charlotte de Colbert (1719-1765), détestait les Jésuites et rétablit la réforme.

Le Président de l'Élection : il faut le voir. Ne pas oublier M. Fontaine sur le M.

Nota. — Nous n'avons icy ni Procureur, ni Avocat en titre, parce que, Dieu mercy, nous n'avons de procès avec personne ; si nous en avions, on consulteroit à Paris. »

Fin de la liste intitulée : *État de Catholicité,* etc.

Suit, sur l'expédition authentique, conservée aux Archives Nationales, la mention suivante :

« Le tout sur une feuille de papier sur lequel est écrit : Unique. » Cotte 3. Signé : Demonthiers et Métivier. »

« Délivré et collationné mot à mot et littéralement sur l'original » tiré de la caisse où sont renfermés les papiers desdits ci-devant » soi-disans Jésuites, au Greffe du Bailliage de Pontoise, et remis » dans ladite caisse, de la réquisition de M. Becquet, avocat du » Roi au Bailliage, faisant fonctions de Procureur du Roi, pour » l'indisposition du Procureur du Roi, pour être envoyé à M. le » Procureur Général, suivant le mandement par écrit dudit maître » Becquet de ce jourd'hui 14 octobre 1762, joint à l'original de la » dite liste, le tout par le commis-greffier dudit Bailliage de Pontoise, soussigné.

» Signé : DELACOUR. »

Voici enfin le texte d'une Bulle adressée par le Pape Clément XIII au R. P. Le Charpentier, et en réponse à la demande de celui-ci, à l'effet de pouvoir attacher des indulgences spéciales, *in articulo mortis*, à des médailles et à des chapelets de sainte Brigitte.

La Bulle consiste en une feuille de papier, en forme d'équerre ; quelques mots ont été tronqués, le surpli du côté droit ayant été coupé ; en haut se trouve la demande adressée au Saint-Père par le supérieur.

BULLE DU PAPE CLÉMENT XIII

Beatissime Pater, Ludovicus Le Charpentier, sacerdos, professus Societatis Jesu, humilissime supplicat Sanctitati vestræ pro facultate benedicendi et applicandi indulgentias in articulo mortis sacris numismatibus et coronis a sanctâ Brigittâ nuncupatis in formâ solitâ.

Et sur le côté gauche est écrit : .... 100 .... 100.

Sanctissimo Dmo nostro Clementi. Pape XIII.

Ex audientiâ SSmi † Die 16 9mbris 1761.

Sanctissimus benigne annuit pro facultate benedicendi centum sacra numismata cum applicatione indulgentiæ plenariæ in articulo mortis, totidemque coronas precatorias cum applicatione indulgen... — D — Brigittæ nuncupat... o toris arbitrio distribuen... ad... uno quoque — respective... fueran... in formâ consuetâ et apostolicâ sede prescriptâ.

Signé (en fin) C. (Cardinal) PRESONNIO.

Ensuite est le sceau dudit cardinal, et au-dessous :

Pro Ludovico Le Charpentier, Soc. Jesu. (1)

Les deux dernières pièces que nous venons de publier sont les deux seuls documents dont le texte nous ait été conservé intégralement; les autres ont dû être brûlés, détruits ou dispersés.

Les Archives Nationales renferment, en effet, une grande partie du dossier de l'*affaire des Jésuites de Pontoise*, et un certain nombre de pièces manuscrites relatives aux procédures dirigées contre ces religieux : procès-verbaux, enquêtes, récolements, informations, interrogatoires, copies de diverses pièces, etc. ; toutefois, la grosse de l'inventaire ne s'y trouve pas plus que les originaux des titres de propriété et pièces de correspondance relatés dans le procès-verbal.

VI

Suite et fin de la procédure. — Enquête contre le Père Supérieur. — Expulsion et départ des Jésuites de Pontoise. — Liquidation et vente de leurs biens.

(1762-1789)

Nous allons compléter, à l'aide des divers documents dont nous venons de parler, le compte rendu de M. Pihan de la Forest.

Les Pères avaient d'abord fait cacher sur les voûtes de l'église (c'est-à-dire sous les combles), divers meubles (et notamment du linge) ; mais le supérieur fit redescendre et remettre en place ces objets, comme n'étant pas de nature, croyait-il, à être soumis au séquestre.

On trouva dans la chambre de celui-ci, sur une tablette, deux volumes in-folio, contenant les *Constitutions* de l'Institut ; ils étaient

(1) *Inventaire* (dernier article de la cote deuxième).

de l'édition imprimée à Prague en 1757; ces deux livres furent saisis et déposés au Greffe du Bailliage, pour, de là, être envoyés au Parlement (1)

Nous ne voyons pas, qu'en même temps que ces volumes, on ait découvert chez les Pères les fameux *Monita secreta,* ce pernicieux règlement, tant reproché aux Jésuites, œuvre, sans doute, de quelques esprits sans moralité. Pascal, qui n'eût pas manqué de se faire, contre ses adversaires, une arme terrible de cet étrange code, n'en parle cependant pas; Arnauld même, en quelque sorte, en justifia la Société (2). Notre procès-verbal d'inventaire, d'autre part, aurait certainement relaté la découverte d'un document aussi compromettant pour l'Ordre.

Malgré la diligence apportée dans leurs opérations par les « Juges du lieu, » les Jésuites eurent le temps, comme on va le voir d'ailleurs, de détruire un certain nombre de livres et de papiers.

On trouve, en effet, dans le dossier des Archives, une série de pièces d'informations prises contre le supérieur, inculpé d'avoir fait disparaître une partie des documents appartenant à la Résidence: on l'accusa d'avoir brûlé des papiers, imprimés ou manuscrits, et d'en avoir jeté ou fait jeter, par les latrines, une quantité considérable.

On reconnaîtra que la situation du supérieur était bien embarrassante. Le Père L. Le Charpentier, interrogé, opposa des dénégations sur tous ces faits, et déclara avoir seulement brûlé, avant l'arrêt du 23 avril, *quelques ouvrages* qu'il considérait comme de mauvais livres, entre autres les *Œuvres de Clément Marot,* lequel, on le sait, était un ardent calviniste. Le résultat de l'enquête vint malheureusement, par la suite, contredire absolument ses déclarations.

Divers témoins, parmi lesquels figurent Eustache Lecercle et sa femme (propriétaires du moulin voisin), Antoine Lemaire, charron, les demoiselles Dubois et Dussault, déclarent qu'ils ont vu tomber (le 27 avril) dans le ru de Viosne, « par les latrines de la Maison, » une quantité considérable de papier, *déchiré en petits morceaux,* » qui voltigeaient en tombant, et étaient emportés ensuite par le » cours de l'eau qui est très roide en cet endroit...... et que le len» demain (28 avril) on avait recommencé à jetter du papier. » Ces faits se passaient pendant que maître Delacour, greffier du Bailliage, tout à son inventaire, examinait tranquillement, dans une autre partie de la Maison, les titres qu'il avait en mains.

Ce fait, comme on l'a vu, ne fut révélé aux officiers du Bailliage que vers la fin des opérations de l'inventaire; les témoins avaient

(1) Archives Nationales, M, 248, *Addition d'informations*, etc., 8 p. in-f°.

(2) Collin de Plancy : *Entretiens des vivants et des morts.* (Edition de 1853), p. 253.

cru, dans le principe, que cette lacération de papiers, en tout petits morceaux, était l'œuvre des délégués du Parlement ; une femme cria, en effet, à une autre, en voyant tomber des latrines des RR. PP. cette neige d'un nouveau genre : « Viens donc voir » comme ces Messieurs du Bailliage s'amusent à jetter du papier ! » Ce fut elle qui attira l'attention des autres témoins entendus dans l'enquête.

En ce qui concerne l'incinération d'autres papiers ou livres, Ribaut fils, précédemment jardinier des PP. Jésuites, âgé de 19 ans, et demeurant à Conflans, déclare que le supérieur l'ayant fait venir, l'avait emmené dans la Bibliothèque, et que là il avait tiré « d'une armoire grillée » (l'armoire des *libri prohibiti*) une grande quantité de livres qu'ils empilèrent dans une très large manne ; ils descendirent tous deux cette manne, et à grand'peine, dans la cuisine, située dans un corps de bâtiment séparé, et où se trouvait d'ailleurs la seule et unique cheminée qu'il y eût au rez-de-chaussée.

Dans cette pièce se trouvait par hasard, à ce moment, un nommé Jacques, domestique de la Maison ; le supérieur, que la présence de ce dernier gênait sans doute, lui ordonna « d'aller se coucher. » Puis il se mit, aidé par Ribaut, à déchirer les livres pour les brûler ; ce qui eut lieu sans que le supérieur consentît à ce que le témoin « *regardât dedans*, » malgré l'envie que ce dernier en avait ; cet auto-da-fé, dont il ne s'expliquait pas la raison, excitait vivement sa curiosité.

Ils remontèrent ainsi *trois fois* chercher un nouveau chargement de volumes, et de la même quantité ; le feu, allumé à sept heures, brûla jusqu'à dix heures et demie du soir ; à la fin, pour aller plus vite, on alla en jeter un certain nombre dans l'eau, « par-dessus le parapet. » Les *quelques* volumes annoncés par le supérieur étaient, on le voit, fort nombreux !

Le supérieur avait autorisé Ribaut à garder une partie des couvertures des livres, dont toutefois les « *étiquettes* » (titres) avaient été prudemment arrachées au préalable ; il les avait données à son père ; le supérieur lui avait dit qu'il en tirerait bien au moins *une pistole*. Sommé de représenter ces reliures, le témoin déclare que son père les a vendues à un libraire de Saint-Germain, qui, à sa grande déception, ne lui en a offert que dix sols.

Une autre charge fut encore relevée contre le supérieur.

Il résulte de pièces de l'*information* et du *supplément d'information* (1) que le dimanche qui avait précédé la descente de justice, dans la matinée, celui-ci avait chargé un des domestiques de la

(1) Archives Nationales, M. 248, *Information et addition d'information*, etc. (17 octobre et 8 novembre 1762), mss. in-f°.

Résidence d'aller porter chez le curé de Notre-Dame des livres et des papiers *cousus dans une serviette;* ce paquet mystérieux fut remis à la servante de M. d'Amoinville (laquelle portait le joli nom de Colombe Beneton, « veuve de Michel Carré, hoqueton (1) de la Prévosté de l'hostel. »)

Colombe et son maître furent appelés séparément en témoignage; la bonne ayant reconnu le fait, le curé dut donner des explications sur le paquet si soigneusement fermé; il ne contenait, d'après lui, autre chose que cent livraisons de la *Gazette ecclésiastique;* plus un volume in-4° : *Explication de la Morale du Pater;* plus enfin, trois volumes du *Catéchisme de Montpellier,* ces livres étaient destinés *à compléter sa collection*, etc., etc.

Cette explication ne parut pas satisfaisante aux officiers du Bailliage; le supérieur devint l'objet d'une procédure spéciale, qui traîna, du reste, en longueur; après un référé en la Cour, il fut fait un supplément d'information; enfin, un arrêt du 18 janvier 1763 décréta *d'ajournement personnel* le Père Le Charpentier; mais nous n'avons trouvé, ni aux Archives Nationales, ni ailleurs, des renseignements sur la suite qui fut donnée à cette affaire; d'autant plus, qu'à la fin de 1762, on ignorait complétement, au Bailliage de Pontoise, ce qu'étaient devenus les « ci-devant soi-disans » Jésuites de cette ville, leur résidence et leurs moyens d'existence; l'affaire dût en rester là.

Les autres Pères, à part ces incidents, ne furent pas autrement incriminés pour avoir brûlé, ou tenté de faire disparaître, des ouvrages qui, en somme, pouvaient être leur propriété personnelle; ils n'avaient pas eu d'ailleurs le temps de tout détruire, car le catalogue détaillé des œuvres des PP. Jésuites, dont les éditions avaient été proscrites par les arrêts, et qui furent trouvées dans la Résidence de Pontoise, occupa les officiers du Bailliage, « du matin au soir, » du 9 au 22 décembre, et comprit vingt rôles « non grossoyés. »

Toutefois, on laissa au supérieur et au P. Du Rivé des meubles et des papiers personnels, sur leur demande, après les avoir examinés; il n'y fut rien trouvé, d'ailleurs, de compromettant.

Les perquisitions s'étaient étendues à l'établissement tout entier; on visita les caves, les communs, les greniers, les bûchers, et même la basse-cour; nous ne savons si dans cette dernière se trouvaient des dindons, et si on les mit aussi sous séquestre. (2)

Quelle fut, au total, *aux yeux des juges du Bailliage de Pontoise,* la conclusion pratique de toute cette procédure?

(1) *Hoqueton,* archer ou garde, portant le *hoqueton,* sorte de casaque aux armes du seigneur au service duquel il était.

(2) On dit que les *dindons* furent importés en Europe par des Jésuites (espagnols ou portugais); on a prétendu que le premier de ces volatiles que l'on vit en France fut également apporté par les Jésuites, et figura en 1570 (sur la table) aux noces de Charles IX.

On peut la résumer dans les deux propositions suivantes, qui constituent la substance de tout le réquisitoire « des gens du Roi, » dressé à la suite de l'instruction judiciaire dont nous avons mis sous les yeux des lecteurs un exposé aussi complet que possible :

1° Malgré les lettres patentes, les confirmations et concessions royales, les donations et concessions municipales, les transactions faites avec le Domaine, les acquisitions personnelles, etc., l'établissement des Jésuites, à Pontoise, est illégal.

2° Le fait d'avoir enseigné aux enfants le catéchisme dans l'église Saint-Maclou, constitue une violation des termes des lettres patentes de 1614, lesquelles permettent aux Pères de s'installer dans cette ville, mais « sans toutefois pouvoir tenir écoles, en lettres humaines et philosophie. »

Tels étaient les seuls « attentats » dont furent incriminés les Jésuites de Pontoise.

Les procédures préparatoires étant terminées, et les formalités diverses prescrites par l'arrêt du 23 avril étant remplies, on ne tarda pas à passer de la théorie à la pratique, c'est-a-dire des préparatifs à l'exécution.

L'arrêt du 6 août, rendu après seize heures de délibération, prononça la dissolution de l'Ordre « comme attentatoire à toute autorité » spirituelle et temporelle, tendant à introduire, sous le voile d'un » intérêt religieux, un corps politique, dont l'essence est une activité » continuelle pour parvenir par toutes sortes de voies, directes ou » indirectes, sourdes ou occultes, d'abord à une indépendance » absolue, puis à l'usurpation de toute autorité, etc. »

Les Jésuites devaient évacuer leur établissement dans les dix jours, c'est-à-dire le 17 du même mois, dernier délai.

Cette sentence fut signifiée aux PP. Jésuites de Pontoise, aussitôt que les officiers du Bailliage de cette ville en eurent notification ; elle fut exécutée à la lettre.

Le mardi, 17 août 1762, après avoir fait leurs adieux aux personnes restées leurs amis, les Pères évacuèrent leur Résidence et quittèrent cette ville, n'emportant avec eux absolument que leurs effets personnels. (1)

De quel côté les bannis dirigèrent-ils leurs pas ? Nous n'avons pu le découvrir ; on croit seulement que le supérieur se retira en Bretagne, d'où il était natif.

La porte s'était à peine refermée sur le dernier des Jésuites de la Résidence, que l'on commençait à s'occuper de la liquidation de leurs biens : ce fut une vraie curée, comme on va le voir.

Dès le 17 août, jour même de leur départ, en effet, il fut dressé

(1) *État dressé en vertu des arrêts*, etc. (Arch. Municip.)

un *état spécial* (1) des vases sacrés et objets de valeur, qui avaient été *réservés* dans l'inventaire des 27 avril-28 mai précédents.

De l'avis du curé de Saint-André, les commissaires du Bailliage ne conservèrent rien de l'argenterie, ni des ornements, etc.; il fut décidé qu'on en disposerait; en effet, on vendit cette argenterie et les vases aux curés de la ville, qui les payèrent comptant; ce qui ne fut pas acheté fut porté à Paris, à la Monnaie.

La vente des vases sacrés eut lieu le 12 septembre.

La Fabrique de Notre-Dame acheta, pour 1325 livres 16 sols 6 deniers, un très beau soleil (ostensoir), un ciboire ciselé, et un calice en vermeil, plus un encensoir avec sa navette; le curé de Notre-Dame fit don à la paroisse de ce dernier objet, de ses deniers personnels (2). L'ostensoir était magnifique d'exécution; c'était un soleil, surmonté d'une croix ornée, et porté par un ange. Tous ces vases sacrés, qui étaient en même temps des objets d'art, furent enlevés à Notre-Dame à l'époque de la Révolution.

A peine les Jésuites avaient-ils évacué leur Résidence, qu'une quantité de compétiteurs avaient surgi pour se partager les dépouilles des vaincus; chacun voulait en tirer « patte ou aile! »

D'abord, l'arrêt du 6 août demandait aux officiers municipaux *leur avis* sur les biens des religieux; dans un mémoire du 7 décembre de la même année, les officiers de Pontoise regrettent que le défaut de fonds ne leur permette pas *d'acheter* les bâtiments des Jésuites pour faire un Hôtel-de-Ville, « vu qu'il n'y en a point; » mais eu égard à la difficulté qu'il y aura de vendre et de morceler la propriété, ils déclarent revendiquer les biens de la Résidence, acquis par fondations, comme destinés à l'utilité publique et notamment à l'instruction de la jeunesse, qui était le principal objet de l'Institut, bien que les Pères eussent toujours rencontré des obstacles dans l'accomplissement de leurs vues.

La Municipalité conclut en proposant de laisser les bâtiments et les terrains à l'Hôpital des Enfermés (3), et les revenus chargés de fondations au Collège de Pontoise; quant aux autres biens acquis par les Jésuites, elle veut bien les abandonner aux créanciers.

Les administrateurs de l'Hôpital des Enfermés appuient cette demande et exposent: que, depuis Charlemagne, toutes les ordonnances s'occupent *des écoles pour les pauvres;* qu'à Pontoise, des

(1) Archives Nationales: M. 248. — *Procès-verbal de Récollement des vases sacrés des c. d. s. d. Jésuites de Pontoise,* etc. 12 p. in-f°.

(2) Archives de la Fabrique de Notre-Dame (*Approbation de l'achat par le Conseil de Fabrique,* 26 sept. 1762).

(3) Actuellement, les bâtiments des Écoles communales; fondé à la fin du XVII[e] siècle, par la Ville, l'hôpital des *Pauvres Enfermés* était le résultat de la fusion ou de la réunion de plusieurs anciennes maisons hospitalières: *Pèlerins de Saint-Jacques* et autres.

contestations, qui se sont élevées entre la Ville et le Chapitre de Saint-Mellon, ont eu pour effet de faire tomber ces écoles; que depuis, pour y suppléer, la Ville a été forcée d'en rétablir une à l'Hôpital des Enfermés; qu'il y a lieu d'augmenter les classes, et de leur donner un grand développement, etc., etc.

Mais, d'autre part, les donateurs viennent, à leur tour, à la rescousse et font valoir leurs droits à restitution; les habitants de Conflans-Sainte-Honorine revendiquent les biens situés sur leur paroisse; la paroisse Saint-André demande l'église des Jésuites, attendu que l'église (Saint-André), élevée au-dessus de la rue de 63 degrés, est inaccessible en temps de gelée et de verglas, et que le clocher menace ruine, etc.; les habitants de Mouchy-la-Gache réclament l'exécution de la Mission fondée par la Dame de Bouchavanne; les habitants d'Hérouville cherchent à bénéficier du legs Duval!

Enfin, les Cordeliers de Pontoise, plus modestes dans leurs désirs, jettent leur dévolu sur la bibliothèque et demandent que cette collection soit « jointe et attachée » à celle de leur Maison, « dont le vaisseau est grand; » ils offrent de mettre les volumes « à la disposition des ecclésiastiques et des curieux qui voudront y avoir recours. »

Voici, d'après les documents et les comptes conservés aux Archives Nationales, quelle était, *en avril 1763,* la

SITUATION MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE

DE LA RÉSIDENCE DES JÉSUITES DE PONTOISE

ACTIF. — *Biens mobiliers*

Effets vendus aux Carmélites	1788 l. 12 s. 6 d.
Argenterie vendue au s^r Langlois.	6702 l. 16 s. 3 d.
Reçu de divers débiteurs.	103 l. » »
Produit de l'argenterie restant.	1559 l. 10 s. 3 d.
Vente du mobilier.	1860 l. 5 s. 3 d.
Ornements et effets divers (réservés). . . .	Mémoire.
Bibliothèque (non encore vendue)	Mémoire.

Biens immobiliers. — Créances

1° Les terrains, biens, bâtiments et dépendances de la Résidence;
2° Huit créances, savoir :

Sur les Aides et Gabelles	1042 livres 10 s. de rente.
Sur les Tailles.	17 livres 4 s. de rente.
Sur les héritiers Gentil.	15 livres de rente.
Bail des terres d'Auvers	70 livres
Terres d'Hérouville.	4 septiers de blé.
Maison sise à Laon	70 livres de loyer.
Biens de Conflans	Mémoire.
Fabrique de Saint-Maclou . . .	80 livres de revenu.

Passif. — *Charges*

1° 5 livres 8 sols de rente foncière dues à la Fabrique de Saint-Mellon (plus 6 livres pour la mense et 3 livres pour le curé; acte du 26 janvier 1700).
2° 12 sols 5 deniers pour autre partie de terrains de la Maison.
3° 4 livres 10 sols de rente foncière dues à la paroisse Notre-Dame.
4° 10 livres de rente foncière et 5 sols de cens, dues au Domaine de Pontoise. (Concessions du cardinal de Bouillon.)
5° 8 sols de rente seigneuriale dus sur les biens de Conflans.
6° 60 livres pour les Décimes (que payait à Rouen la Résidence de Pontoise).

Dettes

Elles sont fort peu importantes; elles forment, en 16 articles, un total de 1036 livres 5 sols 5 deniers.

Il est dû notamment 91 livres « pour du fumier qui a été mis dans les vignes, » et 180 livres au boucher, pour fourniture de viande.

Nota. — Les biens de Conflans avaient été achetés 12000 l., ils avaient produit jusqu'à 550 livres; mais, depuis, les bâtiments étaient devenus fort mauvais et les vignes coûtaient « plus qu'elles ne rapportaient; » on ne put, par la suite, tirer que 5000 livres de cette propriété.

La bibliothèque (des Jésuites) se composait de 3520 volumes de divers formats; dans ce nombre, les ouvrages écrits par des membres de la Société de Jésus entraient pour 1426 (1); cette collection, qui provenait en partie des libéralités du cardinal de Joyeuse, fut cataloguée avec soin. Un certain nombre d'ouvrages étaient incomplets; les volumes manquant avaient été prêtés à des ecclésiastiques ou autres personnes de la ville, qui oublièrent de les rendre, ou ne jugèrent pas devoir le faire en présence du séquestre mis sur le mobilier des Pères. Les livres furent transférés au Noviciat de Paris où on en fit la vente aux enchères beaucoup plus tard (en septembre 1772); il arrive parfois que les habitués de la salle Silvestre voient de nos jours passer sur la table de vente un livre avec cette mention : « *Pontisarensis Societatis Jesu.* »

(1) On dut trouver, parmi ces derniers, les œuvres du P. Michel Boutauld, théologien et prédicateur célèbre du xviie siècle; il écrivit plusieurs ouvrages estimés, qui ont été traduits en plusieurs langues, entre autres : *Le Théologien dans les conversations avec les sages et les grands du monde* (1683); on attribua au surintendant Fouquet ses *Conseils de la sagesse.* Le P. Boutauld, qui en dernier lieu faisait partie des Jésuites de Pontoise, mourut en cette ville, le 16 mai 1688, à l'âge de 81 ans, dans la première maison occupée par ces Pères.

Le mobilier des religieux, bien modeste d'ailleurs puisque sa vente ne produisit que 1860 livres, avait été vendu aux enchères quelque temps après leur expulsion ; les divers tableaux et le peu de meubles de valeur que renfermait leur Résidence furent disséminés.

Toutefois, l'objet d'art le plus précieux certainement qu'ils possédaient, nous est resté ; nous voulons parler de ce magnifique tableau de Jean Jouvenet (1) que l'on voit aujourd'hui dans l'église Saint-Maclou, au-dessus du banc d'œuvre.

Cette belle toile a longtemps orné le maître-autel de cette église ; elle avait été primitivement placée dans la chapelle de la Passion ; on lit, en effet, dans une description manuscrite de cette chapelle, datée de 1772 : « L'on y admire encore le tableau de l'autel, qui est » une *Descente de Croix*, du fameux Jouvenet, et que le cardinal » de Joyeuse (lisez *de Bouillon*, probablement) avait donné aux » Jésuites de cette ville ; et que les Confrères de la Passion achetè-

(1) Jean Jouvenet, dit *le Grand* (né à Rouen, le 21 août 1647, mort à Paris, le 5 avril 1717), descendait d'une famille de peintres établie à Rouen depuis le XVIe siècle ; il fut le second des 15 enfants de Jean Jouvenet, dit *le Jeune*, mort à Rouen en 1675, lequel était fils de Noël Jouvenet, dit *le Vieux ;* ce dernier fut, dit-on, le professeur du Poussin.

Jean Jouvenet est l'un des bons peintres de l'école Française ; il entra à l'Académie de peinture dès 1675 ; frappé de paralysie du bras droit, en 1713, il reprit son pinceau peu de temps après, et se remit, avec succès, à peindre de la main gauche.

Une singularité de ce peintre est qu'il a quelquefois produit plusieurs exemplaires du même tableau, c'est ainsi qu'il a fait : 3 exemplaires de la *Présentation au Temple ;* 3 aussi des *Vendeurs chassés du Temple ;* 2 de la *Résurrection de Lazare ;* etc., etc. Il a exécuté, notamment, à deux reprises, et *à six ans d'intervalle, Jésus-Christ descendu de la Croix,* dont Pontoise possède le *premier exemplaire peint,* daté de 1708 (et peint *de la main droite*).

Ce tableau a été gravé par Alex. Loir ; on remarque sur cette planche, au bas et sur le côté, les lances des soldats qui s'éloignent ; on voit la tête de l'un d'eux et l'échelle qu'ils emportent. C'est peut-être une fantaisie du graveur ; on se demande aussi si notre tableau, sur lequel ces détails n'existent pas, n'aurait pas été l'objet d'un rescindement ou d'une *section* latérale, afin de le faire entrer dans un entablement d'autel (rétable) ou encadrement quelconque ; ce qui tendrait à le faire croire, c'est que le haut du tableau, au lieu d'être à angles droits, présente un cintre surbaissé qui n'a rien de naturel ni de gracieux ; ajoutons que la gravure de Loir nous présente le sujet entier *en gauche*, c'est-à-dire dans la disposition opposée ; l'appui des pieds, sur la Croix, a été omis par le graveur. Il a été publié, en outre, une mauvaise réduction de cette gravure « *à Paris, chez Lenoir-Pillot,* » sans nom d'auteur.

Parmi les nombreuses esquisses laissées par le peintre, on n'a pas retrouvé celle de ce tableau ; elle aura été évidemment reprise pour la confection du deuxième exemplaire.

Il existe, en effet, au Musée de Toulouse un autre tableau, presque absolument semblable, qui provient de la collection de M. de Beaumont ; il est signé, *au bas* et *à gauche :* « *J. Jouvenet. 1714,* » et, par conséquent, peint *de la main gauche.* Ce dernier tableau, beaucoup plus petit que le nôtre, et qui en est une simple reproduction, mesure 2 m. 09 de haut, sur 1 m. 41 de large ; la tête du soldat et les lances dont nous avons parlé ne s'y voient pas plus que dans le nôtre. Le graveur Loir étant mort à Paris, en 1713, n'a pu reproduire cette toile, exécutée seulement l'année suivante. Jusqu'à preuve du contraire, nous concluons donc que c'est bien notre tableau qu'il a gravé, et dont il a d'ailleurs scrupuleusement reproduit les plus petits détails.

La ville de Dijon, à elle seule, possède *trois* tableaux représentant le même sujet.

Le 1er, signé de Jouvenet (mais *sans date*), se trouve dans l'église de la Visitation

» rent quand on vendit le mobilier de ces Pères. » (1) Nous avons cité plus haut l'appréciation de Dom Duplessis sur cet « excellent tableau de Jouvenet. »

Cette œuvre de maître, qui actuellement atteindrait, sans doute, dans une vente publique un prix des plus élevés, fut adjugée alors moyennant la modique somme de quatre cents livres environ.

Le tableau de Jouvenet, placé dans Saint-Maclou de Pontoise, mesure, cadre non compris, 2 m. 92 c. de hauteur sur 1 m. 93 de largeur; son état de conservation est très bon. Il est signé, au bas de la toile et à droite : *J. Jouvenet. 1708*. La scène qu'il représente est fort dramatique : *le Christ, descendu de la Croix*, est étendu sur le linceul qui va l'envelopper, et que soutiennent Joseph d'Arimathie et un vieillard (2); près d'eux se tient la Vierge, debout, les mains étendues, levant les yeux au ciel avec l'expression de la douleur la plus vive; les saintes femmes, posées noblement, semblent plongées dans une tristesse profonde; auprès de la Croix, un disciple contemple cette scène, en quelque sorte, avec stupéfaction, pendant qu'un homme, aux formes rudes et vigoureuses, assujettit une échelle, afin, sans doute, de détacher le haut du suaire, que l'on voit suspendu et qui fait contraste avec le fond sombre du ciel.

Au premier plan, est le corps du Christ, lumineux et largement peint: les bras sont raidis déjà; la pose est traitée magistralement et sans lourdeur; les draperies sont reproduites avec ampleur. En avant du corps du Sauveur, se trouve un large bassin de cuivre, à demi

(largeur 1 m. 30, hauteur 2 m. 20); M. Glèze, conservateur du Musée de Dijon, estime que ce n'est qu'une *copie* de Jean Jouvenet.

Le 2e tableau est placé dans la cathédrale; il est de dimension plus grande; c'est une copie (non signée et sans date).

La 3e toile se trouve dans la chapelle des Frères des écoles; c'est aussi une copie moderne du tableau de la Visitation, exécutée par le Frère Raynuce, artiste peintre distingué de Dijon.

Dans tous ces tableaux, il n'y a qu'*une* échelle, et on ne voit dans aucun d'eux la tête du soldat, ni les lances.

On trouve, d'autre part, au château d'Ecury-Champigneulle (Marne), une réduction de notre tableau, *attribuée* à Jouvenet (???) — Dimensions : 1 mètre 30 de haut, sur 90 centimètres de large.

On voit enfin, à Villers-Cotterets (Aisne), chez M. Julien Varlet, une autre copie de la même toile, copie qui appartenait autrefois à M. Chollet, curé-doyen de Villers-Cotterets; ce tableau, daté de 1742, et mesurant 1 m. 18 de haut, sur 0,90 c. de large, est signé de *François* Jouvenet (peintre du roi, portraitiste, frère de Jean Jouvenet, et son élève, mort à Paris, en 1749).

Ajoutons (pour mémoire) que le tableau du maître-autel de Saint-Maclou, représentant *l'Extrême-Onction*, est la copie d'un tableau exécuté par Jouvenet, donné par l'Etat, et dont l'original se trouve au Musée du Louvre; ce tableau a été gravé par Masquelier jeune et dessiné par Dubois.

(1) *État Géographique, historique, etc. du Vexin François*, etc. (1772). — (Manuscrit appartenant à M. A. Pâris). — C'est évidemment : *de Bouillon* qu'il faut lire, et non *de Joyeuse;* ce dernier étant mort en 1615 n'a pu donner un tableau de Jouvenet, né seulement en 1644.

(2) D'autres personnes ont cru voir Saint-Jean dans le premier de ces personnages.

rempli de sang, à côté de linges ensanglantés; ce vase contient l'éponge qui a servi à laver les plaies de Jésus.

L'ensemble du tableau est saisissant, les lignes se détachent admirablement et les figures sont parfaitement distribuées; c'est une des meilleures toiles du maître, qui, à l'époque où il l'exécuta, était dans la plénitude et la maturité de son talent; en effet, nommé *Recteur perpétuel* de l'Académie, en 1707, il habitait alors Paris, et s'occupait, vers cette époque, de peindre le dessus de la tribune de la chapelle du roi, à Versailles, travail qui fut fini en 1709.

Jouvenet exécuta une dizaine, environ, de toiles diverses pour les Jésuites de Paris, ainsi que pour leurs Résidences d'Alençon, Rouen, Pontoise, et autres.

Il y a quelques raisons de croire aussi qu'une partie des boiseries qui ornent aujourd'hui le chœur de Saint-Maclou provient également de la vente des Jésuites; le chiffre I H S (1) qui se reproduit sur quelques-unes de ces boiseries donne lieu de le supposer; mais nous n'en avons pas la certitude.

Nous en dirons autant du tableau attribué à Lesueur, puis à Philippe de Champagne, qui orne la chapelle de l'Hôtel-Dieu, et que l'on a dit provenir aussi des Jésuites; nous n'avons trouvé sur cette provenance aucun indice sérieux.

Les comptes arrêtés et vérifiés, la liquidation se poursuivit, conformément aux termes de l'arrêté royal du 14 juin 1763 (2), dont les officiers du Bailliage de Pontoise avaient reçu un exemplaire.

En outre des revendications et des compétitions dont nous avons parlé, et de celles qui s'élevèrent par la suite, ce ne fut pas sans difficulté qu'elle se fit. Après des atermoiements sans nombre, le duc d'Orléans, représentant les héritiers du cardinal de Joyeuse, finit par obtenir, en décembre 1777, des lettres patentes, enregistrées le 4 février 1778, l'autorisant à faire vendre, à la Barre de la Cour, « les terreins, emplacements, et bâtiments, appartenant au » Séminaire de Pontoise » (c'est ainsi que l'arrêt désigne la propriété des RR. PP.) La visite des immeubles et l'estimation de mise à prix furent faites par un architecte de Paris, A.-N. Dauphin, « expert Bourgeois. »

Distraction faite des charges et dettes de l'Institut, et les frais prélevés, le surplus restant devait être employé en rentes sur le clergé.

L'adjudication eut lieu le 23 décembre 1778; elle fut prononcée moyennant la somme de 29,000 livres, au profit d'un sieur Pierre Le Quesne, négociant à Paris; ce fut le signal de procès et de nou-

(1) *Jesus Hominum Salvator;* on a aussi traduit : *Jesus Humilis Societas.*

(2) Paris, in-4°; — Simon, imprimeur du Parlement. (Archives Municipales).

velles difficultés qui s'élevèrent, notamment entre l'Etat, le duc d'Orléans, le prince de Conti et le nouveau propriétaire ; nous ne parlerons que du débat principal qui s'éleva à cette occasion.

Le prince de Conti était devenu propriétaire du domaine de Pontoise, en vertu d'un échange fait entre son père et le roi, en 1747, échange confirmé en 1765 ; il prétendit que tout ce qui provenait de concessions royales et municipales lui revenait de droit, et que le duc d'Orléans ne pouvait réclamer que « les objets donnés par le cardinal de Joyeuse. » M. d'Orléans plaidait qu'il était le représentant à la fois du donateur et des donataires et que tout, au contraire, devait lui revenir, pour être employé, non à son profit personnel, mais en œuvres pieuses et d'intérêt public.

Une curieuse réclamation du prince de Conti était, entre autres, celle de son *droit de pêche* dans la Viosne et son *droit de chasse* dans la propriété des Jésuites ; il avait même menacé le sieur Le Quesne d'envoyer chez lui « *vingt gardes armés,* » s'il essayait de « ramasser le poisson du rû ; » ce qui amena l'intervention du marquis de Nicolay, lequel argua de son droit de haute justice sur la Viosne, depuis Osny jusqu'à l'Oise.

Quant au droit de chasse, dans un jardin de deux arpents, clos de murs, et dans l'enceinte de la Ville, c'était une prétention ridicule ; toutes ces procédures cependant se prolongèrent ; le plus embarrassé de tous était Le Quesne, placé « entre l'enclume et le marteau, » dont les travaux commencés étaient arrêtés par opposition et auquel on apportait un trouble dans la jouissance de son acquisition. Le duc d'Orléans finit enfin par avoir gain de cause, et le nouveau propriétaire put jouir paisiblement de son immeuble, qu'il démolit en partie et modifia à sa guise.

En ce qui concerne les autres difficultés qui surgirent, nous renverrons le lecteur, désireux d'en connaître les motifs, aux pièces imprimées qui nous ont conservé les détails de ces procédures interminables (1), dans l'examen desquelles nous n'avons pas à entrer, et qui ont pour objet généralement des questions de clôture, de servitudes, etc., etc., fort peu intéressantes dans leur ensemble.

Les dettes étant soldées, on régla les charges à l'aide de diverses transactions ; puis on préleva le montant des frais, qui s'élevait à

(1) Consulter entre autres mémoires : *Mémoire sur la difficulté qui s'est élevée entre M. le duc d'Orléans et M. le prince de Conti, au sujet de la Maison qu'occupoient les Jésuites à Pontoise* — et les : *Observations et réponses à ce Mémoire.* Paris, Simon, imprimeur du Parlement, 1779. — *Mémoire par M. le duc d'Orléans, sur la nouvelle demande de M. le prince de Conti,* etc. Ve d'Houry, imprimeur de M. le duc d'Orléans, 1780. — *Mémoire pour Pierre Le Quesne, contre M. le prince de Conti, en présence de M. le duc d'Orléans,* etc. Paris, impr. Prault, 1780. — *Eclaircissement par M. le duc d'Orléans, sur l'objection que l'irrévocabilité des dons du Domaine faits à l'Eglise doit cesser quand ces biens sortent des mains de l'Eglise.* (Jésuites de Pontoise). — (Ve d'Houry, imp. 1780). — *Nouveau Mémoire*, etc., etc.

un chiffre assez important, sur le reliquat définitif revenant aux héritiers de Joyeuse.

Pour utiliser ce reliquat, le duc d'Orléans, toujours comme représentant ces derniers, avait d'abord donné son consentement à ce qu'il fût établi un séminaire à Pontoise, lequel aurait été *substitué* à l'établissement des Pères; mais les négociations relatives à cette solution n'aboutirent pas, et la combinaison n'ayant pu avoir de suites, le produit de la liquidation reçut une autre destination.

On voit en effet, comme résultat final, que le titre de propriété de la rente annuelle de 431 livres provenant de la Maison des Jésuites de Pontoise et passé « à celle de Joyeuse, » fut remis, du consentement de M. de Belle-Isle, chancelier, à l'abbé Le Picard, supérieur du Séminaire de Joyeuse de Rouen.

Ainsi se termina la liquidation des biens, meubles et immeubles de la Résidence.

Après avoir statué sur le sort des dépouilles des vivants, il était juste de ne pas oublier les morts.

L'arrêt du Parlement déclarait que le maître-autel « en tombeau, » etc., les pierres tombales, épitaphes, caveaux funèbres et « tout ce qui pouvait se trouver dedans, » ne seraient pas compris dans l'adjudication.

Il fut ordonné spécialement que le corps du cardinal de Joyeuse serait exhumé et transporté aux Ursulines; mais depuis, il fut décidé qu'il serait transféré au Séminaire de Joyeuse, de Rouen (où il est encore).

L'exhumation eut lieu le 13 juillet 1779, à dix heures du matin, en vertu de lettres patentes enregistrées en Parlement le 9 juin précédent; le procès-verbal de l'ouverture du caveau fut dressé par maître Etienne-Laurent Lalouette, « notaire Royal et Apostolique du Bailliage de Pontoise, » à la requête de M. A.-N. Le Picard, supérieur du séminaire de Joyeuse de Rouen, en présence de M. J.-B. Le Chandellier, « chanoine de l'église royalle et collégialle de Notre-Dame » de Rouen, et de M. Eustache Chouquet, bachelier en théologie, curé de Saint-Maclou et promoteur de l'Officialité :

« Nous avons trouvé, » dit le procès-verbal de Me Lalouette, « au » milieu de ladite chapelle, une pierre sur laquelle sont gravées les » armes de Mgr le Cardinal de Joyeuse, laquelle pierre ayant été » otée, nous avons trouvé une ouverture, par laquelle nous sommes » descendus, avec une échelle, dans le caveau, où nous avons trouvé » un cercueil en plomb, dans lequel étoit le corps de Mgr le Cardinal » de Joyeuse; lequel cercueil en plomb, sur lequel est une *Croix* » *imprimée* sur le plomb, et au-dessous est un chiffre aussi imprimé

» sur le plomb, *1615;* mesure faite de ses longueur, hauteur et » largeur, nous avons reconnu : qu'il a cinq pieds huit pouces de » long ; quatorze pouces de haut, du côté de la tête ; sept pouces et » demy aussy de haut du côté des pieds ; seize pouces de large au » milieu du corps ; seize pouces aussy de large au dessus des épaules, » et neuf pouces du côté des pieds. »

« Après quoy, avons fait monter ledit cercueil dans ladite chapelle, » où étant, M. Le Picard s'en est chargé pour le faire transférer en » ladite chapelle de Joyeuse, en exécution des décrets précités et » charges énoncées. »

« Après que ledit cercueil a été mis dans une boëte de bois faite » à cet effet, Nous, notaire susnommé, avons apposé sur le dessus » de laditte boëte le cachet de cire rouge des armes du Roy, servant » pour le sceau des actes des notaires. » (1)

Le cercueil fut transporté dans l'église Saint-André, où il resta quelques jours ; la translation de Pontoise à Rouen se fit, sans aucune cérémonie, dans la nuit du 19 au 20 juillet (2) ; le curé de St-André fit de la levée du corps un acte particulier sur le registre de son église.

Quant aux diverses autres sépultures qui existaient dans l'église des Jésuites, elles furent transférées dans l'église Saint-André ; il en fut de même des restes du sieur de Garognol ou Gérugnot. (3)

L'immeuble des Jésuites, auquel le nouveau propriétaire, M. Le Quesne, avait apporté diverses modifications et fait faire des réparations, devint ensuite le siège du *Grenier à sel,* juridiction financière qui fut supprimée par la loi du 10 mars 1790 ; un sieur Rauslin devint ensuite acquéreur de la maison, qui, par la suite, passa aux familles Truffaut et Souhard ; l'église et une partie des bâtiments

(1) Extrait des Minutes de Me Lalouette, conservées dans l'étude de Me Germain, notaire à Pontoise.

(2) Dans la nuit du 20 au 21, selon le mss. de P. de la Forest.

(3) *Extrait des registres de la Paroisse Saint-André* (anc. état civil de la ville de Pontoise) :

« L'an de grâce 1779, le 19 juillet, le corps de Son Eminence Mgr François de » Joyeuse, en son vivant doyen du Sacré-Collège, qui a été transféré d'Avignon, où il » est décédé l'an 1615, à Pontoise, dans un cercueil de plomb, revêtu de bois, pour y » être déposé dans le caveau de l'église des Jésuites (situé dans l'étendue de la paroisse » de Saint-André), dont il était fondateur, en a été relevé, en vertu du décret de Son » Eminence Mgr le Cardinal de la Rochefoucault, archevêque de Rouen, du 17 avril » dernier, et après les cérémonies ecclésiastiques employées par nous, archiprêtre et » curé de Saint-André, a été mis dans un char funèbre pour être transféré de nouveau » à Rouen, dans la chapelle du Séminaire de Joyeuse, dont il est fondateur, sous la » conduite de messire Lepicard, supérieur dudit Séminaire, accompagné de messire » Le Chandellier, chanoine de N.-D. de la Garde (?) de Rouen, lesquels ont signé :

» Le Chandellier. — Le Picard, supr du Sémre de Joyeuse. — Coette, curé. »

Le *Séminaire de Joyeuse,* de Rouen, est devenu aujourd'hui le *Lycée Corneille ;* on

furent converties en un moulin (exploité aujourd'hui par M. E. Lombard). La partie de l'ancienne maison qui reste debout, appartient actuellement à M. Carrier, et est occupée par M. Dardenne, receveur des finances; le moulin est la propriété de M. Mulot.

Enfin, la création de la gare, le passage du chemin de fer et les nouveaux tracés de la rue du Vert-Buisson et des rues voisines, ont rétréci et complètement modifié le jardin de l'ancienne Résidence.

Telle fut la fin de l'établissement des Jésuites à Pontoise.

Notre étude sur cette Résidence s'arrête ici; il nous a paru intéressant, dans les circonstances actuelles, de réunir dans un court exposé les éléments généraux de cette monographie, et de citer ou de relater les documents qui s'y rattachent, en ayant soin d'en indiquer la source.

Bien que la Bibliothèque Nationale possède plus de mille ouvrages relatifs à l'histoire des Jésuites, nous n'en connaissons pas un seul imprimé spécialement et consacré à la Résidence de Pontoise, à l'exception, cependant, du *compte rendu* du président Rolland; mais ce factum judiciaire ne traite que certains côtés de la question; il est animé d'un esprit partial et notoirement hostile aux Pères : c'est un réquisitoire et non un ouvrage historique.

« On a composé, » dit à ce sujet M. Chéruel, « un grand nombre » d'ouvrages sur les Jésuites, mais on ne trouve dans aucun de ces » livres une véritable impartialité : ce sont presque toujours des » plaidoyers *pour* ou *contre* les Jésuites. » (1) Nous avons cherché à mettre notre modeste travail à l'abri de ce reproche, et à ne pas sortir des limites qui nous étaient imposées par la nature des travaux de notre Société historique.

Il convient, d'ailleurs, avant de clore cette étude, de rappeler que,

voit encore, à gauche, en entrant dans la chapelle de cet établissement, le tombeau du Cardinal de Joyeuse, fondateur des Jésuites de Pontoise et de Rouen; ce monument consiste en un beau mausolée de marbre.

Extrait des mêmes registres de Saint-André :

« Jeudi 28 septembre. — Après exhumation des ossements *des corps enterrés* dans » le caveau servant de cimetière dans l'église des Jésuites, *size* en cette paroisse, et » l'extraction *du corps* de messire Charles de Gerugnot (?) Maréchal des camps et » armées du Roy, Lieutenant des gardes du corps, Chevalier de l'ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, déposés audit caveau dans un cercueil de plomb, ladite exhumation et extraction faite par l'authorité de M. de Lastic, grand vicaire de Pontoise, » et en présence de Nous, bachelier en droit, Archiprêtre et curé de Saint-André, » commis à cet effet par son ordonnance du 13 septembre de la présente année, rendue » à la requête du sieur Lequesne, négociant à Paris, acquéreur de la maison des Jésuites, » à luy présentée pour obtenir la profanation de l'église, l'extraction et exhumation » susdites; lesdits corps et ossements ont été transférés et inhumés par Nous susdit » curé de Saint-André dans cette église, avec les cérémonies prescrites par le rituel » pour les funérailles, en présence de Jean-François Boile-Dieu, clerc, et de Louis-André-Salomon Desportes, qui ont signé avec nous. »

(1) A. Chéruel (de l'école normale). *Dict. des Institutions,* p. 714.

parmi les nombreux établissements religieux et les communautés diverses qui existaient à Pontoise avant la Révolution, les Jésuites n'occupent qu'un rang relativement secondaire, au point de vue de notre histoire locale, quoique l'étude de leur séjour et de leur expulsion soit digne pourtant d'intérêt.

Etablis ici, et fondés d'ailleurs trop tard pour avoir pu, comme les abbayes de Saint-Martin et de Maubuisson et le prieuré de l'Hôtel-Dieu, être les contemporains des grandes périodes de notre ville, c'est-à-dire du XIIe au XVIe siècle, ils n'ont laissé, comme l'ont fait le Cordelier Noël Taillepied et le Bénédictin Dom Estiennot, aucun ouvrage qui vienne éclairer notre passé.

Enfin, l'impossibilité dans laquelle ils sont restés, soit de fonder un Collège, soit de diriger celui qui existait avant leur installation, les a réduits au simple rôle de missionnaires ; aussi, s'ils purent et s'ils durent exercer une certaine influence comme prédicateurs, il n'en est point resté de traces, sous le rapport historique, comme cela aurait certainement eu lieu s'ils eussent dirigé un établissement d'instruction.

S'il est exact qu'au XVIIIe siècle, des casuistes, qui, nous l'avons dit, n'appartenaient pas à la résidence de cette ville, commirent la très grande faute d'y prêcher les doctrines condamnées du P. Bauny, on ne relève, d'autre part, contre les Pères de Pontoise (et l'on n'eût pas manqué de le faire), un seul fait *d'immoralité individuelle*, pendant le séjour d'un siècle et demi que fit la Compagnie de Jésus dans la capitale du Vexin ; nous ne saurions en dire autant de certaines autres communautés de Pontoise (et des environs), qui ne nous offrirent pas constamment des exemples d'austérité et de vertu.

Cette remarque n'a pas été faite seulement pour les Jésuites de Pontoise : celui que Grimm a qualifié de « *destructeur* » de cet ordre (1), fut obligé de reconnaître, dans un rapport resté fameux, « que (dans la Société de Jésus) les individus paraissaient démentir, » par une conduite très régulière, les principes dont était accusée » la corporation entière..... » (2)

Nous arrêterons ici ce petit travail, dans lequel nous avons cherché à réunir, sur les Jésuites de Pontoise, les renseignements principaux qui nous ont paru offrir quelque intérêt.

Les statuts de notre Société nous interdisent d'entrer dans l'examen des différences ou des rapprochements que l'on pourrait constater entre les événements du XVIIIe et ceux du XIXe siècle ; telle,

(1) *Correspondance littéraire, philosophique et critique*, etc. (1re partie).

(2) *Compte rendu des Constitutions des Jésuites de France*, etc., par L.-R. de Caradeuc de La Chalotais, procureur génl au Parlement de Bretagne (Rennes, in-4° ; 1761).

d'ailleurs, n'a pas été notre intention. Nous pouvons seulement, dire, en thèse générale, qu'à notre sens, les doctrines et les théories ne se combattent pas par la force, mais par la raison et la démonstration; la persécution, en général, et la persécution religieuse, en particulier, amène fatalement, tôt ou tard, la réaction : les empereurs romains ne réussirent pas plus à étouffer le Christianisme naissant, qu'au XVIe siècle le Catholicisme ne parvint à écraser le Protestantisme par la force des armes.

En matière pédagogique, partisan, comme nous le sommes, du développement général et de l'obligation de l'instruction, ennemi du monopole (en quelques mains qu'il passe), et convaincu de l'efficacité de la concurrence et de l'émulation, nous ne saurions nous montrer l'adversaire de la liberté de l'enseignement; mais sous la réserve formelle que cet enseignement soit donné par des maîtres munis de tous les titres et revêtus de tous les grades officiels nécessaires, et que d'ailleurs il soit conforme à la morale d'abord, étranger à tout esprit politique quelconque ensuite, et enfin, en harmonie avec tous les progrès et les besoins moraux et matériels de notre époque.

Il est certain que l'expulsion des Pères dut exciter une vive émotion dans la ville; cependant, l'abbé Le Vallois, dont nous avons publié les *Notes* (1), et qui consignait sur son « *livre des charités et aumosnes* » les observations personnelles que lui suggéraient les événements locaux dont il était témoin, a gardé un mutisme complet sur cet important événement. Etait-ce un calcul? Il y a des occasions où, comme le dit le proverbe oriental : « *le silence est d'or !* »

Au dehors, de graves questions extérieures devaient préoccuper alors le public : « En 1762, dira-t-on plus tard, » écrivait un observateur, « les Anglais nous ont pris la Martinique, mais nous avons chassé les Jésuites. » (2)

La population parisienne, fidèle à la tradition, ne manqua pas d'exercer sa verve, et l'esprit gaulois reconquit tous ses droits.

On avait mis en vers le *Parlement burlesque* en 1652; on avait chansonné les conseillers exilés à Pontoise en 1720; on chansonna l'expulsion des Jésuites.

La même année (1762), le roi et le duc de Choiseul ayant fait quelques réformes dans les cadres de l'armée, un certain nombre d'officiers, paraît-il, en furent mécontents; vite, on ne manqua pas d'improviser un couplet :

(1) *Les Notes de M. Le Vallois,* curé de Saint-Maclou (1755-1773), publiées d'après un manuscrit de cette paroisse, par M. H. L. C. *(Echo Pontoisien).*

(2) Correspondance de Voltaire et d'Alembert (1762).

Capitaines, qu'on réforme,
Et qui partout publiez
Que c'est injustice énorme
De vous voir ainsi rayés,
C'est en vain que chacun crie;
Un coup plus inattendu
Nous pétrifie :
Jésus lui-même a perdu
Sa Compagnie !

Ce qui prouve, une fois de plus, qu'en France, les affaires les plus sérieuses finissent quelquefois par des chansons.



APPENDICE

VUES ET PLANS

DES DEUX RÉSIDENCES DES JÉSUITES A PONTOISE

Il n'existe, pour ainsi dire, pas de documents *iconographiques*, relatifs aux deux établissements qu'habitèrent les PP. Jésuites, dans notre ville ; les deux dessins que nous publions, et que nous devons à l'obligeant concours de MM. Ch. Lomond et H. Lebas, donneront cependant une idée de ce qu'ont pu être les deux Résidences successives de ces Pères.

Le premier sujet est un fragment du *Profil de la ville de Pontoise*, d'Israël Silvestre (1650 environ) ; les bâtiments sont vus par derrière, c'est-à-dire du côté opposé à la façade donnant sur la rue ; l'estampe de Silvestre est la seule qui nous ait conservé — et encore d'une manière bien imparfaite — le souvenir de la *première Résidence* des Jésuites. Le grand bâtiment situé au centre du pâté de maisons, et qui semble flanqué de contre-forts, doit être, selon toute apparence, l'église primitive des Pères.

Le second dessin représente leur *deuxième Résidence ;* il est tiré d'une jolie aquarelle signée *Bazire* (1808) ; l'édifice a déjà subi, depuis 1762, bien des transformations ; toutefois, la façade principale représentée par l'aquarelle en question, semble avoir été peu modifiée ; on devine ainsi, sous le grand toit, à droite du spectateur, l'endroit où était située la chapelle ; nous ne connaissons aucune *gravure* représentant l'édifice construit en 1700 ; notre dessin est donc ce qui s'en rapproche le plus.

Nous publions, en outre, trois plans à l'appui de notre texte.

Le premier (par ordre chronologique) est extrait des Archives de l'Hôtel-Dieu de Pontoise ; nous l'avons complété à l'aide de légendes d'un autre plan de la même époque et de la même provenance.

Ce plan, très détaillé et fort intéressant, a dû être dressé en vue de la transaction du 30 décembre 1697, intervenue entre les RR. PP. et les religieuses de l'Hôtel-Dieu ; les mentions suivantes qui s'y trouvent jointes lui donnent une authenticité indiscutable :

f

« L'an 1697, le 29e jour d'aoust, Nous, Pierre Leclerc, et Pierre
» Paillette, Jurez experts en titre d'office en la Ville et Chatellenie
» de Pontoise, certifions que le plan ci joint est véritable en toutes
» ses parties, et en tout ce qu'il contient, tant pour la situation que
» pour la dimension et dénomination des lieux; lequel plan, nous
» avons signé et paraphé aux endroits principaux. »

Signé : « P. Leclerc, P. Paillette et Deguiguiche (?) greffier. »

« Nous, Jacques Deslions, écuyer, seigneur de Theuville, conseiller et Procureur du Roy, en tous les siéges royaux de Pontoise, certifions le présent certificat, attaché et cotté à ce plan, être celuy des Jurez experts dénommés en iceluy, et être le même qui Nous a été présenté lors et au temps de la descente de Monsieur Phelypeaux, intendant; et sur lequel, Nous avons donné notre avis; en foy de quoy, Nous avons, tant sur ledit plan, que sur le présent certificat, apposé le cachet de nos armes. Fait à Pontoise, le vingtneuviesme d'aoust 1697. »

Deslyons, ainsy signé.

Sur cette pièce, les possessions des Jésuites (en 1697), sont indiqués par des *lignes noires pleines* ▬▬ ; celles de l'Hôtel-Dieu par *deux lignes parallèles :* ═══ ; celles des divers particuliers par des *hachures simples;* et enfin, les biens acquis par les Jésuites pour construire leur nouvelle demeure par des *hachures quadrillées;* ce mode d'indication aidera à l'intelligence du plan.

On remarquera ainsi que la rue du Bucherel n'est pas encore ouverte; elle ne le fut qu'à la suite de la transaction de 1697.

Le plan de 1697 (qu'on peut aussi rapprocher du plan de 1589 publié par nous dans la réimpression des *Antiquités de Pontoise*), est précieux en ce qu'il nous fournit des données très exactes sur un état de choses qui s'est absolument modifié depuis.

Rappelons qu'aux termes des concessions royales de 1697-1705, les Jésuites étaient tenus de payer au Domaine 5 sols de cens et 10 livres de rente annuelle; de clore leur propriété, d'entretenir les remparts, etc.; de livrer passage aux rondes et patrouilles de ville et autres; de dessécher l'étang; de pratiquer en son lieu et place un ruisseau de deux toises de long, et de « tenir le rû de Viosne libre et coulant, sans porter préjudice à personne; » enfin, de payer diverses *rentes foncières* aux églises de Pontoise.

La minute originale du second plan (toujours par ordre chronologique) est conservée aux Archives Nationales : *Plans* (Seine-et-Oise), IIe classe; N, no 154. Elle est intitulée :

« *Plan des Bâtiments des ci-devant soi-disans Jésuites, Résidence*
» *de Pontoise, fait par Picton, expert-juré audit Pontoise.* »

Au-dessous de ce titre, on lit cette mention :

« Pontoise, le 22 Avril 1763. »

« Arresté par Nous, Juges royaux du Bailliage, pour servir d'ex-
» plication aux Mémoires par Nous envoiés le 20 mars 1763. »

Signé : « BECQUET, M. DE SAINT-LIÉBAULT, DE MONTHIERS. »

Celui-ci est non-seulement un document authentique, mais encore un document officiel de l'époque ; il est intéressant en ce qu'il nous donne des renseignements précis sur la distribution intérieure de la maison et sur l'emplacement de la chapelle.

Nous donnons, de chacun de ces deux plans, une réduction héliographique, exécutée par M. Dujardin, d'après la copie de M. Gossent.

Enfin, le troisième sujet est une parcelle du « *Plan routier de la* » *ville et faubourg de Pontoise, dressé par Duchesne, arpenteur* » *royal.* » Ce dernier plan porte au-dessus de son titre les armes du prince de Conti ; on trouve la date de *1770* inscrite près du titre, d'une encre qui paraît postérieure à sa confection ; il est conservé aux Archives de la ville de Pontoise ; malgré ses imperfections, c'est un ancien document local dont nous voudrions voir publier une copie entière.

A l'aide de ces trois plans, et de nos deux petites vues, le lecteur pourra se rendre très facilement compte des anciens emplacements et des modifications successives des établissements des Jésuites, et même établir une comparaison avec l'état de choses actuel.

LÉGENDES EXPLICATIVES

PLAN DE P. LECLERC ET P. PAILLETTE

(Archives de l'Hôtel-Dieu)

Première Résidence, etc. (1697)

A. « Icy on doit détourner le rû dans l'étang. » — B. « Maison du sr Langloys, appartenant à l'Hostel-Dieu, qui doit estre abattue, pour faire la nouvelle rue. » (du Bucherel). — C. Ancienne ruelle du Bucherel, donnée par la Ville aux Jésuites, en 1614. » — D. « Lieu plein d'immondices dit aujourd'huy : *Vieille place aux Bœufs.* » (donné par la Ville aux Jésuites, en 1635). — E. Plâtrière ruinée achetée par les Jésuites. — F. Grange appartenant à l'Hostel-Dieu. — G. Maison en ruine. — H. « Mur de l'Hostel-Dieu contigu aux Jésuites. » — I. Grange des Jésuites. — J. Bûcher des Jésuites. — K. Maisons appartenant à l'Hostel-Dieu. — L. « Les desgrez de Saint-André, par la rue du Pont. » — M. Porte de sortie de l'Hostel-Dieu, sous le mur du rempart. — N. Cimetière de Saint-André. — O. « Desgrez de Saint-André dans la rue du Bicherel. » — P. Maison dite de l'*Image Saint-Michel.* — Q. Murs des anciens remparts. — R. Emplacements achetés pour créer la nouvelle Résidence.

PLAN DE L'EXPERT-JURÉ PICTON

(Archives Nationales)

Seconde Résidence, etc. (1763)

A. Maître-Autel (où se trouvait le tableau de Jouvenet). — B. Autels latéraux. — C. Entrée de l'église (sur la rue). — E. Tribune. — F. Bénitier et monument de Corognol. — G. Entrée principale de l'Établissement. — H. Perron. — I. Tombeau du cardinal de Joyeuse. — J. Perron donnant accès au *salon* du pavillon (bûcher et passage au-dessous). — K. Ru de Viosne (passant sous le pavillon). — L. Prise des eaux de la ville, réservoir, etc. — M. Petite pièce, avec bénitier sculpté, etc. — N. Partie pavée (de G. à O.) — O. Entrée du *petit jardin*. — P. Verger et légumier (côté de l'étang desséché). — R. Petit bassin rempli d'eau. — S. Fourneaux. — T. Latrines (2 cabinets).

PLAN DE DUCHESNE

(Archives Municipales de Pontoise)

Quartier Saint-André, etc. (1770?)

A. Rivière d'Oise. — B. « Port au bled et au bois de charpente et à brûler. » — C. « Porte du Bucherelle, et entrée de la nouvelle rue du même nom (ouverte depuis l'arrangement de 1697). » — D. Eglise des « ci-devant Jésuites. » — E. Maison et jardin des « ci-devant Jésuites. » — F. Dépendances de l'Hôtel-Dieu. — H. Eglise Saint-André. — I. Rue Basse de la Petite-Tannerie. — K. Jardin des Carmélites. — T. Terrasse, au bout du jardin des Jésuites.

FIN DE L'APPENDICE

Extrait du Tome II des Mémoires de la Société Historique et Archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin (1880)



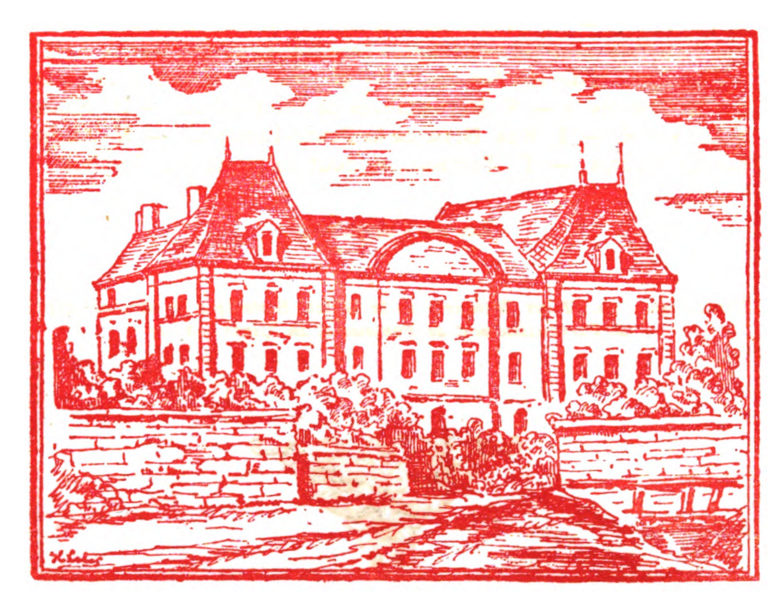
PONTOISE



La Première Résidence des Jésuites

Fragment de l'estampe d'Israël Silvestre (1650).

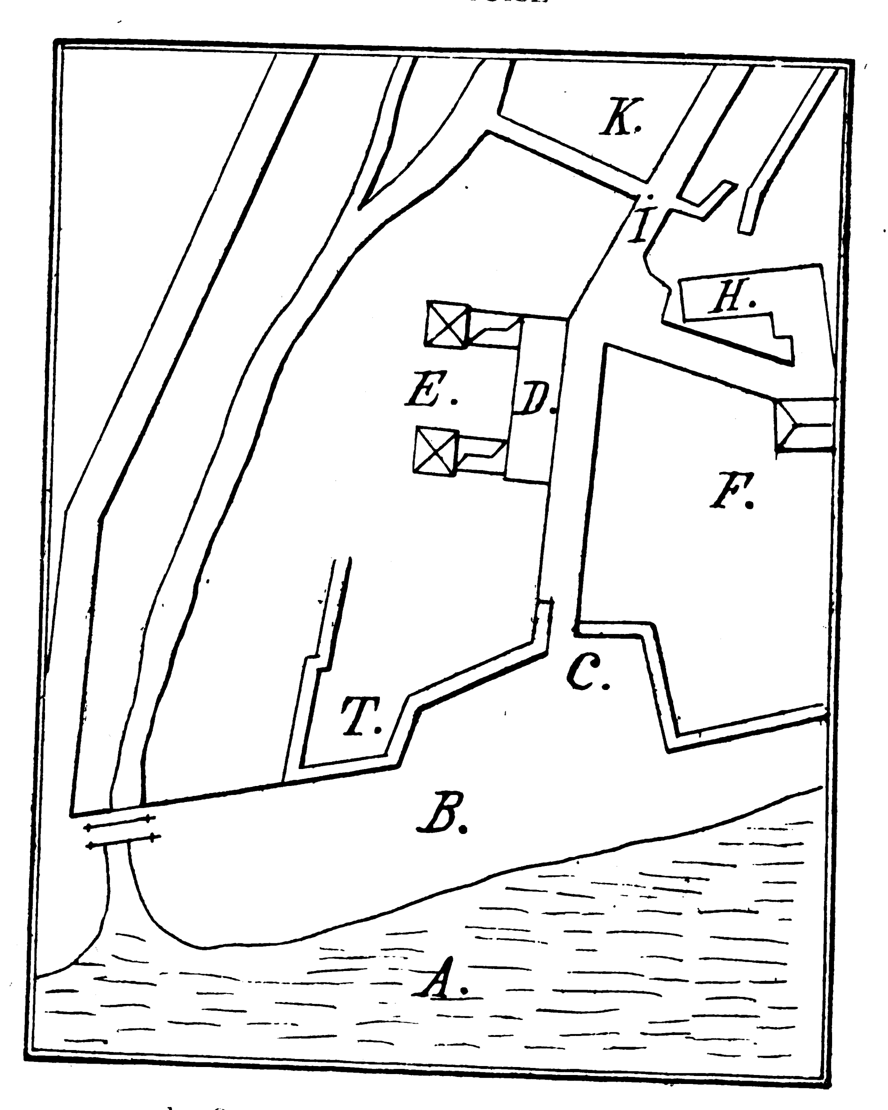
Dessin de M. Ch. Lomond.



La Seconde Résidence des Jésuites

d'après une aquarelle de Bazire (1808), faisant partie de la collection de M. H. Le Charpentier.

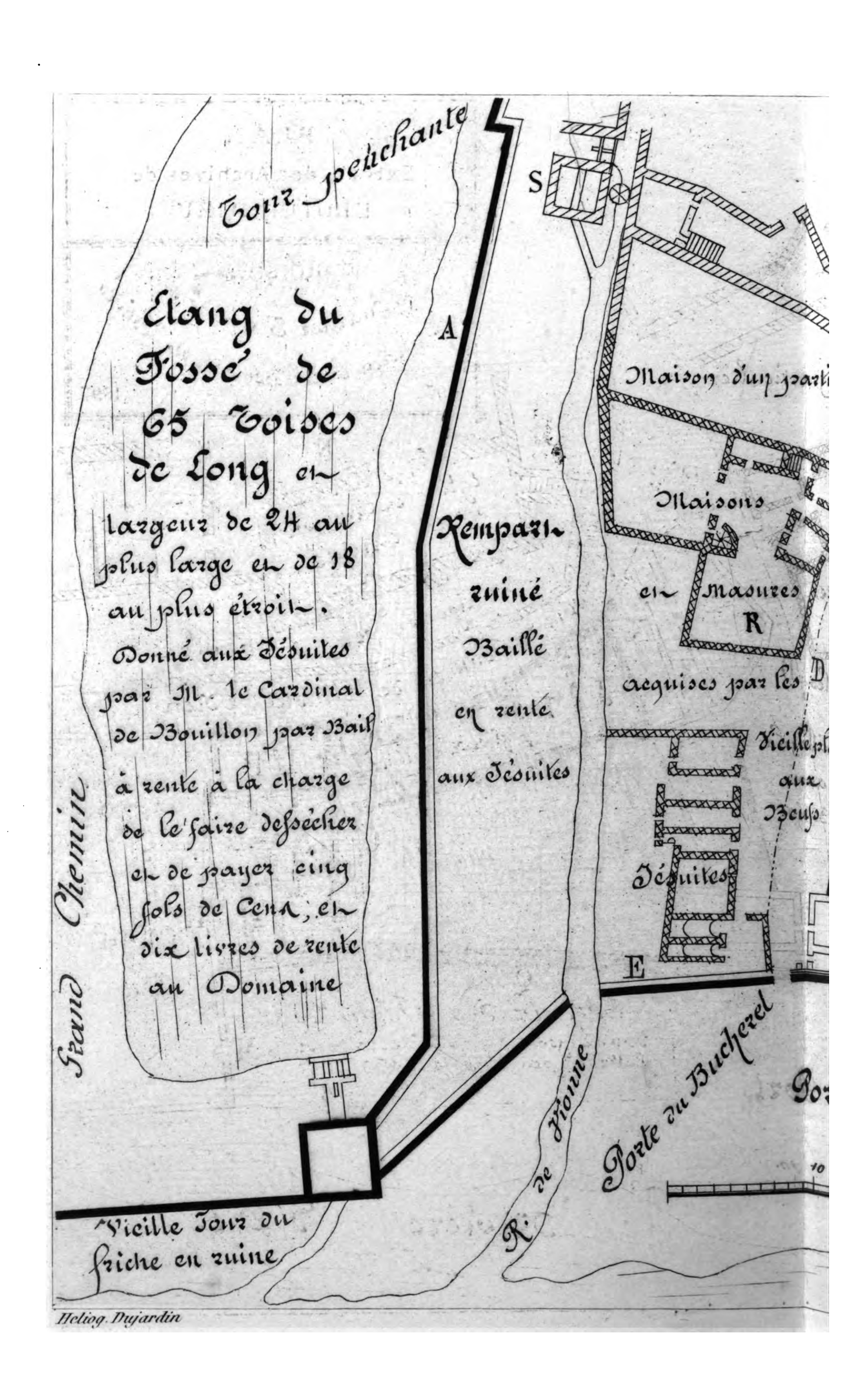
Dessin de M. H. Lebas.



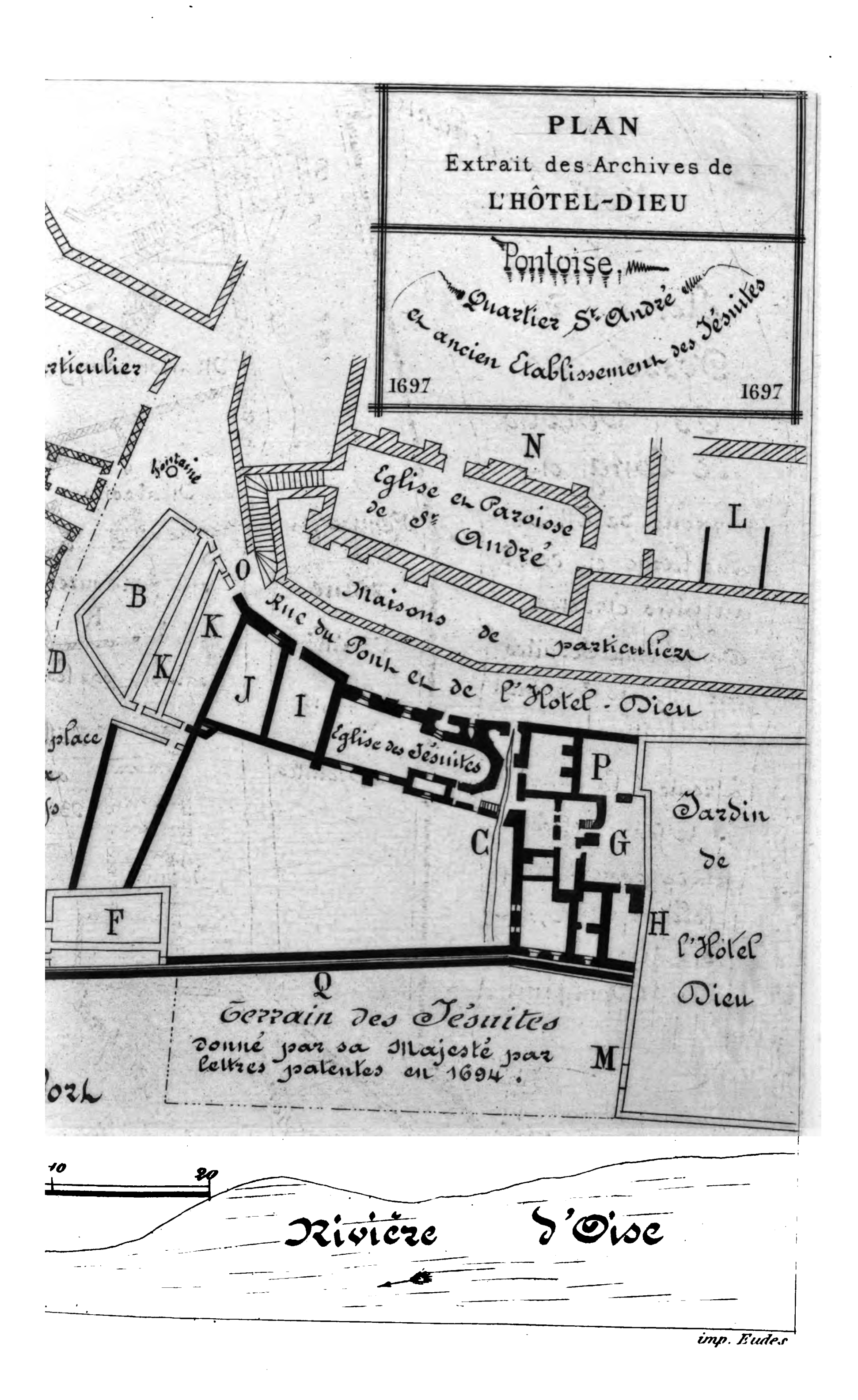
LE QUARTIER SAINT-ANDRÉ AU XVIII[e] SIÈCLE.

Parcelle du plan dressé par Duchesne

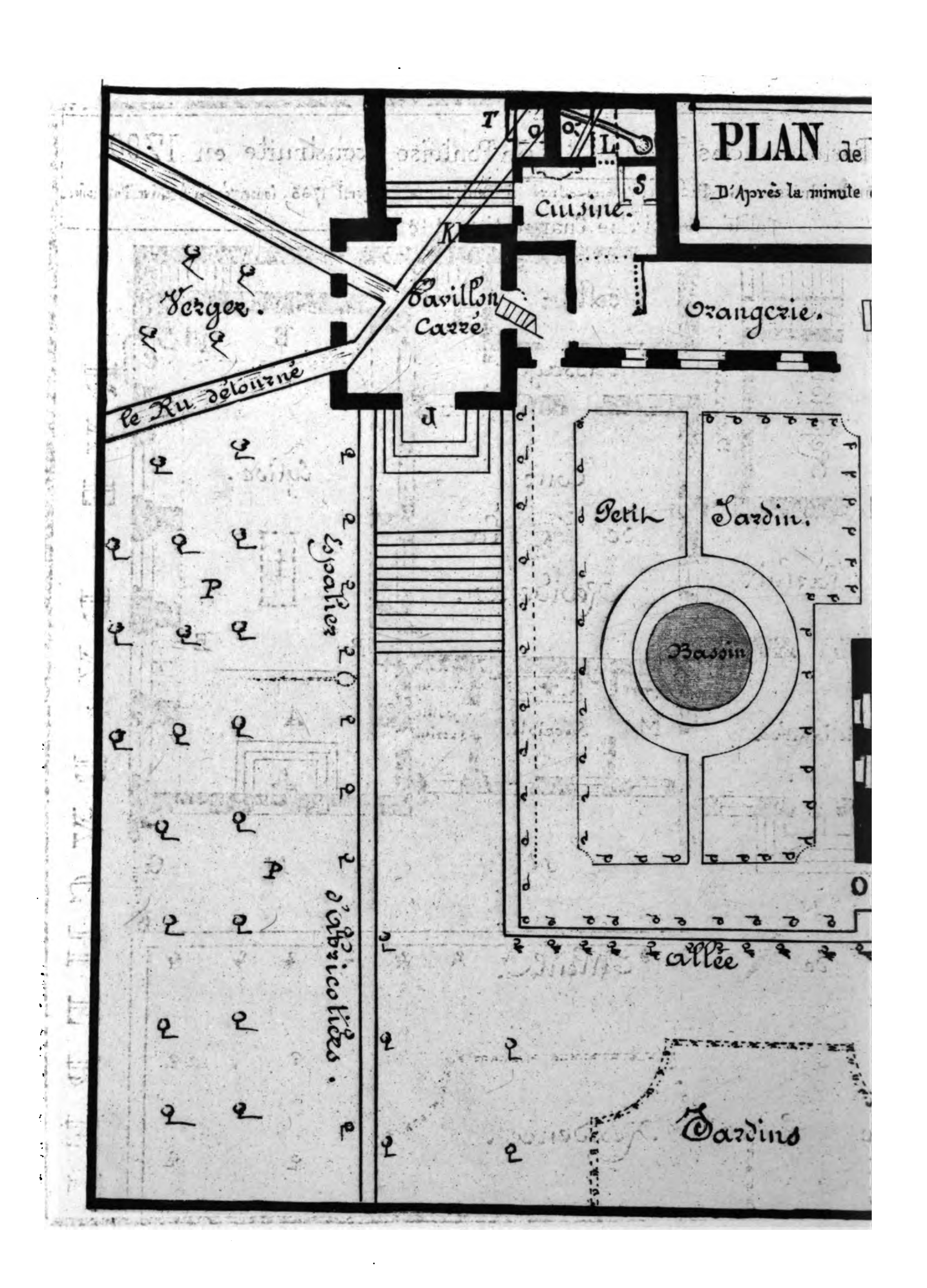
Conservé dans les Archives Municipales.



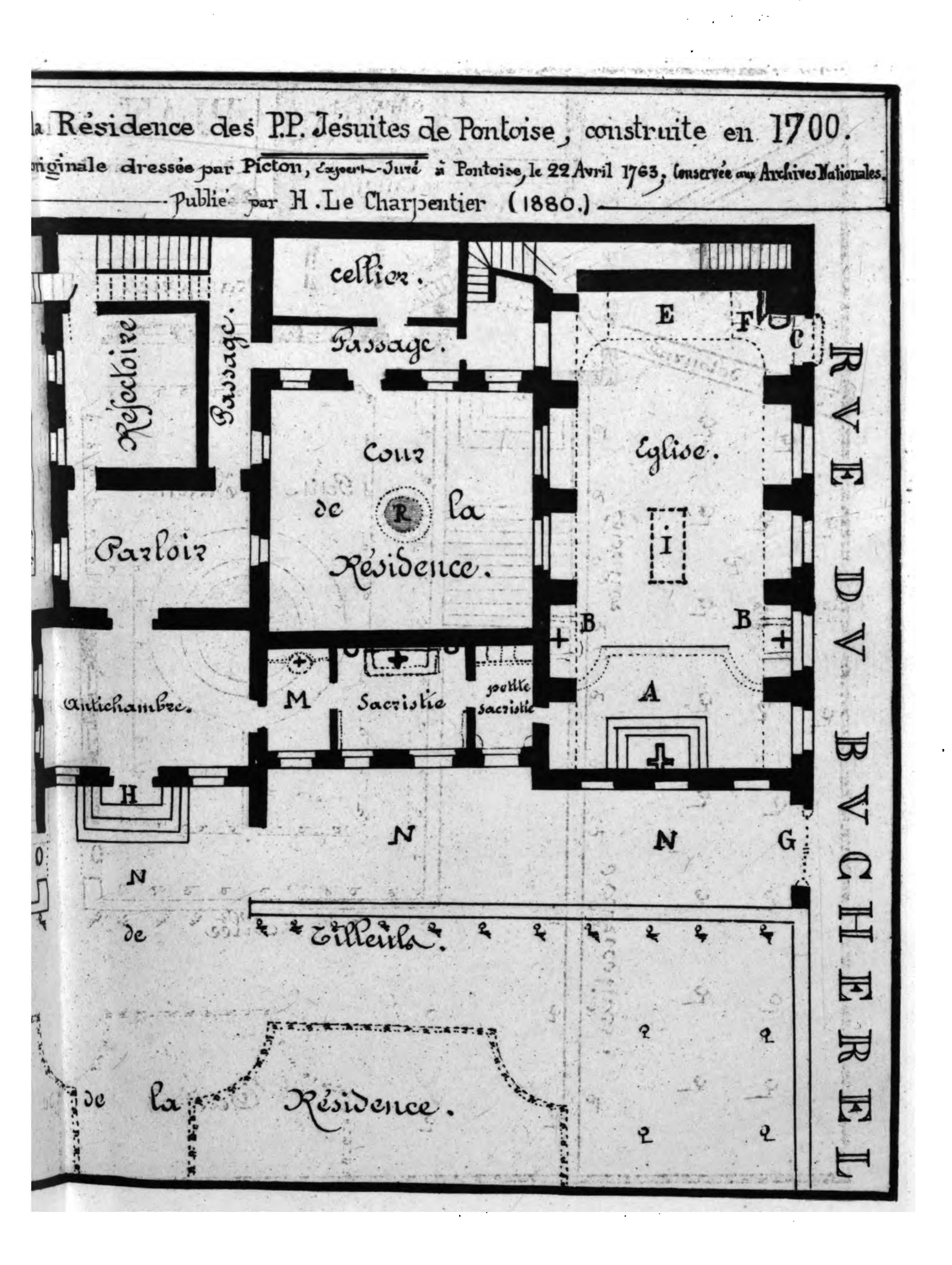
Heliog. Dujardin


PLAN
Extrait des Archives de
L'HÔTEL-DIEU
Pontoise.
Quartier St André
et ancien Etablissement des Jésuites
1697
1697
N
L
Eglise et Paroisse de St André
Maisons de particuliers
Rue du Pont et de l'Hotel-Dieu
Eglise des Jésuites
Jardin de l'Hôtel Dieu
Fontaine
B
K
K
J
I
O
P
G
C
H
F
Q
M
D
Terrain des Jésuites
donné par sa Majesté par lettres patentes en 1694.
Rivière d'Oise
10
20

imp. Eudes



PLAN de
D'Après la minute
T
L
S
Cuisine.
K
Verger.
Pavillon
Carré
Orangerie.
le Ru détourné
J
Espalier
d'abricotiers.
P
P
Petit
Jardin.
Bassin
O
allée
Jardins


la Résidence des P.P. Jésuites de Pontoise, construite en 1700.
originale dressée par Picton, Expert-Juré à Pontoise, le 22 Avril 1763, Conservée aux Archives Nationales.
Publié par H. Le Charpentier (1880.)
cellier.
Passage.
Réfectoire
Passage.
Cour de la Résidence.
R
Eglise.
E
F
C
I
B
B
A
Parloir
Antichambre.
M
Sacristie
petite sacristie
H
N
N
N
G
de Tilleuls.
de la Résidence.
RUE DU BUCHEREL



